

VILLE DE



nogent<sub>sur</sub>marne

# **COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 03 JUILLET 2018**

Délibérations 18/88 à 18/115

VILLE DE



# Nogent-sur-Marne

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2018 ORDRE DU JOUR

### DIVERS

- 18/88 Installation d'un nouveau Conseiller municipal suite à la vacance d'un poste 5

### FINANCIER

- 18/89 Exercice 2018 - Décision Modificative n°2 - Budget Général 6
- 18/90 Exercice 2018 – Admission en non-valeur des produits irrécouvrables et créances éteintes – Budget Principal 9
- 18/91 Exercice 2018 – Admission en non-valeur des produits irrécouvrables et créances éteintes – Budget Annexe des parkings 10

### SERVICES TECHNIQUES

- 18/92 Désignation des membres du Comité « Développement durable et écocitoyenneté » 11

### URBANISME

- 18/93 Approbation du principe d'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles sises 89 et 91 rue de Fontenay 12

### JURIDIQUE

- 18/94 Ilot de Fort – Rétrocession d'une partie de la rue du Fort 13
- 18/95 Bail entre la Ville et la FNAGP pour la mise à disposition des terrains du Stade sous la Lune – Avenant n°1 39
- 18/96 Règlementation du stationnement payant - Modification 45
- 18/97 Vente de deux studios et de deux caves situés 19 rue Paul Bert Nogent-sur-Marne (94130) 48
- 18/98 Promesse de vente du projet « Val de Nure » 50

### DRH

- 18/99 Modification du tableau des effectifs 54
- 18/100 Création d'une vacation pour la préparation de la première exposition consacrée au peintre Ferdinand GUELDRY 55
- 18/101 Création d'emplois saisonniers pour la période estivale 56
- 18/102 Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale mise en œuvre par le CIG de la Petite Couronne 57
- 18/103 Signature d'un protocole d'accord relatif aux prestations du Service conseil, insertion, maintien dans l'emploi du CIG de la Petite Couronne dans le cadre de la convention FIPHFP 64
- 18/104 Actualisation de la liste des bénéficiaires d'astreintes 91

## **AFFAIRES SCOLAIRES**

- 18/105 Nouveau barème tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire 92

## **AFFAIRES SOCIALES**

- 18/106 Fixation d'une participation pour une sortie à Neuville aux Bois dans le Loiret en faveur des seniors nogentais – Semaine Bleue 2018 95
- 18/107 Fixation d'une participation pour une sortie à Bièvres dans l'Essonne en faveur des seniors nogentais- Semaine Bleue 2018 96
- 18/108 Fixation d'une participation pour une sortie à Longueil –Annel dans l'Oise en faveur des seniors nogentais- Semaine Bleue 2018 97

## **COMMUNICATION**

- 18/109 Fixation des conditions de mise à disposition de la terrasse et du jardin du Carré des Coignard pendant la fermeture du conservatoire de musique 98

## **CULTUREL**

- 18/110 Convention de partenariat à passer avec la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques et la Compagnie Philippe Eretzian – Balades historiques et théâtrales 101
- 18/111 Reconstitution du partenariat entre la commune de Nogent-sur-Marne et le cirque Italo Medini 105

## **DIVERS**

- 18/112 Convention de mécénat entre le fonds de dotation et la Commune 109
- 18/113 Mise en place d'un tarif de location de la salle @robase pour les stages des associations 115
- 18/114 Convention entre la ville de Nogent-sur-Marne et la préfecture de Créteil pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat 116
- 18/115 Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 127

**LISTING DES RAPPORTS  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU 03 JUILLET 2018**

**RAPPORT AUX MEMBRES  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 JUILLET 2018**

**OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À LA VACANCE D'UN POSTE**

***Synthèse*** : Il convient d'installer Monsieur Thomas OLIVE au poste de conseiller municipal suite à la démission de Madame Aurélie SAINT-LO.

Par courrier en date du 5 juin 2018, Madame Aurélie SAINT-LO, conseillère municipale élue sur la liste « Ensemble, aimons notre Ville », a fait connaître sa volonté de démissionner de son mandat de Conseillère municipale.

L'article L.270 du Code Electoral dispose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire a immédiatement pris acte de cette démission et a informé Madame Nadine ENAKIEFF, candidate figurant à la suite du dernier élu sur la liste « Ensemble, aimons notre Ville », de son installation au Conseil municipal qui a refusé ce poste pour des raisons personnelles.

Il convient donc d'installer Monsieur Thomas OLIVE, élu suivant de la liste « Ensemble, aimons notre Ville » qui est appelé à siéger au sein du Conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

OBJET : EXERCICE 2018- DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GÉNÉRAL

*Synthèse: Le budget primitif est un document prévisionnel qui peut être modifié, en cours d'exercice, par l'assemblée délibérante en fonction des ajustements nécessaires à apporter.*

*Cette décision modificative, permet d'une part de réaffecter des crédits destinés au recrutement d'un collaborateur au Service Marchés, d'ajuster les crédits nécessaires au solde des admissions en non-valeur et de procéder à la régularisation, sans flux financier des comptes d'immobilisations*

La décision modificative n°2 de l'exercice 2018 permet :

- de réaffecter les crédits prévus au chapitre 012 pour le recrutement d'un collaborateur au Service Marchés Publics vers le chapitre 011 dans le cadre d'une convention de mise à disposition par le CIG d'un agent sous contrat,
- d'augmenter la ligne « Admission en non-valeur » insuffisamment dotée au Budget Primitif afin d'apurer des créances qui ne seront jamais recouvrées,
- de prélever sur la ligne « Dépenses Imprévues » le montant nécessaire au traitement des créances éteintes et irrécouvrables,
- d'inscrire, en section d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes les crédits nécessaires au solde des comptes d'avances sur immobilisations

La décision modificative s'équilibre comme suit :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### DEPENSES :

Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2018	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
011	020	6042	RH	Prestations de service - CIG	184 550,00 €	38 776,00 €	223 326,00 €
012	020	64131	ACHAT-MP	Rémunérations non titulaires	25 213,00 €	-25 213,00 €	0,00 €
012	020	64138	ACHAT-MP	Autres indemnités	11 133,00 €	-11 133,00 €	0,00 €
012	020	6451	ACHAT-MP	Cotisations à l'URSSAF	25 669,00 €	-2 430,00 €	23 239,00 €
65	01	6541	FINANCES	Admission en non-valeurs	30 000,00 €	21 650,00 €	51 650,00 €
65	01	6542	FINANCES	Créance éteintes	0,00 €	1 482,00 €	1 482,00 €
022		022	FINANCES	Dépenses imprévues	0,00 €	-23 132,00 €	-23 132,00 €
<b>TOTAL des Dépenses de Fonctionnement :</b>						<b>0,00 €</b>	

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### DEPENSES :

Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2018	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
21	824	2138	URBA	Régularisation comptable opération 33/37/39 rue Marceau SAF 94	0,00 €	147 600,00 €	147 600,00 €
21	824	2135	GPROJET	Régularisation Gare provisoire RATP ligne 113/120	0,00 €	6 348,00 €	6 348,00 €
20	323	2051	ARCHIVES	Régularisation Droits d'auteur livre BELLANGER	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
<b>TOTAL des Dépenses d'investissement</b>						<b>168 948,00 €</b>	

### RECETTES :

Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2018	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
23	824	238	urba	Régularisation comptable opération 33/37/39 rue Marceau SAF 94	0,00 €	147 600,00 €	147 600,00 €
23	824	238	GPROJET	Régularisation Gare provisoire RATP ligne 113/120	0,00 €	6 348,00 €	6 348,00 €
23	323	237	ARCHIVES	Régularisation Droits d'auteur livre BELLANGER	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
<b>TOTAL des Recettes d'Investissement :</b>						<b>168 948,00 €</b>	

**Solde de la décision modificative n° 2 - Investissement Budget Général:**

**0,00 €**

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de transférer la somme de 38 776 € du chapitre 012 « Charges de personnel » vers le chapitre 011 « Charges générales »
- d'inscrire 21 650 € de crédits supplémentaires pour procéder à l'annulation des titres de recettes irrécouvrables
- de prélever cette dépense supplémentaire sur la ligne des « Dépenses imprévues »
- d'inscrire en dépenses et en recettes d'investissement la somme totale de 168 948 € afin de solder les comptes « d'Avances sur immobilisations » devenus sans effet.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

OBJET : - EXERCICE 2018 -ADMISSION EN NON-VALEUR DES PRODUITS  
IRRÉCOUVRABLES ET CRÉANCES ÉTEINTES -BUDGET PRINCIPAL

*Synthèse : Seul le comptable est habilité à procéder au recouvrement des titres émis par l'Ordonnateur. Lorsque, malgré toutes les démarches légales, le Trésorier ne peut obtenir le règlement des créances, il en informe la collectivité et expose les motifs qui le conduisent à présenter à la collectivité la liste des opérations qui doivent être apurées.*

*Seule l'assemblée délibérante peut décider l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes.*

Madame la Trésorière Principale expose, en date du 7 juin 2018, les raisons pour lesquelles elle n'a pu recouvrer les produits portés sur l'état des pièces à présenter en non-valeur du Budget Principal.

Les motifs de la présentation des non valeurs, portent sur des créances minimales, des clôtures pour insuffisance d'actifs, des « n'habite plus à l'adresse indiquée », des demandes de renseignements négatives qui ne permettent plus les poursuites, des personnes disparues, des décisions d'effacement de dette suite à la recevabilité d'un dossier de surendettement.

En conséquence, Madame la Trésorière Principale demande l'allocation en non-valeur, sur la période comptable de 2008 à 2017, des produits dont le montant s'élève à 53 131,94 €.

Les crédits nécessaires à l'annulation de ces titres sont inscrits au chapitre 65 – articles 6541 et 6542 du budget de l'exercice en cours.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'accepter la mise en non-valeurs des titres émis entre 2008 et 2017 pour un montant total de 53 131,94 €

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

**RAPPORT AUX MEMBRES  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 JUILLET 2018**

**OBJET : - EXERCICE 2018 - ADMISSION EN NON-VALEUR DES PRODUITS  
IRRÉCOUVRABLES ET CRÉANCES ÉTEINTES - BUDGET ANNEXE DES PARKINGS**

*Synthèse : Seul le comptable est habilité à procéder au recouvrement des titres émis par l'Ordonnateur. Lorsque, malgré toutes les démarches légales, le Trésorier ne peut obtenir le règlement des créances, il en informe la collectivité et expose les motifs qui le conduisent à présenter à la collectivité la liste des opérations qui doivent être apurées.*

*Seule l'assemblée délibérante peut décider l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables ou éteintes.*

Madame la Trésorière Principale expose, en date du 7 juin 2018, les raisons pour lesquelles elle n'a pu recouvrer les produits portés sur l'état des pièces à présenter en non-valeur du Budget Annexe des Parkings.

Les motifs de la présentation des non valeurs, relèvent du principe de clôture pour insuffisance d'actif et de poursuite sans effet.

En conséquence, Madame la Trésorière Principale demande l'allocation en non-valeur, sur la période comptable de 2013, 2016 et 2017, des produits dont le montant s'élève à 326,00 €.

Les crédits nécessaires à l'annulation de ces titres sont inscrits au chapitre 65 – article 6541 et 6542 du budget de l'exercice en cours.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'accepter la mise en non-valeurs des titres émis entre 2013 et 2017 pour un montant total de 326,00 €.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

**RAPPORT AUX MEMBRES  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 JUILLET 2018**

**OBJET** : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ "DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCOCITOYENNETÉ"

Le conseil municipal par délibération n°14/126 du 16 juin 2014 a créé et désigné les membres appelés à siéger au sein du Comité « développement durable et écocitoyenneté ».

Depuis, certains membres de ce Comité ont, soit changé de statut, soit quitté la Commune.

C'est le cas de Monsieur Jacky HAZAN, qui siégeait en qualité de personne extérieure et qui est devenu Conseiller municipal par délibération n°17/143 du 17 novembre 2017.

D'autre part, Madame Céline DE OLIVEIRA, membre de l'administration communale a quitté les effectifs de la Commune, Monsieur Michel CORRIHONS a quitté ses fonctions de Directeur de la MJC et Mme Aurélie Saint-Lô a démissionné du Conseil Municipal.

Par ailleurs, certaines personnes ne souhaitent plus participer à ce comité et d'autres souhaitent l'intégrer.

Aussi, il convient donc de désigner de nouveaux membres appelés à siéger au sein de ce Comité.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

**OBJET** : APPROBATION DU PRINCIPE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE DEUX PARCELLES SISES 89 ET 91 RUE DE FONTENAY

**Synthèse** : Dans le cadre du contrat de mixité sociale visant l'amélioration de la production de logements sociaux en garantissant la mixité sociale et l'amélioration du parcours résidentiel, la commune de Nogent-sur-Marne envisage l'expropriation de deux parcelles situées au Nord-Ouest du territoire afin d'y implanter une offre de logements en accession sociale à la propriété et un parc-jardin public pour le quartier des Viselets.

Le 21 décembre 2016, la commune de Nogent-sur-Marne a convenu d'un cadre contractuel avec l'État afin de mettre en œuvre un programme triennal de production de logements sociaux succédant à la levée de l'arrêté de carence du 31 octobre 2014 frappant alors la commune. Ce Contrat de Mixité Sociale (CMS) tend à répondre aux obligations posées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) fixant un seuil minimal de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 10 000 habitants, qui a été relevé à 25% par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Le CMS a pu souligner « *la forte densité de population* » caractérisant la commune, ainsi que « *l'absence d'opportunité foncière liée à une forte demande* » et la nécessité de mobiliser du foncier qui en découle. Par ailleurs, il favorise la mise en place d'un parcours résidentiel et priorise la production de logements correspondants aux catégories de financement PLAI et PLUS. A cela s'allie la volonté de préserver les qualités intrinsèques de la Ville et ses espaces arborés.

Ainsi, la commune a pu identifier un potentiel de mutabilité de deux parcelles situées au Nord-Est du territoire, aux 89-91, rue de Fontenay, répondant aux objectifs poursuivis. Elles se situent en zone Urbaine Patrimoniale renforcée (UPr) du Plan Local d'Urbanisme (PLU), près de l'ensemble urbain remarquable « *Villa Ledoux* », où la qualité des constructions est strictement encadrée.

L'acquisition du foncier par voie d'expropriation permettrait à la commune d'user de ses compétences pour répondre à ses obligations au titre du CMS, mais aussi de prévenir une densification trop importante contraire à l'esprit du zonage déterminé dont dépendent les parcelles.

Elle y envisage l'implantation sur rue de logements en accession sociale. Enfin, la configuration des parcelles permet de conserver un espace vert par la création d'un parc-jardin public garantissant les exigences urbanistiques de la zone concernée.

Il vous est proposé d'approuver le principe de l'expropriation et permettre l'engagement de la procédure y correspondant.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**Le RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

OBJET : ILOT DU FORT : RÉTROCESSION D'UNE PARTIE DE LA RUE DU FORT

*Synthèse* : la Société COGEDIM réalise un programme immobilier en deux tranches dans le secteur du Fort.

Ce programme est réalisé notamment sur des biens qui appartenaient à la Commune et dans lesquels était située la rue du Fort.

Aussi, à l'issue de la construction de la première tranche, la Société COGEDIM doit rétrocéder le volume correspondant à la Commune pour un euro.

Par sa délibération n°14/71 du 7 octobre 2014, le Conseil municipal a approuvé la vente à la Société COGEDIM de différents biens situés route de Stalingrad et boulevard de Strasbourg afin qu'elle réalise un programme immobilier en deux tranches.

La première tranche longe la rue du Fort et est aujourd'hui terminée.

La rue du Fort est en partie la propriété de la COGEDIM et celle de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. Or, s'agissant d'une voie ouverte au public, la Commune va l'entretenir et veiller à sa sécurité.

Il convient donc qu'elle en devienne propriétaire.

Dans un premier temps, il est proposé d'acquérir au prix de 1€ la partie de la rue située le long de la première tranche du programme immobilier à savoir le lot de volume n°2 situé sur la parcelle J 240 et d'une contenance de 34 m<sup>2</sup>.

Ce lot de volume n'a aucune partie commune ou servitude avec les autres lots de volumes du programme immobilier.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver l'acquisition du lot de volume n°2 cadastré J 240 constituant une partie de la rue du Fort,
- autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte d'acquisition.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

21455159  
XC/67/BM

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,**

**LE** ,

**A NOGENT-SUR-MARNE (Val-de-Marne), en l'Hôtel de Ville,**

**Maître Xavier CALMET, membre de la Société Civile Professionnelle "Catherine CARELY, Vincent VIE, Xavier CALMET, Loïc GUEZ et Cyril TAILLANDIER, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NOGENT-SUR-MARNE (Val-de-Marne), 78, Grande Rue Charles de Gaulle,**

**A REÇU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

**La première partie dite « partie normalisée »** constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

**La seconde partie dite « partie développée »** comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

## **PARTIE NORMALISEE**

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **VENDEUR**

La Société dénommée "**COGEDIM PARIS METROPOLE**", Société en nom collectif au capital de 320000 €, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT (75008), 8 avenue Delcasse, identifiée au SIREN sous le numéro 319293916 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par:

**M....., .....** domiciliée professionnellement au siège de ladite société,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Laurence BEARDSLEY, domiciliée professionnellement à PARIS (8<sup>ème</sup> arrondissement), 8 avenue Delcassé, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du ... dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Madame Laurence BEARDSLEY agissant elle-même en sa qualité de Gérante de ladite société, fonction à laquelle elle a été nommée et qu'elle a accepté aux termes d'une décision unanime des associés en date du 13 mai 2015.

Ci-après dénommée "LE VENDEUR", la même dénomination s'appliquant à son représentant.

### **ACQUEREUR**

La **COMMUNE de NOGENT SUR MARNE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Val de Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de NOGENT SUR MARNE (94130), Place Rolland Nungesser, identifiée au SIREN sous le numéro 219 400 520.

Représentée par:

Monsieur Jacques MARTIN, agissant en qualité de Maire de la Commune de NOGENT SUR MARNE et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération numéro .... du Conseil Municipal en date du ....., transmise à la Préfecture du Val de Marne, le .... dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

Ci-après dénommée "L'ACQUEREUR", la même dénomination s'appliquant à son représentant.

### **QUOTITES ACQUISES**

**LA COMMUNE DE NOGENT SUR MARNE** acquiert la pleine propriété des biens objet des présentes

### **DELIBERATION MUNICIPALE - AVIS DES DOMAINES**

Le représentant de la Commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du .... transmise à la Préfecture du Val de Marne pour contrôle de légalité, le .... dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectuée dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivité Territoriales le prévoit.

En outre, le représentant de la Commune déclare que cette délibération n'a fait l'objet à ce jour ni d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN, ni d'un recours gracieux.

## DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent qu'elles ne sont soumises à aucune **procédure collective**, étant précisé qu'une procédure collective désigne le fait pour toute personne :

- (a) d'admettre par écrit de ne pas être en mesure d'assurer le règlement de l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (b) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du Code de commerce;
- (c) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers ;
  - i) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution ;
  - ii) d'une demande de désignation ou d'une désignation d'un mandataire ad hoc visé à l'article L 611-3 du Code de commerce ou d'un conciliateur, au sens de l'article L.611-4 du Code de commerce
  - iii) d'une procédure ou d'un jugement en responsabilité pour insuffisance d'actif au sens des articles L.651-1 et suivants du Code de commerce,
  - iv) d'une procédure ou d'un jugement homologuant un accord amiable selon les articles L.611-9 et suivants du Code de commerce ou de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle, ou d'une procédure d'insolvabilité au sens du règlement européen du 29 mai 2000
  - v) d'une procédure d'alerte au sens de l'article L 612-3 alinéa 2 du Code de commerce (défaut de réponse satisfaisante de la personne morale concernée) ;
- (d) de céder à titre de paiement une partie substantielle de son actif immobilisé à ses créanciers ; ou
- (e) de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou jugement visée aux (a), (b), (c), (d) ci-dessus ;

ou tout autre procédure du même type ou ayant le même objet prévue par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ou relative au surendettement des particuliers prévu par le Code de la consommation.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

## TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne La Société dénommée « COGEDIM PARIS METROPOLE ».
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la Commune de NOGENT SUR MARNE

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Le mot « **ENSEMBLE IMMOBILIER** » désigne l'immeuble dont dépendent les **BIENS** objet des présentes.

- Les mots "**BIENS**" ou "**BIEN**" ou "**LOTS**" désigneront indifféremment le ou les lots volume objet des présentes.

- Le mot "annexe (s)" désigne une annexe ou les annexes au présent acte.

- Le mot « Jour(s) Ouvré(s) » désigne tout jour de la semaine autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié en France métropolitaine. Etant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré et ne peut être exécutée ce jour là, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant, et que si l'un quelconque des avis devant être donné aux termes des présentes doit être donné un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le Jour Ouvré suivant.

- Le mot « Prix » désigne le prix de vente des **BIENS VENDUS**,

**Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit:**

### **EXPOSE**

#### **1. – Ilot du Fort de Nogent-sur-Marne :**

La société COGEDIM PARIS METROPOLE a développé un projet de construction d'un ensemble immobilier formant "l'îlot du Fort de Nogent sur Marne", qui est situé à l'angle du Boulevard de Strasbourg et de la Route de Stalingrad.

Cet îlot est composé des parcelles de terrain, cadastrées section J, numéros 42, 49, 54, 55, 202, 204, 217, 219, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239 et 240.

#### **2. – Projet d'aménagement :**

Le projet d'aménagement global consiste en une opération de construction de différents bâtiments (après démolition des constructions existantes), laquelle sera réalisée par tranches.

Précision étant ici faite que la second tranche est à ce jour encore conditionnelle mais si que celle-ci se réalisait, il s'agira d'une opération d'ensemble dont les accès seront mutualisés.

**La première tranche** du programme dont dépendent les biens et droits immobiliers objet des présentes est en cours de réalisation sur les parcelles de terrain cadastrées section J, numéros 42, 234, 236, 202, 204, 238, 239 et 240.

L'opération de construction de la première tranche porte sur un bâtiment de cinq étages partiels élevé sur rez-de-chaussée, rez-de-jardin et un niveau de sous-sol, à usage d'activité et d'habitation d'une surface de plancher (SDP) administrative minimum d'environ 5.345 m<sup>2</sup>, destinée à l'accession libre à la propriété et au logement social.

**Une seconde tranche conditionnelle** du programme pourra être réalisée ultérieurement sur les parcelles de terrain cadastrées section J, numéros 49, 233, 235, 54, 55, 237, 217 et 219.

En vue de la réalisation de la première tranche de son projet, la société COGEDIM PARIS METROPOLE a obtenu, un permis de construire suivant arrêté en date du 23 décembre 2014 sous le numéro PC 094052 14N0016.

### **3. Volumétrie**

Compte tenu de l'imbrication des ouvrages publics dont la réalisation incombe à la Commune de NOGENT SUR MARNE (agrandissement de la voirie publique) avec le programme de construction ci-dessus visé, et de l'hétérogénéité de l'affectation des ouvrages qu'il abritera, l'Ensemble Immobilier réalisé par la société COGEDIM PARIS METROPOLE a été conçu de façon à doter les différents ouvrages, constructions et éléments susvisés d'une indépendance technique et fonctionnelle. Aussi, la société COGEDIM PARIS METROPOLE a-t-elle décidé de diviser la parcelle cadastrée numéro J numéro 240 pour une contenance de 34 centaires, en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées :

- d'une part de manière réciproque entre tous les volumes créés pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages qui seront réalisés au sein des volumes créés (servitudes dites « générales »),
- et d'autre part celles nécessaires à permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un intérêt collectif à tous ou certains seulement des volumes créés (servitudes dites « particulières »).

Aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier CALMET, Notaire Associé à NOGENT SUR MARNE, le 24 novembre 2015, publié au service de la publicité foncière de CRETEIL 4ème, le 22 décembre 2015, volume 2015P numéros 7579, contenant Etat Descriptif de Division en Volume, il a été constitué trois (3) lots de volumes immobiliers distincts sur la parcelle cadastrée section J numéro 240, savoir:

- VOLUME 1 : Partie à conserver par la société COGEDIM PARIS METROPOLE (Tréfonds et une partie du sous-sol du bâtiment à édifier)

- VOLUME 2 : Partie cédée par la société COGEDIM PARIS METROPOLE à la Ville (Future Voirie), objet des présentes.

- VOLUME 3 : Partie à conserver par la société COGEDIM PARIS METROPOLE (Partie des balcons et terrasses du bâtiment à édifier et espace aérien)

**CECI EXPOSE, les parties ont requis le Notaire Associé soussigné de recevoir l'acte objet des présentes contenant :**

### **VENTE**

Par les présentes, le représentant du **VENDEUR**, ès qualités, en obligeant la société COGEDIM PARIS METROPOLE qu'il représente, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière,

VEND à :

L'**ACQUEREUR**, ce qui est expressément accepté par son représentant, ès qualités,

Les biens immobiliers, ci-après identifiés au cours du présent acte par le terme « **BIENS VENDUS** », dont la désignation est la suivante :

### **DESIGNATION**

**A/ - De l'ensemble immobilier dont dépendent les biens et droits immobiliers objet des présentes :**

Un terrain sis à **NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), 75 boulevard de Strasbourg et rue du Fort sans numéro**, d'une contenance de 34 m<sup>2</sup>, cadastré, savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
J	240	75 boulevard de Strasbourg	00 ha 00 a 34 ca

*Rappel de la division parcellaire*

Le **VENDEUR** rappelle que la parcelle cadastrée section J numéro 240, lieudit « 75 boulevard de Strasbourg », pour 34 m<sup>2</sup> est issue de la parcelle initialement cadastrée section J, numéro 43, lieudit « 75 boulevard de Strasbourg », pour une contenance de 2 ares 82 centiares, laquelle a été divisée en deux parcelles cadastrées, savoir :

- une parcelle cadastrée section J numéro 240 pour une contenance de 34 m<sup>2</sup>, objet des présentes,
- une parcelle cadastrée section J numéro 239 pour une contenance de 262 m<sup>2</sup>,

Le tout ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par le Cabinet Denis BRACHET, Géomètre-expert, sis à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), 6 rue Gustave Lebègue, le 26 août 2015, vérifié et numéroté par l'inspecteur du Centre des Impôts Foncier I du Cadastre de CRETEIL le 18 septembre 2015, sous numéro 1113 G, publié au service de la publicité foncière de CRETEIL 4<sup>ème</sup>.

**B/ - Des biens et droits immobiliers objet des présentes :**

**VOLUME NUMERO DEUX (2)**

Le volume n°2 est défini par une base superficielle de 34m<sup>2</sup> :

- \* Localisée sous teinte orange,
- \* Figurée sur les plans annexés à l'état descriptif de division en volume ci-après plus ampement visé (documents établis par le Cabinet Denis BRACHET, Géomètre Expert D.P.L.G. à PARIS 75012),
- \* Limitée aux cotes NGF (système IGN 1969, Altitudes Normales) 86,00m environ inférieure et 91,30m environ supérieure.

Ce volume est constitutif de remblai et d'un futur espace public.

Observation faite :

- qu'il n'existe aucune partie commune objet d'une propriété indivise entre ce volume et les autres volumes du présent état descriptif de division,
- qu'il est grevé des servitudes générales mentionnées aux termes de l'Etat Descriptif de Division en Volume.

Une copie des plans du volume numéro 2, annexés à l'Etat Descriptif de Division en Volume reçu par Maître Xavier CALMET, Notaire Associé à NOGENT SUR MARNE, le 24 novembre 2015, demeurera ci-jointe et annexée aux présentes.

### **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUME**

**La parcelle cadastrée section J numéro 240**, sus désignée, a fait l'objet d'un état descriptif de division en volume établi aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier CALMET, Notaire Associé à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), le 24 novembre 2015, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 4ème, le 22 décembre 2015, volume 2015P numéros 7579.

Aux termes dudit acte, l'emprise foncière ci-dessus désignée a été divisée en trois (3) volumes immobiliers.

### **NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS**

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

### **EFFET RELATIF**

La parcelle cadastrée section J numéro 240 dont dépend le lot de volume présentement vendu appartient à la SOCIETE COGEDIM PARIS METROPOLE, par suite de l'acquisition qu'elle en a fait d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section J numéro 43, aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier CALMET, Notaire à NOGENT SUR MARNE, le 2 octobre 2015, dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 4ème bureau, le 2 novembre 2015, volume 2015P numéro 6410.

### **CHARGES ET CONDITIONS**

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

#### **Frais**

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, ledit **BIEN** étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

### **P R I X**

**La présente vente est conclue moyennant le prix d'UN EUROS (1,00 EUR)**

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

### **PAIEMENT DU PRIX**

**L'ACQUEREUR** s'oblige à émettre le mandat nécessaire pour que ce paiement ait lieu entre les mains du Notaire soussigné dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans le délai prévu par la loi.

Etant observé que :

- le Notaire soussigné s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement du prix d'acquisition au **VENDEUR**, s'avèreraient être dues à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers ou à un autre propriétaire

- l'état hypothécaire hors formalités ci-après relaté permet de constater qu'il n'existe pas d'empêchement à la remise du prix au **VENDEUR**.

Par suite, en vertu de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales et l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le comptable public est déchargé de toute responsabilité.

### **PUBLICATION**

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de CRETEIL 4ème.

### **DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES**

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- Que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.

- que celle-ci est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 206 du Code Général des Impôts ;

- qu'en conséquence la présente vente n'entre pas dans le champ d'application des articles 150 U à 150 VH et 200B du Code Général des Impôt,

- qu'il n'y a pas lieu à établissement de la déclaration telle que prévue par l'article 150 VG du Code Général des Impôts et au paiement du montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de plus-values immobilières lors de l'accomplissement de la formalité fusionnée,

- et que celle-ci déclarera la plus-value réalisée par elle avec ses bénéfices auprès du Service des Impôts des Entreprises – DGE – IFU5, 8 rue Courtois – 93595 PANTIN CEDEX, où il est identifié sous le numéro S.I.R.E.T. suivant : 31929391600049.

### **AVIS DU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX**

En application des dispositions de l'article 23 de la loi numéro 2001-1168 du 11 Décembre 2001, les présentes ont été précédées de l'avis du Directeur des Services Fiscaux Départementaux délivré à la date du ....., lequel est demeuré ci-joint et annexé après mention.

### **EXONERATION FISCALE**

La présente vente est exonérée de la taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

## PARTIE DEVELOPEE

La partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

## CONDITIONS GENERALES

### A/ A la charge du VENDEUR

Le **VENDEUR** :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le **BIEN** et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.

- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.

- Sera tenu à la garantie d'éviction dans les termes du droit.

- Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'**ACQUEREUR** ne puisse être recherché à ce sujet.

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'**ACQUEREUR** s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

### B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR**, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le **BIEN** vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du **VENDEUR** pour raison :

. Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,

. Soit même de la surface du **BIEN** vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de **L'ACQUEREUR**, sans aucun recours contre le **VENDEUR** à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, le **VENDEUR** déclare et garantit à l'**ACQUEREUR** :

\* qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude quelconque sur les **BIENS VENDUS**,

\* et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de toutes prescriptions administratives, des règles d'urbanisme, de la situation naturelle des lieux, des stipulations aux présentes, de l'état descriptif de division en volume et de tous titres et de la loi.

- Bénéficiera sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, de la garantie en cas d'éviction organisée par les articles 1626 à 1640 du Code Civil.

A cet égard, le **VENDEUR** déclare et garantit à l'**ACQUEREUR** qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des **BIENS VENDUS**, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption non purgé, de droit de préférence non purgé, de cause de rescision, annulation, révocation ou action revendicative, d'expropriation ou de réquisition, ou de préavis de réquisition.

- Sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** relativement au **BIEN**.

- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le **BIEN** peut et pourra être assujéti ; il remboursera au **VENDEUR** le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte, de ses suites et conséquences.

#### **RAPPEL DE SERVITUDE**

Aux termes de l'état descriptif de division en volume établi par Maître Xavier CALMET, Notaire Associé à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), le 24 novembre 2015, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 4ème, le 22 décembre 2015, volume 2015P numéros 7579, ci-dessus plus amplement visé, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"[...]"

#### **ARTICLE 6 - SERVITUDES GENERALES**

##### **6.1 Servitudes applicables à l'Ensemble immobilier**

*Chacun des propriétaires de volume devra respecter toutes les servitudes et charges grevant l'ensemble immobilier, qu'il s'agisse de servitudes de droit privé, conventionnelles ou légales ou encore de servitudes d'urbanisme ou administratives, et notamment toutes celles résultant de la situation naturelle des lieux, des règles d'urbanisme ou de la loi. Corrélativement, chacun des propriétaires de volumes profitera des servitudes et charges actives pouvant profiter à l'ensemble immobilier.*

A cet égard le **REQUERANT** déclare :

- que son titre de propriété ne comporte aucune constitution ou mention de servitudes,

- qu'il n'a personnellement créé ou laissé acquérir aucune servitude grevant le terrain d'assiette du présent état descriptif de division volumétrique, à l'exception de celles-ci-après rapportées,

- que ce terrain ne se trouve soumis à aucun cahier des charges d'un quelconque lotissement ou ancien lotissement et n'est grevé d'aucune servitude autre

que celles susceptibles de résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, et des règles d'urbanisme.

## **6.2 Servitudes générales applicables aux volumes**

*En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages, constructions, équipements composant l'Ensemble Immobilier et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages, constructions, équipements devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après, répondant aux conditions des articles 686 du Code Civil.*

*Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes de l'Ensemble Immobilier sera considéré à l'égard des autres comme fonds dominant et servant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés, accepter et consentir les servitudes en cause, sans indemnité quelconque et sans que ceux-ci puissent se prévaloir de l'extinction des servitudes en cause en vertu de l'article 705 du Code Civil, lesquelles demeureront en cas de réunion des fonds servant et dominant entre les mains d'un même propriétaire.*

*Par ailleurs en cas de subdivision de volumes, il appartiendra au propriétaire du ou des volumes concernés de créer toutes les servitudes qu'impliquent l'imbrication et l'utilisation fonctionnelle des volumes issus de pareille subdivision.*

*Les différents volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés et bénéficient réciproquement, les uns par rapport aux autres, à titre actif ou passif, des servitudes générales ci-après énoncées.*

### **6.2.1 Servitudes d'appui – d'accrochage – d'ancrage et de prospect**

*L'Ensemble Immobilier étant composé de divers ouvrages et constructions superposés et imbriqués, les ouvrages et constructions qui supportent de quelque manière que ce soit d'autres ouvrages et constructions appartenant à d'autres propriétaires, sont grevés de toutes les servitudes d'appui, d'ancrage, d'accrochage, de vue et prospect, de surplomb et autres rendues nécessaires par la structure même de l'Ensemble Immobilier.*

*En outre, les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses ont été réalisées devront être constamment respectées lors de la construction, reconstruction ou de toute modification des ouvrages, constructions et équipements compris dans chaque volume.*

### **6.2.2. Servitudes d'accrochage et de passage de réseaux et canalisations**

*Toute dalle séparative de volume sera grevée d'une servitude d'accrochage et de passage des équipements divers (canalisations, réseaux, faux plafonds, éléments de décoration) entraînant des charges compatibles avec les structures porteuses.*

*Chaque volume devra supporter le passage des canalisations, conduits, prises d'air, tuyauterie et réseaux divers, en ce compris les conduits d'évacuation des eaux de ruissellement (fluide, chauffage électrique et/ou urbain, France Télécom, ventilation, climatisation, etc ....) nécessaire au fonctionnement de l'Ensemble Immobilier, ainsi que l'existence et l'utilisation des éléments d'équipement de ceux-ci.*

*Le propriétaire du volume bénéficiaire de la servitude du dessous aura ainsi le droit de pratiquer de petits percements, travaux et ouvrages susceptibles de n'apporter aucune détérioration aux structures porteuses et à fortiori de ne pas porter*

atteinte à la stabilité de celles-ci. Toute détérioration consécutive à des travaux de fixation (ancrage ou accrochage) sera prise en charge par le bénéficiaire de la servitude.

#### 6.2.3 Servitudes d'accès aux canalisations, gaines et réseaux divers pour leur entretien

Chacun des volumes sont grevés de servitudes réciproques pour le passage du personnel d'entretien aux fins d'assurer la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers, qu'ils soient publics ou privés nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'Ensemble Immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Dans la mesure où ils ne demeureront pas la propriété de la puissance publique ou de la société concessionnaire, les tuyaux, les canalisations, gaines et réseaux affectés à l'usage exclusif d'un volume, seront la propriété de ce volume à partir des canalisations générales. Lorsque ces canalisations, gaines et réseaux seront sur une partie de leur parcours, communs à deux ou plusieurs volumes, ils seront indivis entre ces volumes.

#### 6.2.4. – Surplomb

L'ensemble des volumes est grevé au bénéfice des autres volumes de l'Ensemble Immobilier des servitudes générales de surplomb notamment dues à la configuration architecturale des différents volumes (débord de toit, corniche, acrotère).

#### 6.2.5 – Apposition de plaques, panneaux, mobilier urbain

L'ensemble des volumes sont grevés d'une servitude d'apposition sur les bâtiments, dans l'intérêt général de l'ensemble ou encore dans l'intérêt public, de plaques, de panneaux de signalisation, de candélabres, bornes poteaux, panneaux indicateurs et généralement de tout mobilier urbain et de toute installation d'intérêt général prescrits par l'administration ou les services publics et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires.

#### 6.2.6 – Tour d'échelle

En outre, pour permettre à tout propriétaire de l'un des volumes ci-dessus désignés d'entretenir, de réparer, le cas échéant, de reconstruire les bâtiments édifiés en limite séparative de propriété, il est constitué à titre de servitude perpétuelle, un droit de tour d'échelle sur le ou les volumes voisins, sauf en ce qui concerne les volumes situés en limite du domaine public pour laquelle servitude il devra être sollicité une permission de voirie.

Les dégâts et dommages qui pourraient être occasionnés aux fonds servant devront toujours être réparés ou indemnisés par le bénéficiaire de la servitude qui en aura usée.

Cette servitude devra en outre s'exercer à l'endroit le moins gênant et dans les conditions les plus convenables pour le fonds servant.

[...]"

L'**ACQUEREUR** est purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** quant aux servitudes sus relatées.

## **CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES**

### **DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES**

#### **DISPENSE D'URBANISME**

L'**ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être par lui-même renseigné des dispositions en vigueur relativement aux **BIENS**. Il renonce expressément, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le **VENDEUR**.

#### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le .....

Par mention apposée en marge du formulaire de déclaration d'intention d'aliéner en date du ....., le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

### **CONTRATS D'AFFICHAGE ET DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATION**

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a conféré dans les **BIENS VENDUS** aucune concession d'affichage, ni aucun contrat relatif à l'installation ou à l'exploitation d'antennes ou de systèmes de radio-diffusion ou de télécommunications à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

### **SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **- Rappel des textes sur les installations classées**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article L 514-20 modifié du Code de l'Environnement (article 8-1 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003) dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

*« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».*

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de type Installation de Stockage des Déchets Inertes (par abréviation ISDI), ou moins contraignante (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (par abréviation ISDND), ou Installation de Stockage des Déchets Dangereux (par abréviation ISDD), ou Biocentre).

#### **- Déclarations de la société COGEDIM PARIS METROPOLE**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, le **VENDEUR** déclare, en sa qualité de propriétaire actuel du terrain d'assiette du programme de construction décrit aux présentes, qu'il n'a jamais personnellement exploité d'activité soumise à autorisation ou déclaration au sens des textes susvisés, c'est à dire des activités inscrites à la nomenclature des installations classées fixée par le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 et les textes subséquents l'ayant modifié.

Le **VENDEUR** rappelle en outre qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier CALMET, Notaire Associé soussigné, en date du 2 octobre 2015, contenant vente d'une partie des terrains voisins à la parcelle d'assiette du lot de volume présentement cédé, par la Commune de NOGENT SUR MARNE à son profit, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté ci-après :

#### **" PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

[...]

*Le **VENDEUR** déclare également, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992,1 et aujourd'hui codifiées sous l'article L 514-20 du Code de l'Environnement, que l'activité de production d'arômes alimentaires dont alcoolats qui figure dans la nomenclature des installations classées soumises à autorisation a été exercée par la société SOCOFRUITS, ancien exploitant du site, dans l'immeuble situé à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), 10 route de Stalingrad, cadastré section J numéros 204 et 207, objet des présentes.*

*Etant précisé à ce sujet :*

*- que la société SOCOFRUITS a cessé son exploitation sur le site depuis le 31 octobre 2003, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de cessation d'exploitation adressée à la Préfecture du Val de Marne par ladite société le 16 février 2004, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention,*

*- qu'une copie du récépissé de ladite déclaration de cessation d'exploitation en date du 23 mars 2004 demeurera ci-jointe et annexée aux présentes après mention,*

*- qu'aux termes de ladite déclaration de cessation d'activité, le représentant de la société SOCOFRUITS a certifié avoir procédé à la remise en état le site de*

façon qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour la commodité du voisinage, la salubrité publique et la protection de l'environnement,

- et notamment qu'elle a fait effectuer le dégazage de la cuve installée dans le sol de l'immeuble par la société RENOV'CUBES qui a délivré le certificat n°73479 du 2 mars 2004 annexé à un acte reçu par Maître BEHIN, alors notaire de la société civile professionnelle dénommée en tête des présentes, le 22 juin 2006.

- qu'il n'existe à sa connaissance aucune interdiction, injonction, restriction ou limitation administrative ou judiciaire, pouvant porter atteinte à la libre disposition des immeubles.

Le **VENDEUR** déclare qu'à ce jour il n'a reçu aucune injonction de l'administration au titre d'éventuelles mesures de remise en état.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la Préfecture ne dispose d'aucun délai pour prescrire des mesures de remise en état, et l'opportunité de ces mesures relève de sa seule compétence.

En outre, le **VENDEUR** déclare et garantit que l'installation ne fait et n'a jamais fait l'objet d'aucune enquête, injonction, plainte ou sanction à cet égard, et qu'il n'a connaissance d'aucun fait ni d'aucune circonstance susceptible de constituer le fondement d'une réclamation de cette nature.

De plus, le **VENDEUR** déclare et garantit que :

- à sa connaissance, l'activité exercée dans l'**IMMEUBLE** objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement.

- à sa connaissance l'installation exploitée dans l'**IMMEUBLE** ne comporte aucun danger ni inconvénient important.

- il n'a jamais été transporté de déchets toxiques provenant de cette installation dans un endroit ou vers une destination qui pourraient engager sa responsabilité, ou qui pourraient entraîner des frais de nettoyage ou de remise en état du site, des atteintes à l'environnement ou dommages aux personnes.

Par suite, de ce qui vient d'être énoncé ci-dessus l'**ACQUEREUR**, reconnaît qu'il ne pourra poursuivre la résolution de la vente ou se faire restituer une partie du prix ou demander la remise en état du site aux frais du **VENDEUR** conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement.

En toutes hypothèses, l'**ACQUEREUR** prendra l'immeuble en l'état, renonçant à exercer tous recours ultérieurs contre le **VENDEUR**, notamment, en cas d'injonction, prescription ou mise en demeure de la Préfecture, ou toute autre autorité compétente, de procéder à des mesures de remise en état du site, liées à une activité exercée sur l'immeuble depuis son acquisition par le **VENDEUR** jusqu'à ce jour, l'**ACQUEREUR** déclarant vouloir les faire réaliser à ses frais et sous sa seule responsabilité et ne prétendre à aucune indemnisation suite à ces opérations de nettoyage, dépollution ou de remise en état, de manière à ce que le **VENDEUR** ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

### **Responsabilité de l'exploitant**

Il est ici rappelé que l'exploitant, en sa qualité de détenteur de l'installation au sens de l'article L 511-1 et suivants du Code de l'Environnement, supportera la charge financière de tous travaux de dépollution, en surface ou en sous-sol, qui pourraient être ultérieurement prescrits. De même, il assumera, vis-à-vis des tiers, toutes les

conséquences financières résultant d'un recours au titre de la pollution générée par l'activité ci-dessus énoncée.

Ces déclarations sont corroborées, savoir:

**Concernant les installations classées :**

- Par la fiche de l'inventaire historique « BASIAS » des anciens sites industriels et activités de services, relatives aux activités exploitées sur le site, en date du 11 septembre 2015, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

- Par la fiche de la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, en date du 11 septembre 2015, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

- Par la fiche par extrait de la base des installations classées de la Préfecture du Val de Marne, en date du 1er septembre 2015, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

**Concernant la pollution :**

Par une étude de sol intitulée "EVALUATION ENVIRONNEMENTALE Investigations complémentaires" réalisées par la société SOLER Environnement, sis à MASSY (91300), 12 rue René Cassin, ZA de l'Europe, le 8 décembre 2014, qui a conclu à ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

« [...] »

**5.3.1 GESTION DU RISQUE SANITAIRE**

Les analyses réalisées mettent en évidence une problématique en composés organiques volatils (COHV).

Dans le cadre du projet, nous recommandons d'interdire toute utilisation des eaux de la nappe pour la consommation humaine ou l'arrosage d'espaces verts.

La présence de deux niveaux de sous-sols permettra de limiter le risque de remontée de gaz vers l'air intérieur des logements. Il y aura lieu de prévoir une bonne ventilation des sous-sols.

**5.3.2 GESTION DES TERRES EXCAVEES**

Le projet envisage la création de deux niveaux de sous-sol. Une partie des terres sera excavée et évacuée hors site.

Au regard du projet, des terres feront l'objet d'excavation pour la création de niveaux d'infrastructures (sous-sols, fondations..). Les possibilités de réutilisation sur site étant très limitées, ces déblais devront faire l'objet d'une évacuation hors site.

Pour les terres contaminées, l'arrêté du 28/10/2010 fixe les valeurs limites sur sol brut et sur éluât après essai de lixiviation.

Les terres présentant des dépassements à ces critères ne pourront pas être acceptées en installations de stockages de déchets inertes (ISDI), et devront être évacuées en filière spécifique, ce qui engendrera un surcoût.

*Le tableau ci-dessous fournit une synthèse des sols non conformes aux critères d'acceptation en ISDI.*

*[...]*

*Nota Bene : Les terres présentant uniquement une teneur en Fraction Soluble supérieure aux critères d'acceptation en ISDI ET une teneur en Sulfates Lixiviables supérieure à 50% de la teneur en Fraction Soluble sont susceptibles d'être acceptées en comblement de carrière pour cc terres sulfatées ». Selon les résultats d'analyse, une partie des terres devra être orientée vers des filières spécialisées de type ISDI TS et ISDND (classe 2).*

*En nouvelle approche, on estime que le volume de terres présentant des anomalies est d'environ 1 500m<sup>3</sup>. Le plan de maillage est présenté en annexe 9.*

*Nous rappelons que les critères retenus pour l'acceptation des terres en décharge, toutes catégories confondues, sont différents d'un centre de stockage à l'autre et que, de ce fait, l'acceptation des terres reste spécifique à chaque décharge.*

*Il conviendra donc de consulter plusieurs décharges au moment des évacuations afin de valider le coût et le choix de la filière.*

#### **5.4 RECOMMANDATIONS**

##### **5.4.1 EVACUATION DES OUVRAGES**

*Les ouvrages recensés au cours de l'étude historique et documentaire (cuve, réservoirs...) devront faire l'objet d'évacuation spécifique vers les filières adaptées selon les règles de l'art, Il conviendra de contrôler et de vérifier le bon déroulement de cette étape.*

##### **5.4.2 SUIVI DES TRAVAUX**

*Dans le cadre de la réhabilitation du site, nous recommandons de faire appel à un Maître d'œuvre spécialisé pour les sites pollués. Celui-ci aura pour missions*

- D'assister le maître d'ouvrage pour une consultation d'entreprises*
- De valider les filières pour les prises en charge des terres polluées*
- De contrôler le tri des terres lors des terrassements*
- De valider la fin des travaux en fonction des objectifs fixés.*

*Cette étude a été menée sur la base des connaissances actuelles de l'état du site, du projet de réaménagement, et des connaissances scientifiques. Toute modification du projet, ou tout nouvel élément apporté, pourra modifier les conclusions de cette étude.*

*[...]»*

#### **OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS**

**Le VENDEUR** s'oblige à supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur le **BIEN** vendu, la charge de l'élimination des déchets pesant selon l'article 1<sup>er</sup> de la directive 75/442 de la commission européenne sur « *le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession* ».

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

*« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».*

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Etant précisé que l'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de l'enlèvement de tous encombrants et détritiques qui pourraient se trouver sur les biens.

## **ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

### **REGLEMENTATION GENERALE**

Aux termes des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs des biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Il résulte de l'arrêté préfectoral n° 2008-711 du 13 février 2008 que les BIENS objets des présentes sont situés dans le périmètre de risque naturel.

En conséquence, le **VENDEUR** a fait établir l'état des risques naturels et technologiques prescrit par les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement et l'article R 125-6 du même code.

Les documents suivants ont été annexés à l'état des risques naturels et technologiques savoir :

- carte du PPRI de la marne et de la Seine concernant la Commune de NOGENT SUR MARNE,
- la carte des vitesses de l'étude SAFEGE,
- la carte des risques mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols concernant la commune de NOGENT SUR MARNE,
- et copie de l'arrêté préfectoral n°2008-711 en date du 13 février 2008,

Les **BIENS** sont par conséquent soumis aux dispositions réglementaires résultant des plans de prévention des risques naturels et technologiques précités ou zone de sismicité qui leur sont applicables.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé tant par le **VENDEUR** que le notaire soussigné de la situation des **BIENS** acquis au regard des risques naturels et technologiques ainsi que des conséquences qui en découlent.

L'état des risques naturels et technologiques accompagnée de sa documentation est demeuré **ci-joint et annexé aux présentes après mention.**

Le **VENDEUR** déclare que :

- depuis qu'il est propriétaire des **BIENS**, ces derniers n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.

- il n'a pas été informé en application des dispositions de l'article L 125-5 du Code précité d'un tel sinistre ayant affecté lesdits **BIENS**.

L'**ACQUEREUR** informé de ladite situation s'oblige à en faire son affaire personnelle sans recours contre le **VENDEUR**.

### DECLARATIONS

#### I/ - Déclarations relatives à l'immeuble vendu et à sa situation

##### Périmètre Minier

Conformément à la loi numéro 94-588 du 15 Juillet 1994, codifiée sous l'article 75-2 du code minier, le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance les biens vendus ne sont pas situés dans le périmètre d'une concession minière et que, par conséquent, ils ne sont pas situés sur le tréfonds d'une mine qui a été exploitée.

L'**ACQUEREUR** prend acte de cette information.

Il reconnaît également qu'il a été informé des dangers ou inconvénients importants qui résultent ou résulteraient d'une telle exploitation.

##### Zone de cavités souterraines

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas dans le secteur géographique des **BIENS** objet des présentes de cavités souterraines abandonnées dont la situation et les caractéristiques ne sont pas précisément identifiées.

L'**ACQUEREUR** prend acte de cette information et déclare avoir été informé par le notaire soussigné que les conséquences pouvant résulter de l'effondrement de cavités souterraines sont imputables au propriétaire du sol à ce moment-là.

##### Sur les catastrophes naturelles

Le **VENDEUR** déclare que les **BIENS** objet des présentes n'ont pas subi, à sa connaissance, de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissements de terrains, sécheresses, tempêtes.

##### Vestiges immobiliers archéologiques - Avertissement

Le notaire soussigné rappelle aux parties que l'article 552 du Code civil dispose « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police* ».

Toutefois, les dispositions de l'article 18-1 de la loi numéro 2001-44 du 17 janvier 2001, disposent que « s'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil ».

Il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol : la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois de la découverte l'immeuble n'est ni incorporé au domaine public, ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au bureau des hypothèques, le tout aux termes des dispositions du décret numéro 2002-89 du 16 janvier 2002.

- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes : sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas connaissance personnellement de la présence de tels vestiges sur les biens objet des présentes.

### **II/ - Déclarations diverses**

Le **VENDEUR** déclare :

#### **Sur l'état et la configuration du BIEN vendu**

- Que le **BIEN** vendu n'est pas insalubre et ne fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, mesure de séquestre ou de confiscation.
- Qu'il est à jour de toutes ces impositions mises en recouvrement concernant les biens objet des présentes.
- Qu'il n'existe sur les biens vendus aucun litige en cours et aucune procédure.
- qu'il n'existe aucune plainte émanant de tiers concernant les biens objet des présentes pour cause de bruit, de trépidations, d'odeurs ...
- qu'il n'a, à sa connaissance, depuis son acquisition été effectué aucun travaux en contravention avec la réglementation administrative ;
- qu'il n'existe aucune mise en demeure, notification, etc... émanant de toutes autorités (DRIRE, Mairie, Préfecture ...),

#### **Sur l'absence de restriction à son droit de disposer**

- Qu'il n'existe sur le **BIEN** vendu aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'**ACQUEREUR**, un droit quelconque sur ce **BIEN** résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente.
- Qu'ils sont libres de toute inscription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'**ACQUEREUR** ou mettre obstacle à la présente mutation.

#### **Sur la situation locative**

- Que le **BIEN** vendu ne fait actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.
- Que le droit de jouissance des lieux n'est susceptible d'être revendiqué par

aucun locataire, ancien locataire ou occupant, ni aucun de leurs héritiers, ayants-cause ou personnes à charges, en vertu de tous textes, et notamment de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et de la loi du 6 juillet 1989.

### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le ... et certifié à la date du ....., ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

#### **- Du chef de la société COGEDIM PARIS METROPOLE**

Le **VENDEUR** est propriétaire de la parcelle cadastrée section J numéro 240 (*issue de la division de la parcelle originellement cadastrée section J numéro 43*) pour l'avoir acquis de:

Monsieur Régis Georges Robert LATIMIER, Architecte, et Madame Anne-Monique Marie DELANGLADE, Architecte, son épouse, demeurant ensemble à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), 75 boulevard de Strasbourg,

Nés, savoir :

Monsieur à NEUILLY SUR SEINE (92200), le 16 juillet 1958,  
Madame à MARSEILLE (13006), le 23 juin 1958,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jacques MARTEL REISON, Notaire Associé à MARSEILLE, le 20 février 1986, préalable à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE, le 22 février 1986.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier CALMET, Notaire Associé soussigné, le 2 octobre 2015.

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage.

Une expédition dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 4ème bureau, le 2 novembre 2015, volume 2015P numéro 6410.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte. Contre paiement de ce prix, le vendeur s'est désisté du privilège de vendeur et du bénéfice de l'action résolutoire.

#### **- Du chef des propriétaires antérieurs**

La parcelle cadastrée section J numéro 43 appartenait à Monsieur et Madame LATIMIER pour l'avoir acquise de :

Monsieur Jean Guy TEPHANY, Régisseur et Madame Myriam TIAR, Secrétaire, son épouse, demeurant à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), 75 Boulevard de Strasbourg.

Nés, savoir:

Monsieur à PARIS (75014), le 8 mai 1953,  
Madame à LARBAA NATH IRATEN (Algérie), le 11 Avril 1950,

Aux termes d'un acte reçu par Maître BRODIN, Notaire à ROSNY SOUS BOIS le 14 janvier 1998,

Moyennant le prix d'UN MILLION DIX MILLE FRANCS (1 010 000,00 FRF), payé comptant et quittancé audit acte,

Une copie dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 4ème bureau le 14 mars 1998, volume 1998P numero 1634.

- Du chef de Monsieur et Madame TEPHANY

Les biens appartenant à Monsieur et Madame TEPHANY pour les avoir acquis de:

1ent) - Madame Marguerite Selvina GAULLIER, retraitée, demeurant à CHABRIS (Indre), 42 rue de Varennes,

Veuve de Monsieur Nicolas SEMENTOFF.

Née à PARIS (14ème arrondissement), le 22 juillet 1909,

2ent) - Madame Hélène SEMENTZOFF, retraitée, demeurant à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), 75 Boulevard de Starsbourg,

Née à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), le 17 mars 1930,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul MOULIADE, Notaire à PARIS le 14 janvier 1994,

Moyennant le prix principal de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS (1 050 000,00 FRF) payé comptant et quittancé audit acte,

Une copie dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL, le 17 février 1994, volume 1994P numéro 916.

- Du chef des Consorts SEMENTZOFF

Les biens appartenant aux consorts SEMENTZOFF par suite des faits et actes suivants:

\* Originellement, lesdits biens dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Nicolas SEMENTZOFF et Madame GAULLIER, Veuve SIMENTZOFF susnommée pour les avoir acquis de:

Madame Marguerite Désirée COIFFIER, épouse de Monsieur Emile Paul Joseph NEFIER demeurant à NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), 11 Avenue Georges Clémenceau,

Aux termes d'un acte reçu par Maître MARCELLIER, alors Notaire à NOGENT SUR MARNE le 18 novembre 1948,

Moyennant le prix de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000,00 FRS) payé comptant et quittancé audit acte à concurrence de DIX MILLE FRANCS (10 000,00 FRS).

Les QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000,00 FRS) de surplus stipulés payables à termes ont été intégralement versé ainsi qu'il résulte d'un acte de quittance reçu par Maître MARCELLIER, Notaire susnommé le 6 décembre 1955.

Une copie de l'acte d'acquisition a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 4ème bureau le 12 janvier 1949, volume 3066 numéro 95.

\* Décès de Monsieur SEMENTZOFF

Monsieur Nicolas SEMENTZOFF en son vivant chaudronnier, né à NIGINE (Russie), le 14 septembre 1901, est décédé le 20 juillet 1963, laissant:

- Madame Veuve SEMENTZOFF, son épouse survivante, susnommé commune en biens et usufruitière d'un quart en vertu de l'article 767 du code civil,

- Madame Hélène SEMENTZOFF, susnommée son unique enfant issu de son union avec Madame Veuve SEMENTZOFF,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître THOUVENOT, Notaire à FONTENAY SOUS BOIS le 3 décembre 1963.

L'attestation immobilière a été reçu par ledit notaire le 3 février 1964 et publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL le 3 avril 1964 volume 6065 numéro 1869.

**NEGOCIATION**

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

**FRAIS**

**L'ACQUEREUR** acquittera les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, à l'exception toutefois, de la taxe à la valeur ajoutée exigible sur la présente vente ; ladite taxe prise en charge par **L'ACQUEREUR**, mais acquittée par le **VENDEUR** en sa qualité de débiteur légal.

**TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer en son siège.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à en son siège.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur \_\_\_\_\_ pages**

#### **Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

#### **Paraphes**

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

**OBJET** : BAIL ENTRE LA VILLE ET LA FNAGP POUR LA MISE À DISPOSITION DES TERRAINS DU STADE SOUS LA LUNE- AVENANT N°1

Synthèse : La Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques qui est bailleur de la Commune concernant le terrain dit Parc sous la Lune et une propriété sise dans l'île de Beauté.

Cette fondation a récemment sollicité la Commune afin de comprendre les raisons de l'augmentation importante de sa taxe foncière. Dans la mesure où l'augmentation annuelle d'environ 11 500€ depuis 2014 est liée aux travaux d'aménagement réalisés sur les cours de tennis et le club house, la Commune va prendre en charge cette augmentation depuis cette date.

En 1953, l'Etat a loué à la Ville de Nogent-sur-Marne, une propriété dite parc sous la lune et une propriété sur l'île de Beauté, terrains pour lesquels il avait été institué légataire universel par Mlle Jeanne SMITH, décédée en 1943. En effet, le testament de Mlle SMITH avait stipulé, à charge pour l'Etat, le désir que ces terrains soient affectés à une promenade publique et à des terrains de sports qui manquent à la Ville de Nogent-sur-Marne.

Depuis, l'Etat a doté la Fondation Nationale des Arts Graphique et Plastiques (FNAGP) de ces terrains et celle elle qui est le bailleur de la Commune.

Le dernier bail a été signé le 25 avril 2002 et a été renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025.

Par un courrier en date du 26 septembre 2017, la FNAGP a informé la Commune que, depuis l'année 2014, elle a vu le montant de sa taxe foncière augmenter de manière importante.

La réalisation de travaux d'aménagement pour les cours de tennis et le Club House, situés sur la propriété dite, « Parc sous la Lune », par le preneur et ses ayants droits, a conduit à une majoration de la valeur locative de référence attachée à cette parcelle.

Ainsi, depuis l'année 2014, la taxe foncière a augmenté annuellement d'environ 11 500 €.

La réalisation d'équipements sportifs ne relevant pas de la responsabilité du bailleur, il ressort que l'augmentation de taxe foncière attachée à ceux-ci doit être supportée par le preneur.

Il convient donc de modifier le bail en ce sens en passant un avenant n°1.

Dans l'article 8, intitulé « réglementation – impôts et taxes » il sera précisé que :

« Le bailleur supportera les charges foncières des propriétés bâties et non bâties telles qu'elles incombent à tout propriétaire à l'exception de la partie de la taxe foncière qui correspond à l'aménagement des cours de tennis et d'un Club House réalisés, par le preneur ou ses locataires, sur les terrains loués objet des présentes.

Ainsi, le preneur remboursera annuellement cette partie de taxe foncière au bailleur.

La somme prise en charge par la Commune sera calculée chaque année en prenant comme référence de départ la taxe nette de la parcelle cadastrée AF 19 pour l'année 2013.

Sur cette référence « 2013 » sera appliquée la majoration forfaitaire annuelle des bases fiscales telle qu'arrêtée chaque année en Loi de Finances ainsi que la quote-part des frais de gestion relative à la parcelle de foncier bâti cadastrée AF 19.

Le règlement de cette part de taxe foncière sera effectué dès communication par l'administration fiscale au preneur des données de foncier bâti soit au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Il conviendra également de prévoir un rappel des sommes antérieurement dues.

Ces sommes se décomposent comme suit :

Année 2014 : 11 620€

Année 2015 : 12 180€

Année 2016 : 12 686€

Année 2017 : 12 446€

Soit un rappel total de 48 932€

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de renouvellement avec la FNAGP pour la prise en charge de la majoration de la taxe foncière par la Commune depuis 2014,
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte relatif à cette affaire

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

**BAIL DU 25 AVRIL 2002**

**AVENANT N°1**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La FONDATION NATIONALE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES**, Fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1976, dont le siège est Hôtel Salomon de ROTHSCHILD, 11 rue BERRYER 75008 PARIS, représentée par **Monsieur Guillaume CERUTTI, en sa qualité de Président**, domicilié, en cette qualité audit siège,

**CI-APRES DENOMME "LE BAILLEUR"  
D'UNE PART**

**ET :**

**La COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE**, domiciliée en l'Hôtel de Ville, Place Rolland Nungesser, représentée par Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire de NOGENT-SUR-MARNE, spécialement habilité aux présentes par une délibération n° 18/ du Conseil Municipal en date du 5 juin 2018, dont copie ci après annexée.

**CI-APRES DENOMME "LE PRENEUR"  
D'AUTRE PART**

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par un acte signé le 25 avril 2002, la Fondation Nationale des artistes a donné à bail les lieux ci-après désignés :

1)° La propriété dite "PARC SOUS LA LUNE", cadastrée actuellement sous le numéro 19 de la section AF pour une superficie de 5 ha 20a 35 ca, comprenant le terrain, les bâtiments anciens et les constructions ou aménagements à usage sportif.

2)° Une propriété sise dans l' "ILE DE BEAUTE", en face du PARC SOUS LA LUNE, cadastrée sous le numéro 15 de la section AF pour une superficie de 64 a 88 ca, ensemble les aménagements exécutés par la Ville dans les conditions fixées par le bail précédent.

Ce bail de renouvellement était d'une durée de quinze années entières et consécutives ayant commencé à courir à compter du 1er janvier 1999 pour finir le 31 décembre 2013.

Depuis lors, le bail a été reconduit par tacite reconduction pour une période de 12 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Par un courrier en date du 26 septembre 2017, le bailleur a informé la Commune que, depuis l'année 2014, il a vu le montant de sa taxe foncière augmenter de manière importante.

La réalisation de travaux d'aménagement pour les cours de tennis et le Club House, situés sur la propriété dite, « Parc sous la Lune », par le preneur et ses ayants droits, a conduit à une majoration de la valeur locative de référence attachée à cette parcelle.

Ainsi, depuis l'année 2014, la taxe foncière a augmenté annuellement d'environ 8 000 €

La réalisation d'équipements sportifs ne relevant pas de la responsabilité du bailleur, il ressort que l'augmentation de taxe foncière attachée à ceux-ci doit être supportée par le preneur.

### **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

#### **LE BAIL INITIAL EST MODIFIE COMME SUIIT :**

**Article 1** : Modification de l'article 8 « REGLEMENTATION - IMPOTS ET TAXES »

**L'article 8 intitulé « réglementation – impôts et taxes » est rédigé comme suit :**

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes les charges de ville, de police et de voirie auxquels les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet, et en particulier la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'assainissement, sans que cette liste soit exhaustive.

Le remboursement de ces taxes dont le bailleur aura fait l'avance sera effectué par le preneur sur simple demande écrite accompagnée des justifications nécessaires.

Le bailleur supportera les charges foncières des propriétés bâties et non bâties telles qu'elles incombent à tout propriétaire à l'exception de la partie de la taxe foncière qui correspond à l'aménagement des cours de tennis et d'un Club House réalisés, par le preneur ou ses locataires, sur les terrains loués objet des présentes.

Ainsi, le preneur remboursera annuellement cette partie de taxe foncière au bailleur.

La somme prise en charge par la Commune sera calculée chaque année en prenant comme référence de départ la taxe nette de la parcelle cadastrée AF 19 pour l'année 2013.

Sur cette référence « 2013 » sera appliquée la majoration forfaitaire annuelle des bases fiscales telle qu'arrêtée chaque année en Loi de Finances ainsi que la quote-part des frais de gestion relative à la parcelle de foncier bâti cadastrée AF 19.

Le règlement de cette part de taxe foncière sera effectué dès communication par l'administration fiscale au preneur des données de foncier bâti soit au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

**Article 2** : Rappel des sommes antérieurement dues

Dans la mesure où le bailleur, après vérification, a constaté que l'augmentation de la valeur locative de la parcelle dite « Stade-sous-la-lune » résultait d'une activité exercée par le preneur ou ses ayants droits depuis 2014, il convient, à compter de cette date, de rembourser la partie relative à ses activités.

Cette somme se décompose comme suit :

Année 2014 : 11 620€

Année 2015 : 12 180€

Année 2016 : 12 686€

Année 2017 : 12 446€

Soit un rappel total de 48 932€

**Article 3 :**

Les autres conditions du bail restant inchangées.

**FAIT A NOGENT SUR MARNE ,  
en 6 exemplaires, dont un pour l'enregistrement  
Le**

**La Commune de Nogent-sur-Marne**

**La FNAGP**

**Jacques JP MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne**

**Guillaume CERUTTI  
Président**

## ETAT DES BATIS IMPOSES PROPRIETES DE LA FNAGP

5 Avenue Madeleine Smtih Champion

14 Rue Charles VII

4 Rue du Port

6 Rue du Port - Cadastré AF19

Cotisation foncière 6 rue du Port - AF19	2013	2014	2015	2016	2017	<b>TOTAL DU</b>
Cotisation nette	7 669	18 940	19 549	20 117	19 919	
Majoration forfaitaire annuelle (Loi de Finances)		7 738	7 808	7 886	7 917	
<b>Différentiel à la charge de la commune</b>		<b>11 202</b>	<b>11 741</b>	<b>12 231</b>	<b>12 002</b>	<b>47 176</b>
Cotisation FNAGP Bâti pour les quatre adresses	49 787	61 965	63 960	65 779	68 836	
Frais de gestion globalisé	1 846	2 310	2 389	2 445	2 544	
Exonération permanente du non bâti sur parcelle AF19						
Part de frais de gestion à la charge de la Ville		418	439	455	444	<b>1 754</b>
						<b>48 932</b>

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

OBJET : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT- MODIFICATION

Synthèse : Par sa délibération n°17/155 du 13 novembre 2017 le Conseil municipal a fixé la réglementation générale du stationnement payant.

Toutefois, il convient de la faire évoluer en ajoutant des tarifs pour les parkings des Arcades et de la SNCF à appliquer en cas de dépassement de la durée des abonnements.

Par ailleurs, en accord avec le délégataire, il est proposé, à titre expérimental, de rendre la Grande Rue Charles de Gaulle semi-piétonne un samedi par mois de 14h à 19h.

Par sa délibération n°17/7 en date du 8 février 2017, le Conseil municipal a approuvé d'une part, le choix de la Société Indigo comme délégataire de de service public (délégation de service public de type concessive) pour la gestion et l'exploitation du stationnement sur voirie et en ouvrages et d'autre part, le projet de contrat et ses annexes à intervenir entre la Commune et la société INDIGO pour une durée de 25 ans à compter du 1er mars 2017.

Le 13 novembre 2017, le Conseil municipal a adopté la réglementation générale du Stationnement payant.

Aujourd'hui, il est proposé de faire évoluer cette réglementation sur deux points.

Les parkings des Arcades et de la SNCF sont exploités en abonnement. Il a été constaté que les abonnés ne respectent pas toujours les plages horaires de leurs abonnements et restent stationnés plus longtemps dans le parking.

Afin de faire cesser cette situation qui peut notamment être à l'origine de problèmes pour le stationnement des autres abonnés, il est proposé de mettre en place un tarif horaire qui s'appliquera à l'utilisateur lorsqu'il aura dépassé la durée de sa location.

Ce tarif est le suivant :

Tarif ARCADES et SNCF

Duration (mn)	Prix
15	- €
30	- €
45	0,50 €
1h00	1,00 €
1h15	1,25 €
1h30	1,50 €
1h45	1,75 €
2h00	2,00 €
2h15	2,25 €
2h30	2,50 €
2h45	2,75 €
3h00	3,00 €

3h15	3,25 €
3h30	3,50 €
3h45	3,75 €
4h00	4,00 €
4h15	4,25 €
4h30	4,50 €
4h45	4,75 €
<b>Duration (mn)</b>	<b>Prix</b>
5h00	5,00 €
5h15	5,25 €
5h30	5,50 €
5h45	5,75 €
6h00	6,00 €
6h15	6,25 €
6h30	6,50 €
6h45	6,75 €
7h00	7,00 €
7h15	7,25 €
7h30	7,50 €
7h45	7,75 €
8h00	8,00 €
8h15	8,25 €
8h30	8,50 €
8h45	8,75 €
9h00	9,00 €
9h15	9,25 €
9h30	9,50 €
9h45	9,75 €
10h00	10,00 €
10h15	10,25 €
10h30	10,50 €
10h45	10,75 €
11h00	11,00 €
11h15	11,25 €
11h30	11,50 €
11h45	11,75 €
12h00	12,00 €

Par ailleurs, dans le cadre de l'amélioration des services rendus aux usagers et commerçants de la ville, la Commune souhaite rendre la grande rue Charles de Gaulle semi-piétonne un samedi par mois de 14h à 19h.

Le délégataire de la Commune est d'accord pour mettre en place cette mesure à titre expérimental à partir du mois de septembre.

Elle implique de supprimer le stationnement sur l'ensemble de la rue, sauf les arrêts minute les et places réservées aux titulaires d'une carte G.I.G.-G.I.C..

En fonction du succès de ce dispositif, la Commune et la société Indigo, délégataire du stationnement, se rapprocheront pour définir ensemble les conditions financières de sa pérennisation.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver la modification de la réglementation du stationnement payant.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

OBJET : VENTE DE DEUX STUDIOS ET DE DEUX CAVES SITUÉS 19 RUE PAUL BERT  
NOGENT-SUR-MARNE (94130)

*Synthèse* : Dans le cadre d'une bonne gestion de son patrimoine, la Commune a décidé de mettre en vente les deux logements libres de toute occupation et les deux caves dont elle est propriétaire, situés dans l'immeuble en copropriété du 19 rue Paul Bert.  
La société PROVINI, déjà propriétaire de lots dans cet immeuble et dans celui du 17 rue Paul Bert, a présenté une offre d'achat globale pour un montant de 50 000 € afin de les réhabiliter dans le cadre d'un programme immobilier privé.  
Il appartient au Conseil municipal d'approuver le principe de cette cession.

Par un acte notarié en date du 29 mai 1991, la Commune a acquis auprès de Monsieur Paul WEIRICH, divers biens situés dans l'immeuble en copropriété du 19 rue Paul Bert à Nogent-sur-Marne, cadastrés section L 173 comprenant :

- ❖ **Un studio (lot n°5)**, d'une superficie d'environ 18,76 m<sup>2</sup>, situé dans le bâtiment A au deuxième étage,
- ❖ **Une cave (lot n°9)**, située au sous-sol du bâtiment A,

Par un jugement du 26 octobre 1992, la Commune a également acquis auprès des consorts PIGNEIRA, divers biens situés dans le même immeuble en copropriété du 19 rue Paul Bert, cadastrés section L 173, comprenant :

- ❖ **Un studio (lot n°1)**, d'une superficie d'environ 15,87 m<sup>2</sup>, situé dans le bâtiment A au rez de chaussée,
- ❖ **Une cave (lot n°12)**, située au sous-sol du bâtiment A

L'achat de ces biens, situés dans un immeuble très ancien avait pour but de permettre à la Commune de poursuivre son action de rénovation et de réhabilitation du Centre-Ville et à faire disparaître les immeubles vétustes et insalubres.

Aujourd'hui, ces biens sont libres de toute occupation, car frappés d'un arrêté de péril imminent du 13 novembre 2003 et d'un arrêté préfectoral de déclaration d'insalubrité du 7 septembre 2004.

La Commune, n'ayant pas de projet particulier à réaliser sur ces biens et dans un souci de bonne gestion de son patrimoine a décidé de les mettre en vente.

Pour ce faire, le Service France Domaine, consulté sur cette cession, a estimé la valeur vénale des lots n°1 et 12 à 19 000 € et les lots n°5 et 9 à 21 500 €.

La société PROVINI, représentée par son gérant, Monsieur Joël PROVINI, a fait part à la Commune de l'acquisition de logements au sein du bâtiment A et de son souhait d'acquérir les lots n°1 et 12 pour 25 000 € et les lots n°5 et 9 pour également 25 000 €, soit un prix d'achat

global de 50 000 € (Cinquante Mille Euros), afin de les réhabiliter dans le cadre d'un programme immobilier privé.

La Commune a décidé d'accepter l'offre d'acquisition de la société PROVINI pour un montant global de 50 000 € (Cinquante Mille Euros).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de la promesse de vente des deux logements et des deux caves y attenantes situés dans l'immeuble en copropriété du 19 rue Paul Bert pour la somme globale de 50 000 € (Cinquante Mille Euros) au profit de la société PROVINI,
- autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'ensemble des actes correspondants à cette cession.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

OBJET : PROMESSE DE VENTE DU PROJET « VAL DE NURE »

*Synthèse : La Commune est propriétaire de différents biens à proximité du Square Walter (2 rue Tiers et 35, 37 et 37 bis rue des Héros Nogentais). Elle a reçu une proposition d'achat de la part d'un promoteur immobilier.*

*Par sa délibération n°16/157 du 14 décembre 2016, le Conseil municipal a autorisé le Maire à poursuivre les discussions avec le promoteur. A l'issue de ces discussions il est proposé de déclasser le domaine public vendu, d'approuver la vente de ces biens au prix de 900 000€ et d'autoriser la Société de déposer un permis de construire sur les terrains communaux.*

La Commune est propriétaire de plusieurs biens immobiliers pouvant constituer un périmètre d'opération immobilière.

Il s'agit :

- d'un immeuble situé 37 bis rue des Héros Nogentais dans lequel se situe un logement et une ancienne boutique dorénavant dédiée à un lieu de stockage,
- de 6 logements situés dans une copropriété de 7 logements, 2 rue Tiers et 35 et 37 rue des Héros Nogentais,
- du Square Walter qui jouxte les deux premières propriétés.

La société PROVINI a proposé à la Commune de lui racheter les ensembles immobiliers et le tréfonds d'une partie du Square Walter.

La Commune souhaite vendre ces biens car le patrimoine concerné par cette opération est vieillissant et que sa réhabilitation pour l'usage d'un service de la ville serait très onéreuse.

Aussi, par sa délibération n°16/157 du 14 décembre 2016, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à poursuivre les discussions avec le promoteur.

Il résulte de cette discussion que ces biens seront vendus au prix de 900 000€, prix validé par le service des domaines sur la base d'une autorisation de construction de 760 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

La taille du projet a donc été réduite afin d'améliorer son intégration dans l'environnement proche.

En conséquence, il ne comprendra que des logements en accession et un local commercial en pied d'immeuble.

Il est donc proposé d'approuver la passation d'une promesse de vente avec la société PROVINI et de l'autoriser dès aujourd'hui à déposer un permis de construire sur les terrains communaux.

Le promoteur versera une somme égale à 10% du prix de vente lors de la signature de la promesse de vente.

La vente sera réalisée lorsque le permis de construire sera délivré et que les différentes voies de recours seront épuisées. Enfin, la Commune s'engage à vendre ses biens libres de toute occupation.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir déclasser le tréfonds du domaine public, d'approuver la vente et autoriser la société PROVINI à déposer un permis de construire sur ses biens.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**



N° 7300-SD

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service : Division France Domaine

Adresse : 1 place du Général Billotte 94 040 Créteil Cedex

Téléphone : 01 41 94 38 00

Fax : 01 43 99 37 81

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Jérôme ELOUNDOU

Téléphone : 01 41 94 35 58

Courriel : [jerome.eloundou@dofip.finances.gouv.fr](mailto:jerome.eloundou@dofip.finances.gouv.fr)

Réf. : 2017 025V1292

Le 21 novembre 2017

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

à

Hôtel de ville

Service Urbanisme

Place Rolland Nungesser

94 130 Nogent-sur-Marne

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

DÉSIGNATION DU BIEN : UN TENEMENT FONCIER — CONSTRUCTIONS À DÉMOLIR.

ADRESSE DU BIEN : RUE THIERS/RUE DES HÉROS NOGENTAIS — 94 130 NOGENT-SUR-MARNE

Prix total d'acquisition 900 000 € HT pour 760 m<sup>2</sup> de SDP maximale autorisée.

1 — SERVICE CONSULTANT : LA VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE.

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. BONNIN.

2 - Date de consultation :	: 27/10/2017
Date de réception :	: 31/10/2017
Date de visite :	: pas de visite
Informations complémentaires :	: 13/11/2017
Date de constitution du dossier « en état » :	: 13/11/2017

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La ville du Nogent-sur-Marne est propriétaire d'un tènement foncier composé de plusieurs parcelles sises rue Thiers et rue des Héros Nogentais. La ville envisage de céder cette emprise foncière à un promoteur immobilier en vue de l'édification d'un programme immobilier de construction de logements en accession à la propriété et un local de service.

L'opérateur GALA IMMOBILIER propose la somme de 900 000 € HT pour la réalisation de ce projet immobilier, pour une surface de plancher totale approximative de 760 m<sup>2</sup> environ.

### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Sur la commune de Nogent-sur-Marne (VAL DE MARNE 94 130)

Le terrain objet de la présente opération se situe dans le centre-ville.

La ville est propriétaire des parcelles cadastrées section AE n° 6, AE n° 8 et AE n° 341.

Unité foncière de forme trapézoïdale de 434 m<sup>2</sup> environ.

### 5 – SITUATION JURIDIQUE

-nom du propriétaire présumé des biens : La ville de Nogent-sur-Marne.

-situation d'occupation : les biens sont évalués libres.

### 6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Nogent-sur-Marne a été approuvé le 20 janvier 2014.

Zone : UR : zone de renouvellement urbain.

### 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison directe de la charge foncière.

Au terme de cette étude, je vous informe que la cession de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées section AE n° 6 et AE n° 8 et AE n° 341, sises rue Thiers et rue des Héros Nogentais 94 130 Nogent-sur-Marne, par la ville au profit de la société GALA Immobilier, moyennant le prix de 900 000 €, est acceptable.

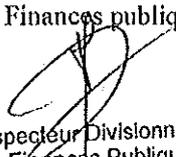
### 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

-La durée de validité de cet avis est de 12 mois.

### 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

*L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.*

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

  
L'Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques  
Patrick FUSARI

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Synthèse : Nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs pour que la Commune de Nogent sur Marne puisse recruter un-e gestionnaire carrière-paie au sein de la DRH sur le grade de rédacteur, un-e médiathécaire sur le grade d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe ainsi qu'un-e responsable de la section adultes pour la Bibliothèque.

Le tableau des effectifs est à mettre à jour dans un souci de cohérence avec la réalité des emplois pourvus au sein de la Commune. Ainsi, il est en perpétuelle évolution et est à adapter régulièrement en fonction des départs, des arrivées et prévisions d'arrivées, des suppressions de cadres d'emplois, ou tout autre événement susceptible d'impacter celui-ci.

Ainsi, un emploi d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe est supprimé et un emploi de rédacteur est créé pour assurer les missions de gestionnaires carrière-paie au sein de la direction des ressources humaines. En effet, les missions du gestionnaire carrière-paie au sein de la DRH nécessitent une technicité particulière et une excellente connaissance du statut et des règles de paye des agents publics. C'est pourquoi, ce poste relève davantage du cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B) que des adjoints administratifs (catégorie C).

Par ailleurs, pour recruter un-e médiathécaire au sein de la Bibliothèque Cavanna de la Ville, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint du patrimoine (catégorie C) par suppression d'un poste d'assistant du patrimoine (catégorie B).

Enfin, le-la responsable de la section adultes pour la Bibliothèque prochainement recruté-e relèvera du cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux (catégorie A), par suppression de l'emploi d'assistant de conservation du patrimoine (catégorie B).

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

**RAPPORT AUX MEMBRES  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 JUILLET 2018**

**OBJET** : CRÉATION D'UNE VACATION POUR LA PRÉPARATION DE LA PREMIÈRE EXPOSITION CONSACRÉE AU PEINTRE FERDINAND GUELDRY

Synthèse : Le Musée de la Ville organise une exposition sur le peintre Ferdinand GUELDRY du 15 septembre 2018 au 29 mai 2019. Pour ce faire, le Musée fait appel à un intervenant extérieur, historien spécialiste des bords de Marne et du peintre.

Le musée de la Commune de Nogent-sur-Marne va installer une exposition temporaire sur le peintre Ferdinand GUELDRY, ouverte au public du 15 septembre 2018 au 29 mai 2019

Pour ce faire, un historien spécialiste du peintre a été sollicité, notamment pour la rédaction des fiches signalétiques des œuvres et documents liés à l'exposition.

Le taux de vacation pour cette intervention est fixé à 374 euros brut.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

OBJET : CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR LA PÉRIODE ESTIVALE

Synthèse : Nécessité de créer des emplois saisonniers pour la période estivale au sein des clubs de loisirs maternels et élémentaires de la Commune, ainsi que pour le Pôle Jeunesse

Afin de permettre d'assurer la continuité de l'activité au sein des Clubs de Loisirs maternels et élémentaires et du Pôle jeunesse, dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire de faire appel à des agents saisonniers et de créer les emplois afférents, pour des périodes et des durées déterminées.

Ainsi, il convient de recruter à temps complet :

- 25 adjoints d'animation territoriaux du 9 juillet au 30 août 2018 pour les clubs de loisirs maternels et élémentaires. Les postes seront répartis au sein des clubs de loisirs, en fonction des inscriptions des enfants et dans le respect des normes d'encadrement.
- 6 adjoints d'animation territoriaux pour le Pôle Jeunesse :
  - 3 du 9 juillet au 3 août 2018 inclus,
  - 3 du 6 au 31 août 2018 inclus.

Ces agents seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation territorial, indice brut 347 indice majoré 325.

Le recrutement de ces agents est prévu au budget 2018.

Le recrutement de ces agents est prévu au budget 2018.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

**OBJET : ADHÉSION À LA MISSION EXPÉRIMENTALE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE MISE EN OEUVRE PAR LE CIG DE LA PETITE COURONNE**

Synthèse : Proposition d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) placée auprès du CIG dans le cadre de l'expérimentation proposée par la Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, qui prévoit, dans le cadre d'un différend entre un agent et la Commune et pour une liste précise d'actes, la saisine de la MPO préalablement à toute saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, les collectivités et établissements publics des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ont la possibilité d'adhérer à une nouvelle mission proposée par le CIG de la Petite Couronne à titre expérimental : la médiation préalable obligatoire (MPO). En effet, le CIG Petite Couronne s'est porté volontaire pour participer à cette expérimentation. Par conséquent, la Commune de Nogent sur Marne peut choisir de mettre en œuvre cette procédure pour ses agents à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, sous réserve de la signature de la convention idoine confiant la mission de médiation au CIG.

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit, en effet, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire (MPO) préalablement à la saisine du juge administratif.

En droit, la médiation consiste en « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un tiers de confiance, compétent, indépendant et impartial, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges.

Pour la Commune de Nogent, l'objectif est de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends avec les agents. Ainsi, les conflits pourront être réglés le plus en amont possible, à un moindre coût, et dans le respect des principes de légalité et de bonne administration des collectivités.

Quant aux agents publics, l'avantage est de trouver une solution négociée, acceptée et équitable au différend qui les opposerait à la Commune.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 précisent les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation.

Toutes les questions relatives à la fonction publique ne sont pas concernées par l'expérimentation de cette nouvelle procédure. Ainsi, les litiges donnant lieu à la saisine de la MPO concernent les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, ou d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Ainsi, et dès lors que la Commune de Nogent adhère à cette mission, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation doit être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours. Les requêtes adressées directement au Tribunal administratif sans avoir été précédées par la MPO seront rejetées par ordonnance du Président du tribunal ou du magistrat, et transmises au médiateur compétent.

A noter que la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Le processus de médiation s'inscrit dans le cadre des missions à caractère facultatif prévues à l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la Commune d'y recourir comporte une participation financière.

Ainsi, toute saisine fait l'objet d'une participation de la Commune de 375 euros (frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, du premier rendez-vous de médiation). A ceci s'ajoute une somme de 75 euros par réunion supplémentaire avec le médiateur si cela est nécessaire.

A noter que la médiation est assurée par un agent impartial nommé par le CIG, spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

## **LE RAPPORTEUR**

**CONVENTION d'adhésion  
à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO)  
du CIG Petite Couronne**

**ENTRE**

La Commune, le département ou l'établissement (Nom) :

Nogent sur Marne

représenté(e) par (Maire, Président (e))  
dûment autorisé(e).

Jacques J.P. MARTIN

ci-après dénommé(e) la collectivité/ l'établissement,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile-de-France,  
1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex, représenté par son Président,  
Jacques Alain BENISTI, Maire de Villiers-sur-Marne.

**PREAMBULE**

Considérant que l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit la mise en œuvre, à titre expérimental pour une durée de quatre ans, d'une médiation préalable obligatoire (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », compétent, indépendant et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges et que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public.
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux ;

Considérant que, s'agissant des agents de la fonction publique territoriale employés par les collectivités et établissements publics locaux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est confiée, par l'arrêté interministériel du....., au CIG Petite Couronne, désigné en qualité de médiateur, personne morale.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article 1 – Objet de la convention et de l'expérimentation**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public à la mission de médiation préalable obligatoire proposée à titre expérimental par le CIG Petite Couronne, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CIG Petite Couronne, en sa qualité de médiateur, personne morale.

## **Article 2 – Domaine d'application**

Conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 sont précédés, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, d'une médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dès lors que la collectivité ou l'établissement a adhéré à la présente convention, la MPO constitue pour les parties un préalable obligatoire au recours contentieux.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai du recours contentieux d'une requête qui n'a pas été précédée de la MPO, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

## **Article 3 – Désignation du médiateur**

La personne physique désignée par le Président du CIG, par voie d'arrêté, en qualité de médiateur dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés en médiation et justifie d'une formation spécifique à la médiation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence et dans le respect des règles déontologiques fixées par la Charte des Médiateurs des Centres de gestion.

#### **Article 4 – Conditions d'exercice de la médiation**

La saisine du médiateur doit s'effectuer dans le délai de recours contentieux de 2 mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Elle est adressée par écrit (courrier ou courriel) par l'agent concerné à l'attention du médiateur :

- à son adresse courrier :

« *Recours à la médiation préalable obligatoire auprès du CIG Petite Couronne  
1 rue Lucienne Gérain 93698 Pantin cedex* »

- ou courriel individualisé : « *mediateur@cig929394.fr* ».

Il appartient à la collectivité ou à l'établissement public employeur d'informer ses agents de cette obligation et de leur indiquer les coordonnées du médiateur compétent.

Les décisions administratives relevant du domaine d'application fixé à l'article 2 susvisé comportent, en conséquence, expressément dans l'indication des délais et voies de recours la mention du caractère obligatoire de la médiation préalable, les coordonnées du médiateur et le délai de saisine.

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

#### **Article 5 : Rôle du médiateur**

Le médiateur délivre aux parties, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. L'information est constituée, pour la collectivité ou l'établissement public, de la présente convention.

Le médiateur organise, dans le respect du principe de confidentialité, la médiation (lieux, dates et heures). Il analyse et confronte les arguments des parties et les accompagne dans la recherche d'un accord.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut toutefois porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Il peut solliciter de la part de l'agent et de la collectivité certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions et peut, en cas de refus, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur peut entendre les parties ensemble ou séparément. Il peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Les parties peuvent agir seules ou se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Le médiateur conduit avec diligence la médiation et dans le respect des délais qu'il s'est fixés en accord avec les parties pour mener à bien sa mission.

Il n'a pas d'obligation de résultat mais est le garant du déroulement apaisé du processus.

Dans tous les cas, la médiation peut s'interrompre à tout moment à la demande d'une des parties ou du médiateur.

Le processus de médiation prend fin dès la conclusion d'un accord ou dès le désistement de l'une des parties.

#### **Article 6 : Obligations respectives des parties**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

La présente convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'Administration du CIG Petite Couronne pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

La saisine du médiateur fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros.

Ce montant inclut l'ensemble des frais liés au processus de médiation, à savoir l'instruction du dossier, l'étude et l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément.

S'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire ayant lieu, le cas échéant, avec l'une, l'autre ou les deux parties, en présence du médiateur.

A l'issue de chaque médiation, le CIG émettra un titre de recette dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant sa date d'émission.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention portant adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'appliquera aux décisions entrant dans son champ d'application intervenues à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Elle est conclue jusqu'à la fin de l'expérimentation prévue par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 précitée.

**Article 9 : Règlement des litiges nés de la convention**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.  
A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant  
de la collectivité ou de l'établissement

Le Président du CIG

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

**OBJET** : SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PRESTATIONS DU SERVICE CONSEIL, INSERTION, MAINTIEN DANS L'EMPLOI DU CIG DE LA PETITE COURONNE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION FIPHFP

Synthèse : Nécessité de signer un protocole d'accord permettant l'accompagnement du CIG sur la mise en œuvre d'actions dans les domaines du handicap et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ou d'inaptitude.

L'article n°36 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 a prévu la création du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP subventionne, au cas par cas, des aides et des interventions de professionnels (accompagnement, conseil méthodologique, étude ergonomique, etc...) permettant aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Dès lors, un processus de demande de subvention auprès du FIPHFP doit être enclenché par la collectivité.

Dans le but de favoriser l'insertion, la reconversion et le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap ou d'inaptitude, mais aussi afin d'aider les collectivités de la petite couronne dans la sollicitation des subventions, le service CIME du CIG a conventionné directement avec le FIPHFP pour proposer des interventions gratuites aux collectivités sans que ces dernières ne sollicitent le FIPHFP.

Les interventions seront diligentées et pilotées par la Direction des Ressources Humaines.

Les interventions du service CIME sont cadrées par un protocole d'accord soumis à la signature de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PRESTATIONS DU SERVICE  
CONSEIL, INSERTION, MAINTIEN DANS L'EMPLOI (CIME) DU CENTRE  
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DANS  
LE CADRE DE LA CONVENTION**

**AVEC LE FIPHFP**

*1<sup>er</sup> juillet 2016 – 30 juin 2019*

**ENTRE**

La Ville de \_\_\_\_\_, représentée par M .....  
dénommée ci-après collectivité d'accueil,

**ET**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile-de-France, 1 rue Lucienne Gérain, 93698 Pantin cedex, représenté par Sarah DESLANDES, Directrice Générale Adjointe chargée de l'Emploi, des Concours et de l'Action Sociale

Ci-après dénommé le CIG petite couronne,

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la convention signée avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), le CIG petite couronne accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés, dans un plan triennal de développement de l'emploi, d'insertion et de maintien dans l'emploi d'agents en situation d'inaptitude ou de handicap.

Au sein de la Direction de la Santé et de l'Action Sociale (DSAS), le service CIME est le référent des collectivités pour la mise en œuvre d'actions dans les 4 domaines suivants :

- *Sensibiliser et informer les collectivités et leurs personnels à la question du handicap et du maintien dans l'emploi,*
- *Favoriser le recrutement et accompagner les reconversions professionnelles des agents,*
- *Favoriser le maintien dans l'emploi et le reclassement d'agents en situation d'inaptitude,*
- *Favoriser le recrutement d'apprentis en situation de handicap dans les collectivités affiliées,*

Le service CIME s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire constituée de différents professionnels de la DSAS (médecins de prévention, assistants sociaux et psychologues du travail, instances médicales...) et d'autres services du CIG.

*Ce protocole d'accord s'inscrit dans le cadre juridique suivant :*

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 23-1 qui confère au centre de gestion « une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées » et fait figurer au titre des missions la publicité des créations et vacances d'emplois et le reclassement des fonctionnaires devenues inaptes à l'exercice de ses fonctions,
- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi du 12 mars 2012 qui renforce les compétences des centres de gestion en matière de gestion des inaptitudes en leur transférant le secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme.
- La convention pluriannuelle signée entre le CIG petite couronne et le FIPHFP du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2019.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 - Objet du protocole d'accord**

Le présent protocole a pour objet de préciser le contenu des prestations proposées à la collectivité dans le cadre de la convention signée avec le FIPHFP, chacune des prestations faisant l'objet d'une annexe indexée à ce protocole.

#### ***1. Accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et le déploiement d'une politique RH intégrant le recrutement, le reclassement et le maintien dans l'emploi***

##### **1.1 Qualifier et accompagner les acteurs RH de la collectivité**

Prestation de conseil méthodologique à l'élaboration d'une procédure globale en matière d'insertion, de reclassement professionnel et de maintien dans l'emploi à travers un diagnostic et des propositions.

Les modalités d'intervention sont définies à l'annexe 1.1.

##### **1.2 Informer et sensibiliser les acteurs de la collectivité**

Prestation d'accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation à destination de l'encadrement, des agents, des élus, des représentants des CT et des CHSCT de la collectivité.

Les modalités d'intervention du service sont définies à l'annexe 1.2.

## **2. Accompagner la collectivité dans la gestion individuelle du maintien dans l'emploi**

### 2.1 Conseiller sur une situation individuelle

Prestation de conseil en matière de maintien dans l'emploi à la collectivité : statutaire, ressources humaines (parcours de formation, bilans professionnels mobilisables...), médical, social, technique (adaptation du poste de travail...), mobilisation des aides du FIPHFP...

Les modalités d'intervention du service sont définies à l'annexe 2.1

### 2.2 Aménager une situation de travail

Prestation d'étude ergonomique à destination d'un agent en restriction d'aptitude ou inapte à son poste.

Les modalités d'intervention du service sont définies à l'annexe 2.2 et 2.3

### 2.3 Développer le potentiel d'agent en situation d'inaptitude

Prestation de formation d'un agent dans le cadre d'un parcours de qualification de 8 semaines afin d'accompagner une reconversion professionnelle.

### 2.4 Accompagner un agent via un soutien médico-psychologique :

- Prestation d'accompagnement par un psychologue du travail
- Prestation de bilan et d'accompagnement d'un agent en situation de handicap psychique, mental ou cognitif

Les modalités d'intervention du service sont définies à l'annexe 2.4a 2.4b, 2.4c

### 2.5 Accompagner la collectivité en matière de recrutement

Prestation d'aide au recrutement d'apprentis en situation de handicap.

Les modalités d'intervention du service sont définies à l'annexe 2.5.

Toute modification de la mission (durée, nature) doit faire l'objet d'un accord entre le CIG Petite Couronne et la collectivité d'accueil et donne lieu à un avenant définissant les modalités d'intervention.

## **Article 2 – Durée et prise d'effet**

Le protocole prend effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin après l'évaluation de la prestation ou au plus tard à l'expiration de la convention liant le CIG Petite Couronne et le FIPHFP.

### **Article 3 – Pièces contractuelles**

L'adhésion au présent protocole d'accord emporte acceptation de l'ensemble des règles issues des pièces annexées qui lorsqu'elles ne s'appliquent pas de manière automatique en raison de leur nature législative ou réglementaire se voient reconnaître une valeur contractuelle.

Le protocole et les annexes devront être revêtus de la signature de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Dans le cadre d'une prestation portant sur l'accompagnement d'une situation individuelle, l'agent devra être informé de la mobilisation de ce dispositif et avoir donné son accord écrit.

### **Article 4 – Modalités d'intervention du CIG**

L'interlocuteur des intervenants du CIG dans la collectivité d'accueil pour la durée de la convention et la mise en place des actions citées à l'article 1 est ..... Directeur/rice des Ressources Humaines.

Le référent de la collectivité est Sabrina BARINGTHON, chef du service CIME du CIG Petite Couronne.

Il peut établir toutes relations utiles avec les différents acteurs de la prévention de la collectivité : médecin de prévention, assistants sociaux, psychologue, ACFI...

Le nombre de jours mentionnés dans les annexes est à titre indicatif et couvre la totalité du temps consacré par chaque intervenant à la collectivité d'accueil (présence physique dans la collectivité d'accueil, temps de travail sur la mission hors de la collectivité d'accueil, activités administratives, de recherches, d'échanges, de communications professionnelles diverses...).

Les missions dévolues à (aux) intervenants sont reprises en annexes et cosignées par le CIG et l'autorité territoriale et/ou son représentant.

Le CIG est l'employeur de ces agents et assume les responsabilités qui lui incombent à ce titre. Le CIG est l'autorité hiérarchique et disciplinaire des agents assurant la prestation d'étude.

### **Article 5 – Obligations du CIG**

Au cours de son intervention, le CIG rend compte de sa ou de ses missions à l'autorité territoriale ou à la personne désignée et s'engage à remettre un livrable à l'issue de la prestation..

Le CIG considère comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer, toute information, document, dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent protocole. Pour l'application de cette clause, les agents du CIG sont soumis au secret professionnel conformément à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'intervention des différents experts de la Direction de la Santé et de l'Action Sociale s'effectue en application de la réglementation propre à chaque activité et notamment le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code de déontologie médicale pour l'action des médecins de prévention, le code de déontologie du 29 novembre 1994 pour les assistants sociaux, la loi du 26 janvier 1984 précitée et le décret du 10 juin 1985 pour le service de prévention des risques professionnels.

### **Article 6 – Obligations de la collectivité**

La réalisation des prestations prévues dans ce protocole est liée à la mise à disposition par la collectivité des moyens nécessaires.

A cette fin, l'interlocuteur désigné par la collectivité à l'article 4 devra informer le CIG de tout changement pouvant compromettre le déroulé de la prestation (réorganisation, absence d'agent...).

La collectivité s'engage à mettre à disposition du CIG l'ensemble des informations et moyens nécessaires à la bonne réalisation de la prestation :

- données (déclaration annuelle au FIPHFP...), documents internes à la collectivité en matière de gestion des ressources humaines (plan de formation, bilan social, journal interne....) et en matière d'hygiène et de sécurité
- accès aux locaux et aux différents lieux de travail de manière programmée,
- rencontre avec les agents de la collectivité ainsi que l'encadrement.

Enfin, le CIG ne saurait se substituer à l'autorité territoriale au regard de ses obligations en matière d'emploi, de reclassement et de sécurité au travail ni modifier la nature et l'étendue des responsabilités incombant à la collectivité.

### **Article 7 – Financement des actions**

Les prestations proposées par le service CIME et mentionnées dans l'article 1 sont prises en charge par le CIG petite couronne, dans le cadre de la signature de la convention avec le FIPHFP qui subventionne ces actions.

En revanche, l'achat de matériels préconisés dans le cadre d'un aménagement de poste ou toutes autres actions de formation ou de prestations ne figurant pas dans l'article 1 ne feront pas l'objet d'une prise en charge financière par le CIG petite couronne.

### **Article 8 – Résiliation**

Lorsque les moyens mis à disposition prévus à l'article 6 ne sont plus assurés ou lorsque les conditions d'une bonne exécution de la mission définie à l'article 1 ne sont plus remplies ou encore en cas de manquement de la collectivité à ses obligations résultant de la présente convention, le CIG en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CIG se réserve le droit, notamment dans le cas où les intervenants ne pourraient exercer de manière adaptée la mission qui leur est confiée et, après avoir rencontré l'autorité territoriale et/ou son représentant pour lui expliquer les motifs de cette décision, de mettre fin à la prestation.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au premier alinéa, en l'absence de réponse de la collectivité ou en cas désaccord persistant entre le CIG et la collectivité, le protocole d'accord est résilié de plein droit.

### **Article 9 – Modifications**

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Fait à Pantin, le .....

Cachet et signature du  
représentant de la collectivité

Pour le Président, par délégation

La Directrice de la Santé et de  
l'Action Sociale,

Jeanne BILLION



## Protocole d'accord / Intervention du service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME)

### Annexe 1.1 : Conseil méthodologique

#### Objectifs :

Accompagner la collectivité dans :

- l'élaboration d'une politique handicap
- le pilotage du maintien dans l'emploi
- la conception d'une action spécifique en lien avec le maintien dans l'emploi
- la mobilisation des aides du FIPHFP
- la mobilisation d'acteurs (internes et externes) et de prestations collectives et individuelles

Cet accompagnement débute par la réalisation d'un diagnostic permettant de connaître le degré de maturité de la collectivité et de définir les priorités d'actions en matière de reclassement professionnel et de maintien dans l'emploi.

Ce diagnostic s'appuie notamment sur :

- le recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les procédures RH existantes et les outils associés en termes de recrutement, de gestion des problématiques de santé et de l'inaptitude, de GPEC, de prévention, de communication...
- la gestion des situations individuelles...
- les acteurs RH santé au travail présents et les actions menées
- les dépenses et aides mobilisées...

Mais également tout autre outil utile au Service CIME afin de mieux appréhender le contexte de la collectivité (organigrammes, tableaux de bords, compte rendus...)

A l'issue de ce diagnostic, le Service CIME procédera à la formalisation d'un plan d'actions qui sera proposé à la collectivité en fonctions des problématiques identifiés et des objectifs visés.

Ce plan d'actions préconisera des améliorations dans le pilotage du maintien dans l'emploi en matière d'organisation (organisation du travail, identification de postes de transition...), de procédures (éléments statutaires), d'outils (tableaux de bords, supports de communication, aides du FIPHFP...) et des actions à mettre en œuvre en termes d'accompagnement collectif (accompagnement opérationnel, sensibilisation des collectifs et des instances) et d'accompagnement individuel (prestations à mobiliser, conseil achat de matériel...).

Le diagnostic et le plan d'actions seront remis à la DRH.

## Déroulement :

Le conseil méthodologique s'effectue dans le cadre de réunions de travail :

- Le diagnostic : généralement 3 à 4 réunions espacées de 1 mois afin de permettre aux acteurs de la collectivité et au Service CIME de préparer les travaux.

Préalablement au démarrage du diagnostic, le Service CIME mettra à disposition de la collectivité un questionnaire et des grilles de travail permettant un premier recensement de données.

- Le plan d'actions : 1 réunion de présentation et support du Service CIME en fonction des actions à mettre en place et du besoin de la collectivité (échanges téléphoniques, réunions de travail en fonction 2 à 3)
- Le bilan : 1 réunion (6 mois à 1 an après)

Les rencontres Service CIME/DRH de la ville nécessitent la présence des acteurs RH santé au travail.

A Pantin, le

*(Cachet et signature du représentant  
de la collectivité)*

Pour le Président, par délégation,  
La Directrice de la Santé et de  
l'Action Sociale

Jeanne BILLION



## Protocole d'accord / Intervention du service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME)

### Annexe 1.2 : Accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation

#### Objectifs :

Accompagner la collectivité dans :

- La conception et la mise en œuvre d'une action de sensibilisation collective autour du handicap, du reclassement et du maintien dans l'emploi

Les collectivités peuvent solliciter l'intervention du service CIME afin de co-construire une action de sensibilisation à destination :

- de la direction des Ressources Humaines (saisine des aides du FIPHFP, atelier reclassement, intervention spécifique)
- du CT ou du CHSCT (sensibilisation au handicap et au maintien dans l'emploi)
- de l'encadrement supérieur et intermédiaire (sensibilisation au handicap et maintien dans l'emploi avec rappel de bonnes pratiques managériales)
- des agents (sensibilisation au handicap et maintien dans l'emploi)

Ces actions de sensibilisation, adaptées aux problématiques de la collectivité, ont pour principal objectif d'apporter de l'information, de changer les représentations, de favoriser les échanges.

Elles peuvent s'effectuer sous différents formats (conférence, théâtre-forum, jeux et ateliers de mise en situation, interventions en instances...)

Le service CIME conseillera la collectivité dans :

- le choix de l'action en fonction des objectifs et du public visé
- la préparation (déroulé, format, messages clé, modalités d'animation)
- l'organisation matérielle
- le contenu et l'animation de l'action de sensibilisation

L'intervention pourra être pluridisciplinaire et nécessiter l'intervention conjointe et complémentaire d'autres services de la DSAS et de prestataires externes (intervenants, stands spécifiques).

**Il est souhaitable que les sessions dédiées aux agents soient portées par la Direction générale voire les élus et que la présence des agents soit fortement conseillée.**

### **Déroulement :**

La préparation d'une action de sensibilisation s'effectue dans le cadre de réunions de travail physiques (3 à 4 réunions en fonction du public visé et du nombre de participants) et téléphoniques.

Ces réunions de travail nécessitent la présence des acteurs RH santé au travail susceptibles d'intervenir le jour J.

Le service CIME est présent le jour de l'action de sensibilisation

Un bilan est prévu à l'issue de chaque action de sensibilisation

**La collectivité devra transmettre au CIG la liste d'émargement des participants présents avec leurs noms et prénoms.**

A Pantin, le

*(Cachet et signature du représentant  
de la collectivité)*

Pour le Président, par délégation,  
La Directrice de la Santé et de  
l'Action Sociale

Jeanne BILLION



## Protocole d'accord/intervention du service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME)

### Annexe 2.1 : Etude de situation individuelle

**Agent concerné :** .....

#### **Objectifs :**

- Apporter une expertise conseil pluridisciplinaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi pour une situation individuelle.

La collectivité peut saisir le service CIME dans le cadre d'une étude de situation individuelle pouvant porter sur des éléments d'ordre :

- statutaire
- ressources humaines : politique d'emploi, parcours de formation (bilan de compétences et de maintien dans l'emploi, formations diverses CNFPT ou autres, CRP .....),
- technique : adaptation du poste de travail (études ergonomiques, achat de matériel, fournisseurs ...)
- mise en place de dispositifs (réfèrent professionnel, auxiliaire de vie professionnelle, accompagnement dans le cadre d'une situation de handicap psychique, sensibilisation .....)
- mobilisation des aides du FIPHFP

En fonction de la complexité de la situation, le service CIME pourra soumettre le dossier en commission handicap mensuelle regroupant divers services du CIG :

*+ situat<sup>o</sup> complexe.*

- CIME
- Médecine préventive
- Assistants sociaux et psychologues du travail
- Recrutement
- Instances médicales

#### **Modalités de saisine :**

- 1/ Saisine du service CIME par la collectivité (via courrier ou courriel) avec un exposé de la situation de l'agent et les difficultés identifiées,
- 2/ Analyse de la situation (des éléments supplémentaires peuvent être demandés à la collectivité)

☞ par la chef du service CIME

☞ par la commission handicap, si nécessaire :

- transmission du dossier en amont de la séance aux membres pour étude préalable
- examen du dossier en séance
- recherche de solution et de conseils à apporter au vu du dossier

Dans ce cadre, la collectivité pourra être présente lors de la séance afin de présenter le dossier.

3/Formalisation de la réponse à la collectivité (via courrier ou courriel)

A Pantin, le

*(Cachet et signature du représentant  
de la collectivité)*

Pour le Président, par délégation  
La Directrice de la Santé et de  
l'Action Sociale

Jeanne BILLION

## Protocole d'accord / Intervention du service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME)

### Annexe 2.2 : Etude ergonomique standard

Agent concerné : .....

#### Objectifs:

Accompagner la collectivité dans :

- l'aménagement du poste de travail de l'agent

L'étude ergonomique d'aménagement de poste doit être prescrite par la médecine préventive et/ou les instances médicales. Un ergonome intervient sur le lieu de travail de l'agent afin d'effectuer des observations et rédige à l'issue un rapport d'étude ergonomique.

Déroulement de l'intervention :

- Rencontres ergonome du CIG et acteurs de la collectivité (médecin de prévention, agent, RH, préventeur, responsable hiérarchique...)
- Etude du poste de l'agent par l'ergonome du CIG sur site/sur le lieu de travail (observations, entretien terrain avec l'agent et le collectif de travail, essais de matériels...)
- Réalisation du rapport d'étude ergonomique par l'ergonome du CIG
- Validation du rapport d'étude ergonomique par l'agent et le médecin de prévention
- Restitution de l'étude à l'agent puis à la collectivité et transmission du rapport à la collectivité (format papier et électronique)
- Evaluation du dispositif d'étude ergonomique sous 15 jours
- Evaluation de la mise en place des préconisations sous 6 mois

Le temps d'intervention de l'ergonome est évalué à 6 jours et l'intervention peut être pluridisciplinaire et nécessiter l'intervention conjointe et complémentaire de plusieurs acteurs identifiés ci dessus.

Le CIG se réserve le droit de faire appel à des cabinets d'ergonomie spécialisés si des compétences techniques particulières s'avèreraient utiles à l'étude. La collectivité sera consultée sur ce point et devra en informer l'agent et obtenir son accord.

L'étude est finalisée sous trois mois à compter de son commencement.

***L'agent doit être en capacité d'exercer ses missions pour la réalisation de l'étude.***

## **Modalités pratiques :**

### **Procédure de saisine du service CIME du CIG**

- 1 Saisine du service CIME par la collectivité (via courrier ou courriel) avec un exposé de la situation de l'agent à prendre en charge,
2. Analyse de la demande par l'ergonome et cadrage de l'intervention
3. Démarrage de l'étude ergonomique.

### **Conditions de prise en charge d'une étude ergonomique par le service CIME du CIG**

*NB : la prise en charge de ces dispositifs par le service CIME sera conditionnée par le strict respect des règles suivantes :*

La collectivité devra fournir au service CIME :

- la **préconisation du médecin de prévention et la fiche de capacités remplies** datant de moins de 6 mois (si la collectivité ne dispose pas de médecin de prévention, un médecin du CIG effectuera la préconisation et sera le médecin référent de l'étude).
- **l'accord écrit de l'agent** qui aura été préalablement informé de ce dispositif (cf. document ci-joint).
- la collectivité devra fournir au service CIME, l'ensemble des documents demandés nécessaires pour mener à bien cette mission.
- la collectivité s'engage à informer le service CIME de tout changement pouvant impacter le déroulé de l'étude (absence de l'agent, réorganisation du service, déménagement...)

*(Cachet et signature du représentant de la collectivité)*

A Pantin, le

Pour le Président et par délégation  
La Directrice de la Santé et de  
l'Action Sociale

Jeanne BILLION



## Protocole d'accord / Intervention du service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME)

### Annexe 2.3 : Etude ergonomique – Déficience visuelle

**Agent concerné :** .....

**Objectif :**

Accompagnement de l'agent pour le maintenir dans l'emploi.

**Déroulement :**

Etude ergonomique d'aménagement de poste pour un agent pour lequel la médecine préventive et/ou les instances médicales ont prescrit un aménagement de poste. L'intervention effectuée par un prestataire spécialisé peut être pluridisciplinaire et nécessiter l'intervention conjointe et complémentaire de plusieurs acteurs identifiés ci dessous.

- Transmission des documents de restrictions fonctionnelles et de la fiche de poste au prestataire par le service CIME
- Première rencontre du prestataire (présence possible de l'ergonome du service CIME) :
  - Avec l'agent (seul)
  - Avec le médecin de prévention ou médecin agréé (seul)
  - Avec l'employeur (seul)
- Transmission du bilan orthoptiste par l'agent au prestataire ou réalisation de ce dernier au siège du prestataire par une orthoptiste basse vision
- Visite sur site par le prestataire avec l'agent en présence si possible de l'ergonome du CIG et en fonction du besoin identifié lors de la première rencontre :
  - Avec un instructeur de locomotion pour les déplacements domicile travail et les cheminements (réalisation des trajets domicile travail en situation réelle)
  - Avec un spécialiste de l'accessibilité pour la partie accessibilité
  - Avec un ergonome sur le poste de travail (observation en situation réelle de travail)
  - Avec un spécialiste informatique sur la partie matériel informatique (évaluation en situation réelle de travail)

L'ergonome du CIG pourra être présent lors de ces visites

- Réalisation d'essais de matériel sur site, chez le prestataire (si besoin, l'agent peut être accompagné par une tierce personne)
- Réalisation du rapport par le prestataire
- Envoi du rapport à l'agent puis au médecin de prévention ou agréé de la collectivité

- Transmission du rapport validé par le médecin de prévention ou le médecin agréé à l'interlocuteur de la collectivité par le service CIME
- Présentation de l'étude (les éléments médicaux seront exclus, seules les restrictions fonctionnelles seront identifiées) en réunion avec employeur, agent et médecin de prévention ou agréé (le service CIME pourra être présent)

L'étude est finalisée sous trois mois à compter de son commencement.

***L'agent doit être en capacité d'exercer ses missions pour la réalisation de l'étude.***

### **Modalités pratiques :**

#### **Procédure de saisine du service CIME du CIG**

1. Saisine du service CIME par la collectivité (via courrier ou courriel) avec un exposé de la situation de l'agent à prendre en charge,
2. Analyse de la demande par l'ergonome de la structure spécialisée et cadrage de l'intervention
3. Démarrage de l'étude ergonomique

#### **Conditions de prise en charge d'une étude ergonomique par le service CIME du CIG**

*NB : la prise en charge de ces dispositifs par le service CIME sera conditionnée par le strict respect des règles suivantes :*

La collectivité devra fournir au service CIME :

- **La préconisation du médecin de prévention ou agréé et la fiche de capacités remplies** datant de moins de 6 mois (si la collectivité ne dispose pas de médecin de prévention, le médecin agréé effectuera la préconisation et sera le médecin référent de l'étude).
- **L'accord écrit de l'agent** qui aura été préalablement informé de ce dispositif (cf. document ci-joint).
- La collectivité devra fournir au service CIME, l'ensemble des documents demandés nécessaires pour mener à bien cette mission.
- La collectivité s'engage à informer le service CIME de tout changement pouvant impacter le déroulé de l'étude (absence de l'agent, réorganisation du service, déménagement...)

A Pantin, le

*(Cachet et signature du représentant de la collectivité)*

Pour le Président, par délégation  
La Directrice de la Santé et de  
l'Action Sociale

Jeanne BILLION



## Protocole d'accord / Intervention du service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME)

### Annexe 2.4a : accompagnement individuel dans le cadre d'une reconversion professionnelle par un psychologue du travail

*↳ vacataire*

**Agent concerné :** .....

**Objectif :**

Cette prestation d'accompagnement par un psychologue du travail vise comme objectifs principaux :

- l'accompagnement de l'agent dans le cadre d'une reconversion professionnelle subie en l'aidant à identifier de manière objective ses ressources et ses limites afin de définir un projet professionnel cohérent avec ses capacités et en phase avec ses restrictions médicales.
- l'accompagnement de la collectivité en l'aidant ainsi à mieux identifier des possibilités de reclassement (identifier le projet professionnel de l'agent, envisager avec lui les conditions de sa réussite) afin de transformer une mobilité subie en évolution professionnelle dans le déroulement de carrière de l'agent.

Elle s'articule en plusieurs modules, qui en fonction de la situation et des besoins identifiés, peuvent être mobilisés par la collectivité :

- *Module 1* : Accompagner l'agent dans le processus de deuil de son ancienne fonction et dans l'identification de ses potentialités
- *Module 2* : Accompagner l'agent à l'élaboration d'un projet professionnel
- *Module 3* : Accompagner l'agent sur son nouveau poste de travail

Cette étape repose sur un travail associant nécessairement et à minima, l'agent, le médecin de prévention et le directeur des ressources humaines de la collectivité. Les autres acteurs RH de la collectivité (psychologue du travail, chargé de mobilité, assistant social...) pourront être sollicités en tant que de besoin.

**L'adhésion de l'agent est indispensable à la mise en œuvre de ce dispositif et à sa réussite.**

**Déroulement :**

- **Module 1 : Accompagner l'agent dans le processus de deuil de son ancienne fonction et identifier ses potentialités**

Quand une reconversion professionnelle est subie, l'importance des renoncements à effectuer et l'ampleur du deuil à réaliser fragilisent l'estime de soi. Par conséquent, avant toute définition de projet, un important travail doit être réalisé pour permettre à l'agent de reprendre confiance dans ses moyens d'agir.



Au cours de cette phase de travail d'introspection, l'agent est guidé par le psychologue du travail dans la mise à plat de son parcours professionnel au moyen d'entretiens, tests de personnalité, tests de niveau, cartographie de compétences...

Cette étape comporte plusieurs phases :



- Le récit de carrière
- L'inventaire des acquis
- L'analyse des compétences, savoirs, savoirs faire, savoirs être
- L'analyse de la personnalité
- L'analyse des motivations, centres d'intérêts professionnels et des valeurs professionnelles
- L'analyse du potentiel d'apprentissage et des acquis scolaires

A l'issue, une synthèse validée par l'agent sera présentée en réunion de restitution devant les acteurs concernés.

Durée : entre 4 et 7 rendez-vous (1 à 2 heures) sur une durée allant de 2 mois pour les situations simples à 5 pour les situations plus complexes.

Un entretien préalable au démarrage aura lieu entre la collectivité, le psychologue et la chef du service CIME.

Lieu : CIG ou collectivité (le cas échéant, la collectivité doit mettre à disposition un lieu, qui permette la confidentialité et l'accessibilité, équipé d'outils bureautiques : téléphone, pc, imprimante...).

- **Module 2 : Accompagner l'agent à l'élaboration d'un projet professionnel**

Dans la continuité du premier module, cette seconde étape doit permettre à l'agent de pouvoir se projeter et commencer à élaborer un projet professionnel cohérent, pertinent et réalisable avec ses capacités et adapté à ses contraintes médicales.

Afin de co-construire un projet professionnel en cohérences avec les possibilités dans la collectivité, le psychologue doit pouvoir être en mesure d'identifier les postes disponibles au sein de la collectivité pour envisager les compatibilités avec la situation de l'agent et l'orienter dans la construction de son projet.

Ce projet sera rédigé par le psychologue et validé par l'agent, il contiendra notamment les éléments suivants :

- Postes identifiés dans la collectivité et autres pistes de projet,
- Les compétences disponibles,
- Les formations à envisager (formations qualifiantes y compris),
- Les adaptations nécessaires au poste de travail (étude ergonomique, achat de matériel...),
- Tous les éléments permettant l'intégration de l'agent au poste de travail.

A l'issue, ce projet sera présenté en réunion de restitution devant les acteurs concernés.

Durée : entre 4 et 7 rendez-vous (1 à 2 heures) sur une durée allant de 2 mois pour les situations simples à 5 pour les situations plus complexes

Un entretien préalable au démarrage aura lieu entre la collectivité, le psychologue et la chef du service CIME.

Une réunion de restitution en présence de l'agent.

Lieu : CIG ou collectivité (le cas échéant, la collectivité doit mettre à disposition un lieu qui permette la confidentialité et l'accessibilité équipé d'outils bureautiques (téléphone, pc, imprimante...).

- **Module 3 : Accompagner l'agent sur son nouveau poste de travail**

Ce module peut être mobilisé soit dans la continuité des deux précédents ou seul afin de faciliter l'intégration à un nouveau poste de travail. Le psychologue effectuera l'accompagnement de l'agent à travers des réunions bilans et pourra être amené à rencontrer le manager et/ou le service « accueillant », si nécessaire, afin de lever toutes difficultés éventuelles susceptibles de freiner ou de bloquer la bonne intégration de l'agent.

Durée : entre 4 et 7 rendez-vous (1 à 2 heures) sur une durée allant de 2 mois pour les situations simples à 5 mois pour les situations plus complexes.

Un entretien préalable au démarrage aura lieu entre la collectivité, le psychologue et la chef du service CIME.

Lieu : CIG ou collectivité (le cas échéant, la collectivité doit mettre à disposition un lieu qui permette la confidentialité et l'accessibilité équipé d'outils bureautiques (téléphone, pc, imprimante...).

### **Modalités pratiques :**

☞ **Procédure de saisine du service CIME du CIG :**

1. Saisine du service CIME par la collectivité (via courrier ou courriel) avec un exposé de la situation de l'agent à prendre en charge (des éléments supplémentaires peuvent être demandés),
2. Prise de contact par le psychologue du travail avec la collectivité,
3. Etablissement du dossier administratif par le service CIME
4. Cadrage de l'intervention par le psychologue du travail
5. Démarrage de l'accompagnement
6. Bilan à 6 mois

☞ **Conditions de prise en charge d'un accompagnement individuel dans le cadre d'une reconversion professionnelle par un psychologue du travail par le service CIME du CIG**

*NB : la prise en charge de ces dispositifs par le service CIME sera conditionnée par le strict respect des règles suivantes :*

- La collectivité devra fournir au service CIME :
  - une **préconisation du médecin de prévention** datant de l'année en cours (moins de 6 mois) et sollicitant ce dispositif,
  - **l'accord écrit de l'agent** qui aura été préalablement informé de ce dispositif (cf. document ci-joint).
- La collectivité devra fournir au service CIME et au psychologue du travail désigné, l'ensemble des documents demandés nécessaires pour mener à bien cette mission.
- La collectivité s'engage à informer le service CIME de tout changement intervenant dans la situation administrative de l'agent.
- Le service CIME participera aux restitutions faites à la collectivité par le psychologue du travail.

**Modules sollicités (cocher la ou les cases correspondantes) :**

- Module 1 : Accompagner l'agent dans le processus de deuil de son ancienne fonction et dans l'identification de ses potentialités
- Module 2 : Accompagner l'agent à l'élaboration d'un projet professionnel
- Module 3 : Accompagner l'agent sur son nouveau poste de travail

A Pantin, le

*(Cachet et signature du représentant de la collectivité)*

Pour le Président, par délégation  
La Directrice de la Santé et de  
l'Action Sociale

Jeanne BILLION



**Protocole d'accord/intervention du service Conseil,  
Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME)**

---

**Annexe 2.4c : Accompagnement maintien dans l'emploi  
Handicap psychique, mental et cognitif**

**Agent concerné :** .....

**Objectif :**

- Accompagner l'agent dans le cadre de sa prise de poste
- Accompagner la collectivité dans le cadre du maintien dans l'emploi

Cette étape suivant le bilan de maintien dans l'emploi repose sur le travail associant nécessairement et à minima, le médecin de prévention et le Directeur des ressources humaines de la collectivité. Les acteurs RH (psychologue du travail, chargé de mobilité, assistant social...) et les acteurs spécialisés externes à la collectivité (le médecin traitant...) pourront être sollicités en tant que de besoin.

**L'adhésion de l'agent est indispensable à la mise en œuvre de ce dispositif et à sa réussite.**

**Déroulement :**

L'accompagnement est un dispositif mené par un partenaire externe et qui est encadré par un médecin psychiatre.

Cet accompagnement personnalisé permet d'aider l'agent et le collectif de travail à améliorer les difficultés identifiées. Il peut comporter une ou plusieurs prestations : coaching professionnel, atelier, tutorat, remédiation cognitive. Il s'effectue sur plusieurs mois.

Les prestations peuvent s'effectuer au sein de la collectivité et/ou chez l'organisme tiers. En conséquence, il est nécessaire que l'agent soit en capacité de se déplacer.

A l'issue, une réunion bilan de restitution est réalisée devant les acteurs concernés.

**Modalités pratiques :**

☞ **Procédure de saisine du Service CIME du CIG**

- 1) Signature de l'annexe et attestation par l'agent
- 2) Prise de contact avec le prestataire par le Service CIME,
- 3) Contact de la collectivité par le prestataire (cadrage, planning)
- 4) Démarrage de l'accompagnement.

②

☞ **Financement**

Le Service CIME participe à l'accompagnement des situations individuelles en finançant ces dispositifs (limités à 1 an).



☞ **Conditions de prise en charge d'un accompagnement de l'agent sur son poste de travail par le Service CIME du CIG**

*NB : la prise en charge de ces dispositifs par le Service CIME sera conditionnée par le strict respect des règles suivantes :*

- La collectivité devra fournir au Service CIME :
  - une **préconisation du médecin de prévention** datant de l'année en cours (moins de 6 mois) et sollicitant ce dispositif,
  - **l'accord écrit de l'agent** qui aura été préalablement informé de ce dispositif (cf. document ci-joint).
- La collectivité devra fournir au Service CIME et au prestataire désigné, l'ensemble des documents demandés nécessaires pour mener à bien cette mission.
- **Toutes les pièces médicales devront être envoyées au Service CIME sous pli cacheté et confidentiel.**
- La collectivité s'engage à informer le Service CIME du déroulé du calendrier tout au long de l'accompagnement et de tout changement intervenant dans la situation administrative de l'agent.
- Le Service CIME participera aux restitutions faites à la collectivité par le prestataire en charge de ces dispositifs.

A Pantin, le

*(Cachet et signature du représentant de la collectivité)*

Pour le Président, par délégation  
La Directrice de la Santé et de  
l'Action Sociale

Jeanne BILLION



## Protocole d'accord/ Intervention du service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME)

### Annexe 2.5 : Accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé

#### Objectifs :

- Accompagner la collectivité dans le recrutement d'un apprenti en situation de handicap
- Accompagner l'apprenti recruté durant la formation

Le service CIME accompagne la collectivité dans la mise en œuvre de cette politique d'emploi auprès de 3 acteurs :

- La direction des ressources humaines,
- L'apprenti,
- Le maître d'apprentissage (tuteur)

Le service CIME accompagne la direction des ressources humaines à travers :

- Identification des besoins (identification des besoins en termes de métier, recensement des possibilités d'accueil, identification de CFA potentiel, identification du maître d'apprentissage,...)
- Conseil et soutien lors de la présentation du projet aux instances (CT), si nécessaire
- Accompagnement dans l'action de recrutement (transmission du profil de poste aux organismes spécialisés, aide à la sélection de candidats, relations avec les CFA...)
- Montage du dossier d'apprentissage (aide à la construction du dossier administratif et du dossier financier, aide à l'élaboration du contrat, relations avec la DIRECCTE, accompagnement à la saisie des aides sur la plateforme FIPHFP...)
- Sensibilisation du collectif de travail à l'accueil de l'apprenti
- Accompagnement lors de l'intégration de l'apprenti (mise en place d'aménagements pédagogiques et d'adaptations au poste si besoin...)
- Accompagnement tout au long de la formation (aides du FIPHFP, conseils, bilans, accompagnement pédagogique, lien avec le CFA...)

L'apprenti :

- Evaluation des besoins préalables de l'apprenti
- Suivi tout au long de la formation (suivi social par un psychologue du travail ou un prestataire externe)

Le maître d'apprentissage (tuteur) :

- Formation du maître d'apprentissage (identification des besoins et en fonction : formation à la fonction de tuteur, formation individuelle spécifique au handicap...)
- Soutien tout au long du parcours de formation de l'apprenti

#### **Modalités pratiques :**

##### **☞ Procédure de saisine du service CIME du CIG**

1. Saisine du service CIME par la collectivité (via courrier ou courriel)
2. Analyse et évaluation de la demande
3. Signature de la convention annuelle
4. Démarrage de l'accompagnement

##### **☞ Financement**

Le service CIME, prescripteur, participe à l'intégration d'apprentis en situation de handicap en finançant ces dispositifs d'accompagnement.

A Pantin, le

*(Cachet et signature  
du représentant de la collectivité)*

Pour le Président et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
chargée de l'Emploi, des  
Concours, de la Santé et de  
l'Action Sociale

Sarah DESLANDES



## Protocole d'accord/intervention du service Conseil Insertion Maintien dans l'Emploi (CIME)

### Annexe 2.4b : Bilan de maintien dans l'emploi Handicap psychique, mental et cognitif

**Agent concerné :** .....

#### **Objectif :**

- Permettre à l'agent de faire un bilan sur ses capacités et ses compétences professionnelles,
- Accompagner la collectivité dans le cadre du maintien dans l'emploi (définition d'un poste ou d'un projet professionnel, aide à une orientation ou une reconversion) de l'agent en situation de handicap et/ou devenu inapte à l'exercice de ses fonctions.

Cette étape repose sur le travail associant nécessairement et à minima, le médecin de prévention et le Directeur des ressources humaines de la collectivité. Les acteurs RH (psychologue du travail, chargé de mobilité, assistant social...) et les acteurs spécialisés externes à la collectivité (le médecin traitant...) pourront être sollicités en tant que de besoin.

**L'adhésion de l'agent est indispensable à la mise en œuvre de ce dispositif et à sa réussite.**

#### **Déroulement :**

Le bilan de maintien dans l'emploi (appelé également bilan diagnostic) mené par un partenaire externe est un dispositif encadré par un médecin psychiatre et qui s'effectue en plusieurs étapes (entretien d'accueil et autres entretiens, bilan psychométrique, bilan de gestion du stress et des compétences sociales, bilan professionnel comportemental et cognitif, audit de poste). Ces étapes s'effectuent généralement au sein de l'organisme tiers. En conséquence, il est nécessaire que l'agent soit en capacité de se déplacer.

A l'issue, une réunion bilan de restitution est effectuée devant les acteurs concernés.

Un accompagnement complémentaire (éventuellement sur le lieu de travail) peut alors être recommandé sur une durée plus longue (accompagnement à la prise de poste, coaching, atelier etc....). En ce cas, le Service CIME adressera l'annexe correspondante qui devra être retournée revêtue de la signature de l'autorité territoriale et de l'accord écrit de l'agent qui accepte de poursuivre cette seconde étape du dispositif.

## Modalités pratiques :

### ☞ Procédure de saisine du Service CIME du CIG

1. Saisine du Service CIME par la collectivité (via courrier ou courriel) avec un exposé de la situation de l'agent à prendre en charge,
2. Si nécessaire, étude de la situation de l'agent en commission pluridisciplinaire de la Direction de la santé et de l'action sociale du CIG afin d'orienter l'agent vers la prestation la plus adaptée (des éléments supplémentaires peuvent être demandés),
3. Information à la collectivité et prise de contact avec le prestataire par le Service CIME,
4. Transmission par le service CIME du dossier de prescription administratif et médical à la collectivité
5. Renvoi du dossier de prescription administratif et médical au Service CIME qui le transmet au prestataire
6. Contact de la collectivité par le prestataire (cadrage, planning)
7. Démarrage du bilan diagnostic.

### ☞ Conditions de prise en charge d'un bilan de maintien dans l'emploi et/ou d'un accompagnement de l'agent sur son poste de travail par le Service CIME du CIG

*NB : la prise en charge de ces dispositifs par le Service CIME sera conditionnée par le strict respect des règles suivantes :*

- La collectivité devra fournir au Service CIME :
  - une **préconisation du médecin de prévention** datant de l'année en cours (moins de 6 mois) et sollicitant ce dispositif,
  - **l'accord écrit de l'agent** qui aura été préalablement informé de ce dispositif (cf. document ci-joint).
- La collectivité devra fournir au Service CIME et au prestataire désigné, l'ensemble des documents demandés nécessaires pour mener à bien cette mission.
- **Toutes les pièces médicales devront être envoyées au Service CIME sous pli cacheté et confidentiel.**
- La collectivité s'engage à informer le Service CIME du déroulé du calendrier tout au long de l'accompagnement et de tout changement intervenant dans la situation administrative de l'agent.
- Le Service CIME participera aux restitutions faites à la collectivité par le prestataire en charge de ces dispositifs.

A Pantin, le

*(Cachet et signature du représentant  
de la collectivité)*

Pour le Président, par délégation  
La Directrice de la Santé et de  
l'Action Sociale,

Jeanne BILLION

**RAPPORT AUX MEMBRES  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 JUILLET 2018**

OBJET : ACTUALISATION DE LA LISTE DES BÉNÉFICIAIRES D'ASTREINTES

Synthèse : Ajout du poste de Directeur des Systèmes d'Information et des Responsables de brigades de la Police Municipale sur la liste des agents susceptibles de réaliser des astreintes, eu égard aux missions exercées par ceux-ci.

Par une délibération du 13 novembre 2017, la Commune de Nogent sur Marne a actualisé la liste des postes susceptibles de réaliser des astreintes, ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur.

Depuis lors, le Directeur des Systèmes d'Information a pris ses fonctions, et il est indispensable, compte tenu de ses missions, de l'ajouter sur la liste des agents que la Commune peut solliciter, en cas de besoin.

Par ailleurs, les responsables de brigade de la Police Municipale sont également amenés à réaliser des astreintes dans le cadre de leurs fonctions.

Pour mémoire, l'astreinte est une période pendant laquelle, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

**OBJET : NOUVEAU BARÈME TARIFAIRE DES PRESTATIONS PÉRISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

*Synthèse* : Proposition d'un nouveau barème de tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire, par application d'une augmentation de 2% à compter de septembre 2018, afin notamment de tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Cette augmentation s'appliquera désormais chaque année, à la même période.

Les tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire sont calculés selon le principe du quotient familial, c'est-à-dire suivant les ressources de chaque famille, sachant que les familles relevant des quatre premières tranches de quotient peuvent bénéficier d'une participation financière du CCAS.

Ces tarifs n'ont pas été réévalués depuis 2014 pour les activités périscolaires (2015 pour les ateliers du soir), 2011 pour la restauration scolaire. Or, ils intègrent le coût du service de prise en charge des enfants lors des différentes activités périscolaires et extrascolaires proposées aux familles, le coût des activités proposées et pour la restauration, le coût d'une partie de la prestation à la charge de la commune.

Il est à noter la spécificité des prix de la restauration scolaire, lesquels sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge et qui ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Il est par conséquent proposé d'ajuster les tarifs actuels à l'indice du coût de la vie, en les augmentant de 2% à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

Par ailleurs, il est proposé de prévoir une réactualisation de ces tarifs chaque année, lors de la rentrée scolaire, sur la même base mais dans la limite, pour la restauration scolaire de la réglementation qui impose que les prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

Les tarifs suivants sont donc proposés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

Tranche	Quotient	Pause meridienne (restauration)	Majoration 25%	Accueil du soir en maternel	Majoration 50%	Club de loisirs mercredi vacances (hors repas)	Majoration 50%	Accueil soir en septembre en élémentaire	Majoration 50%
A	Inférieur à 167 €	1,02 €	1,28 €	2,19 €	3,29 €	3,83 €	5,74 €	0,41 €	0,61 €
B	De 167,01 € à 259 €	1,99 €	2,49 €	2,70 €	4,05 €	5,76 €	8,64 €	0,41 €	0,61 €
C	De 259,01 € à 442 €	2,65 €	3,32 €	3,21 €	4,82 €	7,65 €	11,48 €	0,41 €	0,61 €
D	De 442,01 € à 656 €	3,47 €	4,34 €	4,08 €	6,12 €	10,20 €	15,30 €	0,82 €	1,22 €
E	De 656,01 € à 1006 €	4,23 €	5,29 €	4,95 €	7,42 €	12,75 €	19,13 €	0,82 €	1,22 €
F	De 1006,01 € à 1500 €	4,90 €	6,12 €	5,51 €	8,26 €	14,03 €	21,04 €	0,82 €	1,22 €
G	1500,01 € et +	5,10 €	6,38 €	5,87 €	8,80 €	15,30 €	22,95 €	1,43 €	2,14 €
	Hors commune	6,63 €	8,29 €	10,20 €	15,30 €	25,50 €	38,25 €	2,09 €	3,14 €
P.A.I		0,51 €							

Tranche	Quotient	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%
		1 atelier		2 ateliers		3 ateliers		4 ateliers	
A	Inférieur à 167 €	6,38 €	9,56 €	12,75 €	19,13 €	19,13 €	28,69 €	25,50 €	38,25 €
B	De 167,01 € à 259 €	6,38 €	9,56 €	12,75 €	19,13 €	19,13 €	28,69 €	25,50 €	38,25 €
C	De 259,01 € à 442 €	6,38 €	9,56 €	12,75 €	19,13 €	19,13 €	28,69 €	25,50 €	38,25 €
D	De 442,01 € à 656 €	12,75 €	19,13 €	25,50 €	38,25 €	38,25 €	57,38 €	51,00 €	76,50 €
E	De 656,01 € à 1006 €	12,75 €	19,13 €	25,50 €	38,25 €	38,25 €	57,38 €	51,00 €	76,50 €
F	De 1006,01 € à 1500 €	12,75 €	19,13 €	25,50 €	38,25 €	38,25 €	57,38 €	51,00 €	76,50 €
G	1500,01 € et +	22,95 €	34,43 €	45,90 €	68,85 €	68,85 €	103,28 €	91,80 €	137,70 €
	Hors commune	33,15 €	49,73 €	56,10 €	84,15 €	79,05 €	118,58 €	102,00 €	153,00 €

Prestations	Tarif unitaire	Majoration 50%
Accueil du matin en maternelle et élémentaire (pas d'inscription en ligne)	1,28 €	
Etudes	2,04 €	3,06 €
Hors commune	2,70 €	4,05 €
Garderie élémentaire	0,82 €	1,22 €
Hors commune	1,48 €	2,22 €
Après étude	1,59 €	2,39 €
Hors commune	2,24 €	3,37 €

### Tarifs des ateliers du soir spécifique aux familles séparées ou en garde alternée

Tranche	Quotient	Atelier du soir Trimestriel et accueil soir en septembre en élémentaire	Majoration 50%	1/2 tarif garde alternée - Atelier du soir Trimestriel et accueil soir en septembre en élémentaire	1/2 tarif garde alternée - Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	1/2 tarif garde alternée - Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	1/2 tarif garde alternée - Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	1/2 tarif garde alternée - Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	1/2 tarif garde alternée - Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	1/2 tarif garde alternée - Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	1/2 tarif garde alternée - Majoration 50%
		1 atelier		1 atelier		2 ateliers		2 ateliers		3 ateliers		3 ateliers		4 ateliers		4 ateliers	
A	Inférieur à 167 €	6,38 €	9,56 €	3,19 €	4,78 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	19,13 €	28,69 €	9,56 €	14,34 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €
B	De 167,01 € à 259 €	6,38 €	9,56 €	3,19 €	4,78 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	19,13 €	28,69 €	9,56 €	14,34 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €
C	De 259,01 € à 442 €	6,38 €	9,56 €	3,19 €	4,78 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	19,13 €	28,69 €	9,56 €	14,34 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €
D	De 442,01 € à 656 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €	38,25 €	57,38 €	19,13 €	28,69 €	51,00 €	76,50 €	25,50 €	38,25 €
E	De 656,01 € à 1006 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €	38,25 €	57,38 €	19,13 €	28,69 €	51,00 €	76,50 €	25,50 €	38,25 €
F	De 1006,01 € à 1500 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €	38,25 €	57,38 €	19,13 €	28,69 €	51,00 €	76,50 €	25,50 €	38,25 €
G	1500,01 € et +	22,95 €	34,43 €	11,48 €	17,21 €	45,90 €	68,85 €	22,95 €	34,43 €	68,85 €	103,28 €	34,43 €	51,64 €	91,80 €	137,70 €	45,90 €	68,85 €
	Hors commune	33,15 €	49,73 €	16,58 €	24,86 €	56,10 €	84,15 €	28,05 €	42,08 €	79,05 €	118,58 €	39,53 €	59,29 €	102,00 €	153,00 €	51,00 €	76,50 €

A titre de comparaison les tarifs appliqués actuellement sont les suivants :

Tranche	Quotient	Pause meridienne (restauration)	Majoration 25%	Accueil du soir en maternel	Majoration 50%	Club de loisirs mercredi - vacances (hors repas)	Majoration 50%	Accueil soir en septembre en élémentaire	Majoration 50%
A	Inférieur à 167 €	1,00 €	1,25 €	2,15 €	3,23 €	3,75 €	5,63 €	0,40 €	0,60 €
B	De 167,01 € à 259 €	1,95 €	2,44 €	2,65 €	3,98 €	5,65 €	8,48 €	0,40 €	0,60 €
C	De 259,01 € à 442 €	2,60 €	3,25 €	3,15 €	4,73 €	7,50 €	11,25 €	0,40 €	0,60 €
D	De 442,01 € à 656 €	3,40 €	4,25 €	4,00 €	6,00 €	10,00 €	15,00 €	0,80 €	1,20 €
E	De 656,01 € à 1006 €	4,15 €	5,19 €	4,85 €	7,28 €	12,50 €	18,75 €	0,80 €	1,20 €
F	De 1006,01 € à 1500 €	4,80 €	6,00 €	5,40 €	8,10 €	13,75 €	20,63 €	0,80 €	1,20 €
G	1500,01 € et +	5,00 €	6,25 €	5,75 €	8,63 €	15,00 €	22,50 €	1,40 €	2,10 €
	Hors commune	6,50 €	8,13 €	10,00 €	15,00 €	25,00 €	37,50 €	2,05 €	3,08 €
P.A.I		0,51 €							

Tranche	Quotient	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%
		1 atelier		2 ateliers		3 ateliers		4 ateliers	
A	Inférieur à 167 €	6,25 €	9,38 €	12,50 €	18,75 €	18,75 €	28,13 €	25,00 €	37,50 €
B	De 167,01 € à 259 €	6,25 €	9,38 €	12,50 €	18,75 €	18,75 €	28,13 €	25,00 €	37,50 €
C	De 259,01 € à 442 €	6,25 €	9,38 €	12,50 €	18,75 €	18,75 €	28,13 €	25,00 €	37,50 €
D	De 442,01 € à 656 €	12,50 €	18,75 €	25,00 €	37,50 €	37,50 €	56,25 €	50,00 €	75,00 €
E	De 656,01 € à 1006 €	12,50 €	18,75 €	25,00 €	37,50 €	37,50 €	56,25 €	50,00 €	75,00 €
F	De 1006,01 € à 1500 €	12,50 €	18,75 €	25,00 €	37,50 €	37,50 €	56,25 €	50,00 €	75,00 €
G	1500,01 € et +	22,50 €	33,75 €	45,00 €	67,50 €	67,50 €	101,25 €	90,00 €	135,00 €
	Hors commune	32,50 €	48,75 €	55,00 €	82,50 €	77,50 €	116,25 €	100,00 €	150,00 €

Prestations	Tarif unitaire	Majoration 50%
Accueil du matin en maternelle et élémentaire (pas d'inscription en ligne)	1,25 €	
Etudes	2,00 €	3,00 €
Hors commune	2,65 €	3,98 €
Garderie élémentaire	0,80 €	1,20 €
Hors commune	1,45 €	2,18 €
Après étude	1,56 €	2,34 €
Hors commune	2,20 €	3,30 €

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

**OBJET** : FIXATION D'UNE PARTICIPATION POUR UNE SORTIE À NEUVILLE AUX BOIS  
DANS LE LOIRET EN FAVEUR DES SENIORS NOGENTAIS-SEMAINE BLEUE 2018

Synthèse : Une participation de 20 € par personne est proposée pour une sortie à la journée à Neuville aux Bois dans le Loiret le jeudi 11 octobre 2018 dans le cadre de la Semaine Bleue 2018 .

A l'occasion de la Semaine Bleue, la Commune propose des sorties et activités culturelles, sportives, d'information et de prévention pour les seniors nogentais (retraités et/ou âgés de 60 ans et plus).

Ainsi, une journée à Neuville aux Bois intitulée « Du chocolat au Parfum » est proposée le jeudi 11 octobre 2018 pour un groupe de 50 personnes, accompagné par deux agents du C.C.A.S, qui comprend :

- Une visite guidée du château de Chamerolles,
- Un déjeuner dans un restaurant dans la ville,
- Une visite guidée de la chocolaterie Alex Olivier avec dégustation.

La participation demandée aux seniors est fixée à 20 € (excursion facturée 44,50 € par personne+ transport A/R en car).

- prix de la sortie : 2 314,00 € (52 personnes)
- prix du transport : 697,00 €
- participation des seniors : 1 000,00 €
- coût de revient de la sortie pour la Ville : 2 011,00 € transport compris.

Par ailleurs, afin de satisfaire le plus grand nombre de seniors Nogentais, il est proposé, au moment des inscriptions, de réserver 25 places sur cette sortie à la journée aux personnes n'ayant pas fait de sorties à la journée durant la Semaine Bleue 2017.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

**OBJET** : FIXATION D'UNE PARTICIPATION POUR UNE SORTIE À BIÈVRES DANS L'ESSONNE EN FAVEUR DES SENIORS NOGENTAIS-SEMAINE BLEUE 2018

Synthèse : Une participation de 10 € par personne est proposée pour une sortie à la ½ journée à Bièvres dans l'Essonne le lundi 8 octobre 2018 dans le cadre de la Semaine Bleue 2018

A l'occasion de la Semaine Bleue, la Commune propose des sorties et activités culturelles, sportives, d'information et de prévention pour les seniors nogentais (retraités et/ou âgés de 60 ans et plus).

Ainsi, un après-midi à Bièvres intitulé « Visite guidée de la Maison Littéraire de Victor Hugo » est proposée le lundi 8 octobre 2018 pour un groupe de 50 personnes, accompagné par deux agents du C.C.A.S, qui comprend :

- Une visite guidée la Maison Littéraire de Victor Hugo,
- Une visite libre des jardins,
- Un goûter (3 pâtisseries + boisson chaude).

La participation demandée aux seniors est fixée à 10 €

- |  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| - prix de la sortie :                          | 500,00 € (50 personnes payantes à 10€ |
| +  | 2 accompagnateurs gratuits)           |
| - prix du transport :                          | 367,00 €                              |
| - participation des seniors :                  | 500,00 €                              |
| - coût de revient de la sortie pour la Ville : | 367,00 € transport compris.           |

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

**OBJET** : FIXATION D'UNE PARTICIPATION POUR UNE SORTIE À LONGUEIL-ANNEL  
DANS L'OISE EN FAVEUR DES SENIORS NOGENTAIS-SEMAINE BLEUE 2018

Synthèse : Une participation de 20 € par personne est proposée pour une sortie à la journée à Longueil-Annel dans l'Oise le mercredi 10 octobre 2018 dans le cadre de la semaine bleue 2018 .

A l'occasion de la Semaine Bleue, la Commune propose des sorties et activités culturelles, sportives, d'information et de prévention pour les seniors nogentais (retraités et/ou âgés de 60 ans et plus).

Ainsi, une journée à Longueil-Annel intitulée « Balade fluviale sur l'Oise et lieu de mémoire 14/18» est proposée le mercredi 10 octobre 2018 pour un groupe de 50 personnes, accompagné par deux agents du C.C.A.S, qui comprend :

- Une croisière à bord de l'Ecapade sur l'Oise,
- Un déjeuner dans la ville de Longueil-Annel,
- Une visite guidée des carrières de Montigny, site de mémoire de la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale.

La participation demandée aux seniors est fixée à 20 € (excursion facturée 45 € par personne+ transport A/R en car).

- prix de la sortie : 2 350,00 € (52 personnes) + 10€ de frais de dossier
- prix du transport : 697,00 €
- participation des seniors : 1 000,00 €
- coût de revient la sortie pour la Ville : 2 047,00 € transport compris.

Par ailleurs, afin de satisfaire le plus grand nombre de seniors Nogentais, il est proposé, au moment des inscriptions, de réserver 25 places sur cette sortie à la journée aux personnes n'ayant pas fait de sorties à la journée durant la Semaine Bleue 2017.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

**RAPPORT AUX MEMBRES  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 3 JUILLET 2018**

**OBJET** : FIXATION DES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DE LA TERRASSE ET DU JARDIN DU CARRÉ DES COIGNARD PENDANT LA FERMETURE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

Synthèse : Fixation des conditions de mise à disposition de la terrasse et du jardin du Carré des Coignard pendant la fermeture du Conservatoire de Musique

La Commune de Nogent-sur-Marne a décidé de mettre à disposition la terrasse et le jardin du Carré des Coignard pour des particuliers ou des entreprises afin d'organiser des réceptions pendant la fermeture du Conservatoire de Musique.

La Commune de Nogent-sur-Marne demandera une indemnité de mise à disposition de 1 000 €.

La prise en charge du forfait d'heures supplémentaires de l'employé communal chargé d'ouvrir l'espace et de le fermer est de plus 70 € en semaine, 140 € le dimanche et les jours fériés.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA TERRASSE ET DU  
JARDIN DES CARRE DES COIGNARD PENDANT LA FERMETURE  
DU CARRE DES COIGNARD**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La Commune de Nogent-sur-Marne**, représentée par **Monsieur Jacques J.P. MARTIN son maire**, domicilié en cette qualité place Roland Nungesser à Nogent-sur-Marne, dûment habilité de signer les présentes par la délibération n° 18/ du .....

Ci-après désignée la Commune,

**D'une part,**

Et

L'entreprise ou le particulier (à compléter), ayant son siège social ou adresse (à compléter), RCS (à compléter), représentée par sa/son (titre à compléter), (nom à compléter)

Ci-après désignée le Prestataire,

**D'autre part,**

**PRÉAMBULE**

La Commune de Nogent-sur-Marne a décidé de mettre à la disposition des particuliers et des entreprises, la terrasse et le jardin du Carré des Coignard afin d'organiser des réceptions, pendant la période de fermeture du Conservatoire de Musique et Art Dramatique Francis Poulenc.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 - Objet.**

La présente convention a pour objet de définir dans quelles conditions :

M.....occupe la terrasse et le jardin du Carré des Coignard le..... (date)

Le présent contrat prend effet le..... jusqu'à 20h, terme du contrat

**Article 2 - Conditions financières**

La contribution de (entreprise ou M.) pour la mise à disposition de la terrasse et du jardin des Coignard est fixée irrévocablement à la somme de 1 000 € (mille euros) pour la période fixée

à l'article 1 ci-dessus, plus 70 € heures supplémentaires en semaine ou 140 € le dimanche et les jours fériés pour le personnel assurent l'ouverture et la fermeture du site.

Cette somme sera versée avant le..... par chèque à l'ordre du Trésor Public. Celui-ci sera accompagné de la convention dûment signée.

Des frais de nettoyage seront également dus en cas de besoin (si les locaux ne sont pas rendus en état)

### **Article 3 – Obligation du bénéficiaire**

Les bénéficiaires devront entrer par la rue Dagobert ou l'impasse Jean-Baptiste Coignard, les horaires sont de 9 heures à 20 heures, ils ont l'obligation de rendre les lieux en bon état, l'utilisation de barbecues et de gaz ne sont pas autorisés.

### **Article 4 – Responsabilité - Assurances**

Le bénéficiaire doit souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, recours des tiers et tous autres risques) ainsi que tous les risques afférents à son activité et ce, pendant toute la durée de la mise à disposition.

### **Article 5- Adaptation de la convention**

Si la Commune se trouve dans l'impossibilité de mettre à disposition la terrasse et le jardin du Carré des Coignard pour quelque cause que ce soit, elle s'engage à reverser M..... la somme que cette dernière lui aura versées au titre du présent contrat, sur simple demande.

### **Article 6 – Litiges**

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Melun, mais seulement après une tentative du règlement amiable du litige.

### **Article 8 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune, en l'Hôtel de Ville place Roland Nungesser 94130 Nogent-sur-Marne
- pour l'entreprise ou M....., (adresse) (code postale) (ville)

Fait à Nogent-sur-Marne, le

**Jacques J.P. MARTIN,**  
Maire de Nogent-sur-Marne  
Président du Territoire Paris Est MarneBois

**NOM**  
L'entreprise ou M.....

## **RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018**

**OBJET** : CONVENTION DE PARTENARIAT À PASSER AVEC LA FONDATION NATIONALE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES ET LA COMPAGNIE PHILIPPE ERETZIAN - BALADES HISTORIQUES ET THÉÂTRALES

Synthèse : Approbation de la convention de partenariat à passer avec la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques et la Compagnie Philippe Eretzian à l'occasion de la manifestation intitulée « Fête des jardins » prévue le samedi 22 septembre 2018, dans le parc de la Maison d'art Bernard Anthonioz.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune de Nogent-sur-Marne a décidé de participer à la Fête des jardins programmée le samedi 22 septembre 2018 en proposant deux balades historiques et théâtrales.

Ces balades, ouvertes au public, se dérouleront dans le parc de la Maison d'art Bernard Anthonioz, mis à disposition à titre gracieux par la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques (FNAGP).

La Compagnie Philippe Eretzian assurera, quant à elle, les balades historiques et théâtrales. Elle fournira les comédiens et le matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation. Le choix de la compagnie a été arrêté par la Direction des affaires culturelles (DAC) de Nogent-sur-Marne.

La Commune de Nogent-sur-Marne mettra à disposition le personnel pour l'organisation des inscriptions et l'encadrement des balades et réglera la prestation, laquelle s'élève à 1635 € T.T.C, conformément au marché passé avec la Compagnie Philippe Eretzian.

En cas d'intempéries rendant impossible la tenue de la manifestation, la convention (article 6) prévoit un report des balades à une date déterminée par les trois parties dans les semaines suivant la date initiale.

Ce report sera effectué sans modification des conditions financières, à condition que la Compagnie Philippe Eretzian soit informée de cette décision 48 heures à l'avance, délai lui permettant de gérer le planning des comédiens.

Il convient, par conséquent, de formaliser, au sein d'une convention les conditions de ce partenariat et les obligations de chacune des parties.

Il est demandé aux membres de la Commission Permanente de donner un avis sur la convention de partenariat à passer avec la FNAGP et la Compagnie Philippe Eretzian.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NOGENT SUR MARNE, LA  
FONDATION NATIONALE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES ET LA  
COMPAGNIE PHILIPPE ERETZIAN POUR LES BALADES HISTORIQUES ET  
THÉÂTRALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Commune de Nogent-sur-Marne**, représentée par son **Maire en exercice, Monsieur Jacques J.P. MARTIN**, domicilié en cette qualité en Hôtel de Ville, Place Roland Nungesser – 94130 Nogent-sur-Marne, dûment habilité par délibération n° 18/ en date du 3 juillet 2018 ,

**La Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques** sise 11 Berryer 75008 Paris représentée par **Madame Laurence MAYNIER, sa Directrice.**

Et

**La Compagnie Philippe ERETZIAN** représentée par **Madame Patricia RAMON, administratrice-mandataire par délégation p/o M. Christophe BLOUIN/Président**, domicilié 13 avenue du Maréchal Maunoury, Nogent-sur-Marne (94130).

**Préambule**

Dans le cadre de la Fête des Jardins 2018 initiée par la Ville de Paris, la Commune de Nogent-sur-Marne, qui encourage le développement d'actions à caractère culturel, a choisi de s'associer à la Fédération Nationale des Arts Graphiques et à la Compagnie Philippe Eretzian pour l'organisation de balades historiques et théâtrales.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation des balades historiques et théâtrales intitulées « Lecture en mouvement » et de fixer les obligations de chacune des parties. Les balades se dérouleront le samedi 22 septembre 2018, dans le parc de la Maison des Artistes, situé 14 et 16 rue Charles VII à Nogent-sur-Marne et gérée par la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques.

La première balade historique et théâtrale débutera à 15h pour une durée d'une heure incluant les temps de déplacement du public d'un point à un autre du parc. La seconde balade historique et théâtrale commencera à 17h pour la même durée et dans les mêmes conditions.

## **Article 2 : Obligations des parties**

La Fondation Nationale des Arts graphiques et Plastiques s'engage à ouvrir au public le parc de la Maison Nationale des Artistes le samedi 22 septembre 2018 à partir de 15h.

Assurant la gestion du parc, la Fondation Nationale des Arts graphiques et Plastiques garantit la sécurité et le bon entretien des lieux. Elle se chargera d'informer le public des éventuelles consignes à respecter lors des balades effectuées dans le parc.

La Commune de Nogent-sur-Marne, quant à elle, prendra en charge les inscriptions par ordre d'arrivée, par courrier électronique ou par téléphone aux jours et horaires de l'ouverture des bureaux, limitées à 40 personnes par balades et assurera l'encadrement des balades en évitant la dispersion du public. 2 personnes se chargeront de l'encadrement.

La Compagnie Philippe Eretzian assure les prestations de 15h et de 17h dans les conditions prévues par le marché de prestations passé avec la Commune de Nogent-sur-Marne. La Compagnie Philippe Eretzian, en qualité d'employeur, veille au respect de la réglementation du travail et à la charge d'effectuer l'ensemble des formalités liées à l'embauche du personnel nécessaire à la prestation. Elle assure les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel.

## **Article 3 : Conditions financières**

La Fondation Nationale des Arts graphiques et Plastiques ouvre gracieusement le parc de la Maison d'Art Bernard Anthonioz.

La Commune met gracieusement à disposition 2 personnes nécessaires à l'encadrement des balades et à l'organisation des inscriptions.

Conformément au marché de prestations passé, la Commune de Nogent-sur-Marne s'engage à verser à la Compagnie Eretzian, en contrepartie des deux balades historiques et théâtrales, la somme de 1635 euros (association non assujettie à la TVA), sous la forme d'un mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

## **Article 4 : Assurances**

La Fondation Nationale des Arts graphiques et Plastiques et la Commune déclarent avoir souscrit, chacune en ce qui la concerne, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation des balades dans les lieux indiqués ci-dessus.

La Compagnie Philippe Eretzian déclare également avoir souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et être ainsi assurée pour la prestation.

## **Article 5 : Annulation de la convention**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

Le défaut ou le retrait des prestations aux dates d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser aux autres une indemnité égale aux frais effectivement engagés par chacune d'elle.

## **Article 6 : Report des balades en cas d'intempéries**

La Commune, la FNAGP et la Compagnie Philippe Eretzian conviennent de reporter la séance en cas d'intempéries rendant les balades en plein air impossibles à effectuer. Ainsi, en cas de prévisions météorologiques défavorables, telles que fort coup de vent ou pluie pour le jour des balades, ou de fortes pluies la veille risquant de détrempier les pelouses du parc et empêchant de fait la tenue des balades, les trois parties conviennent de reporter la séance à une date choisie d'un commun accord dans les semaines qui suivent la date initialement prévue.

Ce report sera effectué sans modification des conditions financières, à condition que la Compagnie Philippe Eretzian soit informée de cette décision 48 heures à l'avance, délai lui permettant de gérer le planning de ses comédiens.

**Article 7 : Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Melun, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage...)

**Article 8 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de Nogent-sur-Marne en l'Hôtel de Ville, place Roland Nungesser 94130 Nogent-sur-Marne,

Pour la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques, en son siège, 11 rue Berryer 75008 Paris,

Pour la Compagnie Philippe Eretzian en son siège social 13 avenue du Maréchal Maunoury 94130 Nogent-sur-Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 2018

Fait à Paris, le

**La Commune de Nogent-sur-Marne**

**La F.N.A.G.P.**

**Jacques J.P. MARTIN**  
**Maire de Nogent-sur-Marne**  
**Président du territoire ParisEstMarne&Bois**

**Laurence MAYNIER**  
**Directrice de la Fondation Nationale**  
**des Arts Graphiques et Plastiques**

Fait à Chambly, le

**Patricia RAMON**

**Administratrice/mandataire**

**Par délégation p/o M. Christophe BLOUIN/Président**

## **RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018**

**OBJET** : RECONDUCTION DU PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE ET LE CIRQUE ITALO MEDINI

A l'occasion du stage qui s'est tenu les 23 et 24 mars 2018 au sein de l'école de cirque Italo Medini, certains élèves du Conservatoire et certains jeunes du Pôle Jeunesse ont pu bénéficier d'une initiation aux arts du cirque. A la suite du succès rencontré par ce stage et des nombreux retours très positifs de la part des parents, le Conservatoire souhaite reconduire le partenariat avec le cirque Italo Medini pour la rentrée scolaire 2018-2019.

Le partenariat se définit comme suit :

Dans le cadre de son activité « centre de formation professionnelle », l'école de cirque Italo Medini sollicite la Commune afin de conduire la mise en place du module d'enseignement « danse classique ».

Ainsi, pendant la durée de l'année scolaire 2018-2019, la Commune s'engage à dispenser des cours hebdomadaires de danse classique à destination des stagiaires en formation professionnelle au sein de l'école de cirque Italo Medini ainsi qu'à une prise en charge complète de leurs frais et droits d'inscription et ce, pour 4 élèves maximum.

Ces frais et droits d'inscription s'élèvent à un montant de 326 euros par élève. Cependant, il est à noter que le cours, dont bénéficient les stagiaires de l'école de cirque, est un cours collectif existant indépendamment de leur présence.

Il n'y a donc aucun coût supplémentaire engendré pour le Conservatoire.

En échange de cette formation, l'école de cirque Italo Medini s'engage à mettre en place, gracieusement, une formation, sur le week-end du 30 et 31 mars 2019, portant sur la thématique suivante : « Initiation aux arts du cirque » à destination du jeune public du Conservatoire et du Pôle Jeunesse. L'école de cirque s'engage à accueillir un maximum de 30 participants.

Le programme pédagogique sera communiqué avant la mise en place du stage.

Par conséquent, la Commune et l'école de cirque Italo Medini doivent conclure une convention précisant leurs obligations respectives et les modalités d'application de ce partenariat.

Il est à noter que ce dispositif pourra être reconduit dans le cadre d'une nouvelle convention.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE REPRESENTEE ET L'ECOLE DE CIRQUE ITALO MEDINI.

Entre les soussignés :

L'école de cirque Italo Medini  
Raison sociale : Association Verstraete Création  
Association loi 1901  
Adresse : Espace Culturel Gérard Philippe  
26 rue Gérard Philippe 94120 Fontenay sous Bois

représentée par Anne Sophie Bremaud en tant que Directrice Administrative.

et

Raison sociale LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE  
Adresse Hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne  
Place Roland Nungesser  
94130 NOGENT-SUR-MARNE

représentée par Monsieur Jacques J.P. MARTIN, Maire de Nogent-sur-Marne, domicilié en cette qualité en l'hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne, Place Roland Nungesser- 94130 Nogent-sur-Marne, dûment habilité par la délibération n° en date du 3 juillet 2018.

### **OBJET de la Convention :**

La présente convention a pour objet de reconduire le partenariat existant entre la Commune de Nogent-sur-Marne et l'école de cirque Italo Medini et d'en préciser les modalités de fonctionnement.

Ce partenariat se définit comme suit :

Dans le cadre de son activité «centre de formation professionnelle», l'école de cirque Italo Medini sollicite la Commune de Nogent-sur-Marne, pour mettre en place un module d'enseignement « danse classique », le coût de cette formation, dispensée au sein de la maison des associations étant pris en charge par la Commune de Nogent-sur-Marne.

En contrepartie de cette formation, l'école de cirque Italo Medini s'engage à mettre en place, gracieusement, une formation, sur un week-end, portant sur la thématique suivante : « Initiation aux arts du cirque » à destination du jeune public du Conservatoire et du Pôle Jeunesse et, dont le programme pédagogique sera communiqué avant la mise en place du stage.

### **Article 1 Obligations de la Commune :**

Pendant la durée de l'année scolaire 2018-2019, la Commune, s'engage à accueillir, dans le cadre d'un cours de danse classique d'une durée d'1h30 hebdomadaire, les stagiaires de la formation professionnelle de l'école de cirque Italo Medini et à une prise en charge complète de leurs inscriptions, soit 326 euros par élève et ce, pour 4 élèves maximum.

Le Conservatoire dispensera les cours de danse au sein de la maison des associations, dans des locaux adaptés aux exigences de la discipline. Le cours sera assuré par le professeur de danse du Conservatoire.

## **Article 2 Conditions financières :**

La Commune prend en charge le coût des frais d'inscription des élèves de l'école du cirque Italo Medini participant au module d'enseignement « danse classique » soit un montant maximum de 1304 euros.

## **Article 3 Obligations de l'Ecole de cirque :**

L'organisme s'engage à assurer, gratuitement, un stage d'initiation aux arts du cirque qui se déroulera sur le week-end du 30 et 31 mars 2019, le samedi dans les locaux du Conservatoire et le dimanche sous le chapiteau Italo Medini à Fontenay-sous-Bois.

Le stage pourra accueillir jusqu'à 30 élèves. Ce jeune public sera issu du Conservatoire et du Pôle Jeunesse.

L'école du cirque dispensera le stage d'initiation aux arts du cirque dans des locaux adaptés. L'école de cirque met à disposition les professeurs qualifiés nécessaires au bon déroulement de ce stage. L'école du cirque devra être en conformité avec l'application du droit du travail et prendra à sa charge les frais afférents aux salaires et charges de son personnel.

## **Article 4 Assurances:**

La Commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités. Les élèves inscrits en danse devront toutefois fournir une attestation médicale certifiant qu'ils n'ont aucune contre-indication à cette pratique.

Les activités effectuées par l'école du cirque sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra donc être assurée en responsabilité civile.

## **Article 5 Annulation du contrat :**

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

## **Article 6 Résiliation :**

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs clauses de la convention, cette dernière sera résiliée après une mise en demeure préalable de 8 jours de se conformer aux dispositions de la convention. Cette mise en demeure sera adressée par courrier recommandé.

En cas de résiliation, la partie défaillante se trouvera dans l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais engagés par cette dernière.

## **Article 7 Compétence juridique :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Melun, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation...).

**Article 8 Élection de domicile :**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune de Nogent-sur-Marne en l'hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne (94130),
- Pour l'Ecole de cirque au siège social de l'association désignée ci-dessus.

Fait à Nogent sur Marne, en trois exemplaires, le

Pour la Commune de Nogent-sur-Marne

Pour l'Ecole de cirque

Jacques J.P Martin

Anne Sophie Bremaud

Maire de Nogent-sur-Marne  
Président du territoire ParisEstMarne&Bois

Directrice

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

**OBJET** : CONVENTION DE MÉCÉNAT ENTRE LE FONDS DE DOTATION ET LA COMMUNE

Synthèse : La ville a créé un Fonds de Dotation développant une démarche de mécénat afin de recueillir des fonds pour amplifier les actions d'intérêt général portée par la ville, créer ou soutenir des actions du secteur associatif. Le Conseil d'Administration du fonds de dotation a décidé de soutenir financièrement la pièce de théâtre « Jihad » proposée par la ville à la Scène Watteau

Le Fonds de dotation pour Nogent-sur-Marne vise à favoriser le bien vivre ensemble et la réussite des jeunes à travers notamment l'accès à une offre culturelle de qualité et l'engagement citoyen.

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation visant à lutter contre la radicalisation, la ville de Nogent a proposé la mise en place de plusieurs représentations de la pièce de théâtre Jihad destinée à prévenir la radicalisation des jeunes.

Cette pièce dénonce un phénomène de société qui touche beaucoup de jeunes en France en analysant et présentant, avec humour et émotion, la démarche de trois jeunes hommes qui partent faire le Jihad en Syrie. Elle aborde, sans tabou, le mal être et le sentiment de rejet de la société de cette génération issue de l'immigration.

La ville a sollicité le soutien financier du Fonds de dotation pour le financement de cette programmation artistique à vocation pédagogique.

Le Conseil d'administration du Fonds de dotation a validé cette demande et s'est engagé à verser à la ville de Nogent sur Marne un don de 5 000 €.

Une convention de mécénat entre le fonds de dotation et la ville doit être établie pour le versement de ce don.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

**CONVENTION DE MECENAT**  
**« Pièce de théâtre Djihad »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Fonds de dotation pour Nogent-sur-Marne, représenté par son Trésorier, Monsieur Stéphane BITTON, sis 2 carrefour Julien Roger – 94130 Nogent-sur-Marne, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « Fonds de dotation pour Nogent » ou « le Fonds de dotation »

D'une part,

**ET :**

La Commune de Nogent-sur-Marne, sise Hôtel de ville – Place Roland Nungesser – 94130 Nogent-sur-Marne, représentée par Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, agissant en vertu de la délibération n°18/ en date du ,

Ci-après désignée « la Ville ou la Ville de Nogent »

D'autre part,

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Ville de Nogent a mis en place une politique volontariste en faveur de la réussite et l'autonomie des jeunes du territoire en les accompagnants dans la réalisation de leur vie personnelle, scolaire, professionnelle et citoyenne.

A cet égard, la création du Fonds de dotation pour Nogent-sur-Marne par la délibération n°17/170 en date du 6 décembre 2018 vise à favoriser le bien vivre ensemble et la réussite des jeunes à travers notamment l'accès à une offre culturelle de qualité et l'engagement citoyen.

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation visant à lutter contre la radicalisation, la ville de Nogent sollicite le soutien financier du Fonds de dotation pour le financement d'une programmation artistique à vocation pédagogique.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées pour arrêter les termes et conditions de leur collaboration au titre du présent contrat de mécénat et définir, dans leur intérêt commun, leurs droits et obligations réciproques.

**CECI EXPOSE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Fonds de dotation pour Nogent s'engage à soutenir financièrement la mise en place de représentations de la pièce de théâtre « Djihad » à la Scène Watteau.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA VILLE**

### **Article 2.1. – Projet soutenu**

La Ville de Nogent a mis en place plusieurs représentations de la pièce de théâtre « Djihad » destinée à prévenir la radicalisation des jeunes.

Cette pièce dénonce un phénomène qui touche un certain nombre de jeunes en France en analysant et présentant, avec humour et émotion, la démarche de trois jeunes hommes qui partent faire le Djihad en Syrie. Elle aborde, sans tabou, le mal être et le sentiment de rejet par la société de cette génération issue de l'immigration.

Jouée par des Bruxellois musulmans, "Djihad" prend le parti de faire tomber les murs entre les communautés et aspire, entre rires et larmes, à un meilleur "vivre ensemble". Son auteur est lui-même un ex-policier diplômé de sciences sociales, musulman pratiquant et originaire de Schaerbeek, l'une des communes de Bruxelles où a notamment transité l'un des suspects clé des attentats de Paris et Bruxelles.

Chaque représentation de la pièce a été suivie d'une rencontre débat avec un journaliste et un islamologue.

La Ville s'engage à transmettre une information régulière au Fonds de dotation pour Nogent sur les avancées, les initiatives et les résultats des actions similaires de prévention de la radicalisation menées dans ce sens.

Elle devra informer le Fonds de dotation de tout éventuel contrat conclu antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ainsi que de toute convention qu'elle serait amenée à conclure, après l'entrée en vigueur des présentes, et ce, afin de lui permettre, de vérifier qu'il n'y ait pas, en termes d'image et de notoriété, de contre-indication à la juxtaposition de son nom et de son image avec celles des autres partenaires de la ville.

### **Article 2.2. – Intérêt général**

La ville déclare que le projet soutenu satisfait aux critères requis par la réglementation fiscale en vigueur pour être habilitée à recevoir des dons et que les sommes reçues à ce titre n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA et ne sont pas soumises, à son niveau, aux divers impôts commerciaux.

## **ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES**

### **Article 3.1 – Montant de la donation**

Afin de soutenir l'initiative susvisée, le Fonds de dotation s'engage à verser à la Ville de Nogent-sur-Marne un don de 5 000 € HT.

### **Article 3.2 – Conditions de facturation**

Le paiement du don, tel que défini à l'article 3.1, interviendra selon l'échéancier suivant :

- 5 000 € HT sur présentation du bilan de l'opération.

### **Article 3.3 – Modalités de règlement**

Le don sera réglé par le Fonds de dotation à réception du titre de recettes émis par la ville de Nogent.

Le versement pourra être effectué par virement ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

## **ARTICLE 4 : VALORISATION DU PARTENARIAT**

### **Article 4.1 – Outils de communication**

En contrepartie du don, et dans les limites de 25 % de la valeur de ce don, ainsi qu'il est stipulé par la loi, la Ville s'engage à mentionner le soutien du Fonds et de ses donateurs de manière visible et lisible sur les principaux documents bilans relatifs aux événements financés.

Les supports de communication susvisés seront soumis pour validation au Fonds de dotation. L'accord du Fonds sera réputé avoir été donné à défaut de réponse de sa part dans un délai de 4 jours calendaires à dater de la soumission.

La Ville transmettra au Fonds de dotation tous les documents permettant de justifier cette visibilité.

### **Article 4.2 – Autres actions de communication**

Les deux parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur le partenariat, objet du présent contrat, durant la durée de celui-ci, à l'exception de tout message publicitaire ou promotionnel. Aucune des deux parties ne pourra être facturée pour des frais de communication relatifs à cette collaboration et mis en œuvre par l'autre partie.

## **ARTICLE 5 : COMPTE RENDU D'ACTIVITE**

A l'issue de l'évènement la Ville fournira au Fonds de dotation pour Nogent un compte rendu du projet financé complété de tous les supports et éléments afférents : photos, supports de communication, press-book...

De même, la Ville sera tenue de délivrer, dès réception des fonds, une attestation indiquant le montant du versement ainsi que son affectation.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois et produit ses effets à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

### **Article 7.1 – Annulation du projet**

La convention sera résiliée de plein droit, avec effet immédiat, en cas d'annulation du projet financé pour quelque motif que ce soit. Dans cette hypothèse, la Ville restituera au Fonds de dotation les sommes reçues.

### **Article 7.2 – Atteinte à l'image**

La convention pourra être résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec A/R, sans préjudicier aux dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, dans l'hypothèse où l'une des parties, par son comportement ou ses propos, porte atteinte à la réputation, l'image de l'autre partie et/ou à la morale publique.

### **Article 7.3 – Inexécution des obligations**

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit si la partie défaillante ne remédie pas à son manquement dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure émise par l'autre partie par voie de lettre recommandée avec avis de réception.

La présente résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l'obtention par voie judiciaire, des dommages et intérêts que pourrait réclamer l'une des parties du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le Fonds de dotation pour Nogent ne pourra voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, pour la mise en œuvre des actions de la Ville. En conséquence, la Ville garantit intégralement le Fonds de dotation contre toute réclamation ou action, de quelque nature que ce soit, exercée à son encontre pour tous dommages occasionnés aux biens et/ou aux personnes et liés directement ou indirectement à l'organisation ou au déroulement de ses actions objets des présentes.

La Ville s'engage à souscrire les assurances garantissant, pour un montant suffisant, les risques d'annulation du projet ainsi que les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle est susceptible d'engager au titre de l'exécution du contrat et de l'organisation du projet, couvrant sa responsabilité civile tant délictuelle que contractuelle.

## **ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS ECRITES ET ELECTION DE DOMICILE**

Toute notification faite au titre de la présente convention sera considérée comme valablement effectuée si elle est faite par écrit aux adresses mentionnées par les parties en tête des présentes.

« Par écrit », au sens du présent contrat, signifie par tout document signé par une partie et remis à l'autre, ou toute information transmise par une partie à l'autre au moyen d'un fax ou lettre permettant l'identification de l'émetteur et du destinataire.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout différend portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive des juridictions administratives compétentes.

A Nogent-sur-Marne, le

2018

**Pour le fonds de dotation  
Le Trésorier  
Stéphane BITTON**

**Pour la Ville de NOGENT  
Le Maire  
Jacques JP MARTIN**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

OBJET : MISE EN PLACE D'UN TARIF DE LOCATION DE LA SALLE @ROBASE POUR LES STAGES DES ASSOCIATIONS

*Synthèse : Depuis 2009, la ville met à disposition gratuite des associations la salle informatique @robase pour leurs activités de formations informatiques.  
Une tarification des stages payants organisés durant les vacances scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 est proposée.*

La salle municipale @robase est mise gratuitement à disposition des associations dans le cadre de leurs activités informatiques, selon des créneaux horaires attribués annuellement par une convention. Cette mise à disposition s'étend aux périodes de vacances scolaires pour leurs activités régulières.

Les associations demandent également la possibilité d'utiliser ponctuellement cette salle en dehors de leurs créneaux réguliers, afin d'organiser des stages nécessitant du matériel informatique, durant les week-ends et les vacances scolaires.

De plus, certaines associations et organismes sollicitent la Commune afin d'obtenir des créneaux ponctuels pour des formations informatiques spécifiques.

Ces stages et formations concourent à l'éducation du jeune public et à l'accompagnement des publics éloignés des usages du numérique, répondant ainsi aux attentes de la population, et il convient d'en maintenir la possibilité.

Cependant une tarification horaire des stages associatifs a été mise en place pour l'ensemble des salles municipales, qu'il convient d'étendre à la salle @robase.

*Une convention relative aux conditions d'utilisation ponctuelle de la salle municipale @robase pour des stages payants nécessitant des créneaux supplémentaires durant les week-ends et vacances scolaires sera établie, sur la base d'une occupation tarifée.*

Il est proposé d'appliquer le tarif unique de 8€ de l'heure à l'occupation de la salle @robase pour les stages associatifs payants, et de maintenir la mise à disposition gratuite pour les créneaux annualisés des associations, les stages associatifs gratuits ainsi que pour les activités présentant un caractère humanitaire ou social

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**

## RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

**OBJET** : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE ET LA PRÉFECTURE DE CRÉTEIL POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Synthèse : La réforme de la commande publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016, prévoit une dématérialisation complète des procédures de marchés publics au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Par ailleurs, le décret 2005-324 en date du 7 avril 2005 mettant en place la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité a été modifié pour inclure les marchés publics. Les modalités de transmission des actes des communes au contrôle de légalité figurent dans une convention. Il est donc nécessaire de modifier cette convention afin d'y inclure tous les actes liés à la commande publique.

Le 13 août 2007, la Commune de Nogent-sur-Marne a passé une convention avec la Préfecture de Créteil dans le cadre de la télétransmission de l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES).

Toutefois, cette convention ne prend pas en compte un certain nombre de documents comme les contrats et conventions signés ainsi que les marchés, délégations de service public et contrats d'emprunt.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2009, par un avenant n° 1 à la convention du 13 août 2007, le périmètre de télétransmission est élargi à tous les actes relevant de l'ensemble des matières codifiées dans la nomenclature des actes.

Le 30 décembre 2011 un avenant n°2 est établi pour le changement du tiers et un 3<sup>ème</sup> avenant en date du 3 février 2012, porte sur tous les actes budgétaires.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, une complète dématérialisation des procédures de marchés publics va être rendue obligatoire y compris la transmission en Préfecture.

Aussi, et pour faciliter la lecture de la convention de télétransmission, il est proposé de ne pas adopter un nouvel avenant mais d'en repasser une nouvelle qui inclura tous les documents liés à la Commande publique.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle convention, abrogeant la précédente, passée entre la Commune et la Préfecture de Créteil pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte relatif à cette affaire

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**



## PRÉFET DU VAL DE MARNE

21-29 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – 94 038 CRÉTEIL CEDEX – 01 49 56 60 00  
[www.val-de-marne.pref.gouv.fr](http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr)

# CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT  
ET

LA **COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE**

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE  
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

## Sommaire

<b>1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....</b>	<b>3</b>
<b>2)PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR .....</b>	<b>4</b>
2.1L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
2.2Identification de la collectivité .....	4
<b>3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION</b>	
<b>ÉLECTRONIQUE.....</b>	<b>4</b>
3.1 Clauses nationales .....	4
3.1.1Organisation des échanges.....	4
3.1.2Signature .....	5
3.1.3Confidentialité.....	5
3.1.4Interruptions programmées du service .....	5
3.1.5Suspension et interruption de la transmission électronique.....	6
3.1.6Preuve des échanges.....	6
3.2Clauses locales .....	6
3.2.1Précisions sur l'organisation des échanges.....	6
3.2.2Classification des actes par sites.....	7
3.2.3Classification des actes par matières. ....	7
3.2.4Support mutuel .....	7
3.3Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires .....	8
3.3.1Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	8
3.3.2Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	8
<b>4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION .....</b>	<b>9</b>
4.1Durée de validité de la convention .....	9
4.2Modification de la convention .....	9
4.3Résiliation de la convention.....	9

## PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Vu le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes des collectivités territoriales au représentant de L'État et de l'exercice du contrôle de légalité (articles L.2131-1 et suivants, L.3131-1 et L.3132-1 du code général des collectivités territoriales).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## **1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

La présente convention est passée entre :

**1)** La préfecture du Val-de-Marne représentée par Mme Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne

**2)** Et la [Commune de Nogent-sur-Marne](#), représentée par [Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne Monsieur Jacques JP MARTIN](#), ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : [219400520](#) ;

Nom et adresse : [Commune de Nogent-sur-Marne – Place Roland Nungesser – 94130 Nogent-sur-Marne](#) ;

Nature : [Commune](#) ;

Code Nature de l'émetteur : [31](#) ;

Arrondissement de la « collectivité » : [942](#)

## 2) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### A. 2-1 L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [FAST \(DOCAPOST FAST\)](#). [Trigramme CDC](#).

**Article 3.** Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [15/03/2006](#) par le ministère de l'Intérieur. La [société DOCAPOST FAST](#) chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [12/10/2017](#) pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Coordonnées de l'opérateur exploitant le dispositif : (à compléter par la collectivité)

– Externe à la Collectivité

[DOCAPOST FAST](#)

120/122 rue Réaumur

75002 Paris

tél : 01.78.09.37.60

Messagerie : [support@docapost-fast.fr](mailto:support@docapost-fast.fr)

– pInterne à la Collectivité

[Direction Générale des Services](#)

[Syndicat Mixte du Secteur Central du Val de Marne](#)

[INFOCOM'94](#)

92 Bd de la Marne

94214 LA VARENNE SAINT-HILAINE CEDEX

Tél : 01.48.89.31.79

### B. 2-2 Identification de la collectivité

**Article 4.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## 3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

### C. 3.1 Clauses nationales

#### 1. 3-1-1 Organisation des échanges

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article **L.2131-2 du code général des collectivités territoriales** et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de **l'alinéa 2 de l'article L2131-3 (communes) du même code**.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 6.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

## 2. 3-1-2 Signature

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 8.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information @CTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur.

**Article 9.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

## 3. 3-1-3 Confidentialité

**Article 10.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 11.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

## 4. 3-1-4 Interruptions programmées du service

**Article 12.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État

s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### **5. 3-1-5 Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

**Article 13.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

**Article 14.** La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### **6. 3-1-6 Preuve des échanges**

**Article 15.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

### **D. 3-2 Clauses locales**

#### **1. 3-2-1 Précisions sur l'organisation des échanges.**

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière. Ainsi, les projets de contrats et conventions devront obligatoirement être joints en pièces annexes de la délibération ou de l'arrêté les approuvant lors de l'envoi de la délibération ou de l'arrêté.

De même, les actes relatifs à la fonction publique territoriale devront comporter les pièces annexes nécessaires à leur appréciation.

Seuls les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État seront transmis.

## 2. 3-2-2 Classification des actes par sites.

Pour les collectivités locales relevant de l'arrondissement de Nogent-sur-Marne, les actes seront télétransmis sur le site de Nogent-sur-Marne.

Pour les collectivités locales relevant de l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses, les actes seront télétransmis sur le site de L'Haÿ-les-Roses.

Pour les collectivités locales relevant de l'arrondissement de Créteil, les actes seront télétransmis sur le site de la Préfecture du Val de Marne.

## 3. 3-2-3 Classification des actes par matières.

**Article 16.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention peut comprendre jusqu'à cinq niveaux ; les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national (cf. cahier des charges).

L'utilisation des autres niveaux est obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

## 4.

## 5. 3-2-4 Support mutuel

**Article 17.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Les coordonnées de chacune des parties au contrat à utiliser en cas d'incident sont les suivantes :

Pour la préfecture

### @ctes

Chef de bureau : Florence Belbol  
Tél. : 01 49 56 61 64  
E mail : [florence.belbol@val-de-marne.gouv.fr](mailto:florence.belbol@val-de-marne.gouv.fr)

Référent : Isabelle Toustou  
Tél. : 01 49 56 61 08  
E mail : [isabelle.toustou@val-de-marne.gouv.fr](mailto:isabelle.toustou@val-de-marne.gouv.fr)

### @ctes Budgétaires

Chef de bureau : Arnaud Guyader  
Tél. : 01 49 56 61 36  
E mail : [arnaud.guyader@val-de-marne.gouv.fr](mailto:arnaud.guyader@val-de-marne.gouv.fr)

Référent : Anne Douérin  
Tél. : 01 49 56 61 90  
E mail : [anne.douerin@val-de-marne.gouv.fr](mailto:anne.douerin@val-de-marne.gouv.fr)

### Pour la collectivité

Responsable des travaux de l'assemblée :

Nom Prénom	Service	Téléphone	Email
BONNIN Stéphane	Urbanisme	01 43 24 62 93	<a href="mailto:s.bonnin@ville-nogentsurmarne.fr">s.bonnin@ville-nogentsurmarne.fr</a>
BOURDELES Virginie	Secrétariat Général	01 43 24 62 67	<a href="mailto:v.bourdeles@ville-nogentsurmarne.fr">v.bourdeles@ville-nogentsurmarne.fr</a>
COUCHY Marie-Line	Juridique	01 43 24 62 39	<a href="mailto:m.couchy@ville-nogentsurmarne.fr">m.couchy@ville-nogentsurmarne.fr</a>
FROMNTEIL Véronique	Marchés	01 43 24 63 38	<a href="mailto:achats@ville-nogentsurmarne.fr">achats@ville-nogentsurmarne.fr</a>
GUIOTON Myriam	DRH	01 43 23 60 40	<a href="mailto:drh-com@ville-nogentsurmarne.fr">drh-com@ville-nogentsurmarne.fr</a>
HAMAKWE Obeline	Marchés	01 43 24 63 60	<a href="mailto:marches@ville-nogentsurmarne.fr">marches@ville-nogentsurmarne.fr</a>
PALACOEUR Chrystèle	Juridique	01 43 24 62 72	<a href="mailto:c.palacoeur@ville-nogentsurmarne.fr">c.palacoeur@ville-nogentsurmarne.fr</a>
ROULOT Manuelle	Financier	01 43 24 62 45	<a href="mailto:m.roulot@ville-nogentsurmarne.fr">m.roulot@ville-nogentsurmarne.fr</a>

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être amenée à évoluer.

### **E. 3-3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

#### **1. 3-3-1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

**Article 18.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 19.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 20.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 21.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

## 2. 3-3-2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

**Article 22.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur (BP, CA, BS, DM).

## 4) VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

### F. 4-1 Durée de validité de la convention

**Article 23.** La présente convention prend effet de la date de notification le et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### G. 4-2 Modification de la convention

**Article 24.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 25.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### H. 4-3 Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

**Article 26.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Créteil,

et à Nogent-sur-Marne

Le

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

**Jacques J.P MARTIN**  
Maire de Nogent sur Marne

## **RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018**

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Synthèse : compte rendu des décisions n°18-260 du 30 avril 2018 à n°18-367 du 13 juin 2018 prises par le Maire en vertu de sa délégation du Conseil municipal.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil municipal à donner des délégations de compétence au Maire pour tout ou partie de la durée de son mandat.

Cette délégation permet d'apporter plus de souplesse dans la gestion quotidienne de la Commune.

Il s'agit notamment des compétences en matière de passation de marchés publics, de mise à disposition dans la durée n'excède pas 12 ans, les demandes de subvention, de préemption, d'autorisation d'ester en justice etc.

Par sa délibération n°17/66 du 9 mai 2017, le Conseil municipal a délégué les compétences listées dans l'article à Monsieur le Maire.

L'article L.2122-23 du même code, dispose que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de cette délégation.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-joint le compte rendu des décisions n°18-260 du 30 avril 2018 à n°18-367 du 13 juin 2018.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

**LE RAPPORTEUR**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/115

**Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article  
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 115**

**OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu la délibération n°17/66 du 9 mai 2017** abrogeant la délibération n°16/127 et donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de prendre différentes décisions au nom de la Commune, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1** : Rend compte des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données

#### **ACTIONS EN JUSTICE**

- **DÉSIGNATION de la SCP MARLANGE – DE LA BURGADE**, avocats exerçant 5 rue Daunou à Paris (75002) pour représenter la Commune devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'un contentieux engagé par un administré contre une modification du PLU générant le classement d'une parcelle en secteur d'intérêt paysager, le montant des honoraires s'élevant à 2 000 € HT. (n°18-367 du 13 juin 2018)

#### **COMMANDE PUBLIQUE**

- **CONVENTION avec M. Emmanuel ALASSOEUR** pour le prêt à titre gracieux d'un tableau et d'une gravure de Ferdinand Gueldry, dans le cadre de l'exposition consacrée à l'artiste par le Musée au titre de la saison culturelle 2018-2019. (n°18-260 du 30 avril 2018)
- **CONVENTION avec M. Louis PILLON** pour le prêt à titre gracieux d'un autoportrait de Ferdinand Gueldry, dans le cadre de l'exposition consacrée à l'artiste par le Musée au titre de la saison culturelle 2018-2019. (n°18-261 du 30 avril 2018)
- **CONTRAT avec la Sarl TPMA** sise 40 avenue Saint Jacques à Savigny-sur-Orge (91600) pour une action de formation intitulée « *résoudre les problèmes du quotidien* », destinée à un agent d'une crèche communale, au prix de 150 € TTC. (n°18-262 du 30 avril 2018)
- **LOCATION d'un piano auprès de la Sarl PIANOS RICARD** sise 1 rue Brunard à Saint Brice-sous-Forêt (95350) pour un concert hommage à Christine Ott, le 23 mai 2018, à la Scène Watteau, au tarif de 666 € TTC. (n°18-263 du 2 mai 2018)

## N° 115

### **OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- **CONVENTION avec M. Patrick COINET** pour le prêt à titre gracieux d'un tableau et de cinq carnets de Ferdinand Gueldry dans le cadre de l'exposition consacrée à l'artiste par le Musée au titre de la saison culturelle 2018-2019. (n°18-264 du 3 mai 2018)
- **ACHAT de 14 billets d'avion** pour le groupe de jeunes se rendant en Finlande dans le cadre de l'échange européen organisé avec la ville de Salla du 6 au 15 juillet 2018, auprès de la société **JANCARTHER VOYAGES** sise 182 grande rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne, au prix de 3 176,40 € TTC. (n°18-265 du 3 mai 2018)
- **CONTRAT avec la société THEBAULT Jean-Louis** domiciliée 44 avenue du Maréchal Dodé à Eaubonne (95600) pour la fourniture de 50 repas destinés aux agents communaux mobilisés par le Village des Associations, au prix de 495 € TTC. (n°18-266 du 3 mai 2018)
- **CONVENTION avec la LIGUE RÉGIONALE DE TRIATHLON** domiciliée 7 rue Stephenson à Saint Quentin en Yvelines (78188) pour la mise à disposition d'une piscine, de 12 home trainers et d'un agent technique, le 17 juin 2018, dans le cadre de l'organisation d'un triathlon pendant l'évènement Nogent Olympique, le prix de cette prestation étant de 3 180 €. (n°18-267 du 3 mai 2018)
- **CONVENTION avec l'unité locale de la Vallée de la Marne de la Croix Rouge Française** pour la présence à titre gracieux d'une équipe de secouristes, le 17 juin 2018, lors de l'évènement Nogent Olympique. (n°18-268 du 3 mai 2018)
- **CONVENTION avec la Croix Rouge Française** pour la présence d'une équipe de la brigade des secours nautiques de Limeil-Brévannes le 17 juin 2018, lors de l'évènement Nogent Olympique, le prix de cette mise à disposition étant fixé à 650 €. (n°18-269 du 3 mai 2018)
- **MARCHÉ avec la société BTP CONSULTANTS** domiciliée Le Central II 460 La Courtine à Noisy le Grand (93160) pour la réalisation d'une mission de coordination SPS dans le cadre des travaux de réaménagement du CCAS, arrêté au montant de 2 508 € TTC. (n°18-270 du 3 mai 2018)
- **CONTRAT d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société publique locale MARNE AU BOIS AMENAGEMENT-SPL** pour la réalisation d'études portant sur la création d'une crèche et la restructuration-extension de l'école maternelle Gallieni, la rémunération de la SPL étant fixée à 39 900 € HT. (n°18-271 du 4 mai 2018)
- **MARCHÉ avec la société AJPLUS** sise 3/5 rue Pavlov à Trappes (78190) portant sur la fourniture de transparents polyester de reliure pour les machines à thermobandes du service reprographie, au prix de 141,84 € TTC. n°18-272 du 4 mai 2018)
- **ACHAT de matériaux d'arts plastiques et d'encadrement** destinés au Musée auprès de la société **ROUGIER & PLÉ** sise 60 boulevard du Maréchal Joffre à Bourg la Reine (92340), au prix de 272,74 € TTC. (n°18-273 du 4 mai 2018)
- **CONVENTION avec la SAS SISMIK – DEFIPIX** sise 7 boulevard Victor Hugo à Melun (77000) pour la mise à disposition de sa « défipix tower » permettant de proposer une animation photo, lors du Forum de l'Engagement citoyen organisé le 26 mai 2018 à la Scène Watteau, au prix de 749 € TTC. (n°18-274 du 4 mai 2018)

## N° 115

### OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **MARCHÉ avec la société URBAINE DE TRAVAUX** sise 2 avenue du Général de Gaulle à Viry-Châtillon (91170) pour des travaux de reprise d'étanchéité de la verrière, de traitement du sol de l'escalier d'accès au logement et de remise en peinture du dortoir de l'école Léonard de Vinci, arrêté à la somme de 14 628,46 € TTC conformément au montant fixé par l'assureur dommages-ouvrage.  
(n°18-275 du 4 mai 2018)
- **MARCHÉ avec la société ATMS** sise 16 rue Elsa Triolet à Savigny le Temple (77176) portant sur la fourniture de pièces détachées pour les auto-laveuses du dojo, de la salle Emile Zola et de l'école Guy Moquet, arrêté au montant de 1 435,15 € TTC.  
(n°18-276 du 7 mai 2018)
- **CONTRAT avec la société FOREST ARENA** sise 10 rue Maisonement de l'Ouest à Cesson (77240) pour une animation « *game of bow* » destinée à 7 jeunes, le 16 mai 2018, au prix de 91 € TTC. (n°18-277 du 9 mai 2018)
- **MODIFICATION** de la décision n°18-113 du 22 février 2018 afin d'acter le remplacement du four à micro-ondes de l'école maternelle Val de Beauté par un modèle de la marque SHARP et non par le modèle PANASONIC commandé initialement,, la référence souhaitée n'étant plus disponible, le nouveau prix s'élevant désormais à 82,99 € TTC au lieu de 112 € TTC. (n°18-279 du 14 mai 2018)
- **CONVENTION avec la Sarl CHICHOUNE LOISIRS** sise 1 rue Edouard Vaillant à Fontenay-sous-Bois (94120) pour l'accueil dans son parc d'attractions de Lésigny, de 70 enfants fréquentant le club de loisirs Val de Beauté élémentaire et 7 accompagnateurs, le 27 juin 2018, moyennant un prix de 1 078 € TTC. (n°18-280 du 14 mai 2018)
- **CONTRAT avec la Sarl ESPACE PHOTO VIDEO** sise 144 grande rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne pour l'impression en format 30 x 45 cm de 18 photos issues de l'exposition « *un autre regard* » réalisée par le Pôle Jeunesse en liaison avec le Conseil de quartier Plaisance / Mairie, pour une présentation à la Scène Watteau au prix de 252€ TTC.  
(n°18-281 du 14 mai 2018)
- **MARCHÉ avec la Sarl COCHIN** sise 54 boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne pour des prestations de réparations de matériels d'entretien des Espaces Verts et de la Voirie et la fourniture de pièces mécaniques et thermiques, le montant maximum de commandes étant fixé à 15 000 € HT / an. (n°18-282 du 14 mai 2018)
- **CONVENTION avec la Sarl BABYLAND / AMILAND** pour l'accueil, dans son parc d'attractions situé à Saint Pierre du Perray (91280), d'un groupe de 80 enfants du club de loisirs Gallieni et 12 accompagnateurs, le 13 juin 2018, le prix de cette prestation étant fixé à 688 € TTC. (n°18-283 du 14 mai 2018)
- **CONVENTION avec la Sarl PARC SAINT PAUL** sise 47 rue de l'Avelon à Saint-Paul (60650) pour l'accueil d'un groupe de 35 enfants du club de loisirs-découvertes Victor Hugo élémentaire et 4 accompagnateurs, le 27 juin 2018, au prix de 437,50 € TTC. (n°18-284 du 14 mai 2018)
- **LOCATION du film « le vagabond » auprès de la société LOBSTER FILMS** sise 13 rue Lacharrière à Paris (75011) pour une diffusion au Pavillon Baltard dans le cadre des Journées du Patrimoine, au prix de 263,75 € TTC. (n°18-286 du mai 2018)

**N° 115****OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- **MARCHÉ de mise en culture et fleurissement aérien de la Ville**, arrêté selon les modalités suivantes :

Désignation des lots	Prestataire	Montant max. annuel
Lot 1 : mise en culture et livraison de plantes fleuries en balconnières, sphères, cubes, vasques mobiles	Etablissements horticoles VIET sis 1 rue des Fleurs à Oissery (77178)	16 000 € HT
Lot 2 : mise en service et réglage de l'arrosage automatique des balconnières, sphères, cubes, vasques mobiles installées dans les espaces publics	SAS VERTIGE sise 17 avenue de la Gare à Goussainville (95192)	34 000 € HT

(n°18-287 du 15 mai 2018)

- **MARCHÉ de fourniture de pièces détachées, accessoires et équipements pour les véhicules légers**, arrêté selon les modalités suivantes :

Désignation des lots	Prestataire	Montant max. annuel de commandes
Lot 1 : véhicules de marque Renault	MESNIL ACCESSOIRES 137/141 rue Charles Floquet au Blanc-Mesnil (93150)	25 000 € HT
Lot 2 : véhicules de marques Peugeot et Citroën	MESNIL ACCESSOIRES 137/141 rue Charles Floquet au Blanc-Mesnil (93150)	15 000 € HT
Lot 3 : véhicules de marques Ford	AUTODISTRIBUTION BASSIN PARIS NORD 6 rue Vaucanson à Angers (49000)	5 000 € HT
Lot 4 : véhicules de marque Piaggio	Déclaré infructueux pour absence d'offres	
Lot 5 : véhicules électriques de marque Goupil	Déclaré infructueux pour absence d'offres	

(n°18-288 du 15 mai 2018)

- **ACHAT de 100 places** pour le meeting international d'athlétisme de Paris auprès de la **Fédération Française d'Athlétisme** à offrir au public participant à l'atelier quizz organisé lors de l'évènement Nogent Olympique, au prix de 500 € TTC.  
(n°18-290 du 17 mai 2018)
- **CONTRAT avec la société C.S.P.** domiciliée 1-3 rue Charles Cordier à Ferrières en Brie (77164) pour assurer des prestations de surveillance des sites accueillant les

**N° 115****OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

manifestations de la Ville aux mois de juin et juillet, arrêté selon les modalités suivantes :

- Les Médiévales : 2 005,93 € TTC
- Fête de la Musique : 329,93 € TTC
- Fête Nationale : 2 933,95 € TTC
- soit un prix global de : 5 269,81 € TTC.

(n°18-291 du 17 mai 2018)

- **CONVENTION avec la société RÊVES D'ENFANTS** sise 800 route de la Libération à Arbonne la Forêt (77630) pour l'organisation d'une animation « *cyclos smoothies* » lors du Forum de l'engagement citoyen, au prix de 1 320 € TTC. (n°18-292 du 17 mai 2018)
- **MARCHÉ avec la SAS COUP DE PATES** sise 14-16 avenue Joseph Paxton à Ferrières en Brie (77164) portant sur la fourniture de petits fours pour la réception organisée pour le Fond de dotation, le 22 mai 2018, au prix de 405,07 € TTC. (n°18-294 du 18 mai 2018)
- **MARCHÉ de réparation des véhicules légers du parc automobile**, d'une durée de deux mois, arrêté selon les modalités suivantes :

Désignation des lots	Prestataire	Montant max. annuel de commandes
Lot 1 : réparations mécaniques des véhicules de marque Renault	HOEL 44/46 avenue de Bry au Perreux-sur-Marne (94170)	1 500 € HT
Lot 2 : réparations mécaniques des véhicules de marques Peugeot et Citroën	CITROEN SAGA 127 avenue Pierre Brossolette au Perreux-sur-Marne (94170)	1 000 € HT
Lot 3 : réparations mécaniques des véhicules de marques Piaggio et Goupil	JARDIN LOISIRS 18 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410)	1 000 € HT
Lot 4 : prestations de carrosserie toutes marques de véhicules	CARROSSERIE ALFORT 37 rue du 14 Juillet à Alfortville (94140)	3 000 € HT
Lot 5 : prestations liées au système GNV pour les véhicules électriques de marque Goupil	WEB GPL SERVICE 145 avenue de la Division Leclerc à Drancy (93700)	1 500 € HT

(n°18-295 du 18 mai 2018)

- **CONTRAT avec la Compagnie Philippe Eretzian** domiciliée 13 avenue du Maréchal Maunoury à Nogent-sur-Marne pour l'organisation de deux balades historiques et théâtrales sur le thème « *la propriété Smith-Champion et son parc* », le 22 septembre 2018 lors de la Fête des Jardins, le prix de cette prestation s'élevant à 1 635 € TTC.

## N° 115

### OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

(n°18-297 du 22 mai 2018)

- **LOCATION de 4 vitrines auprès de la société DALEVIT VITRINE CENTER** sise 61 rue du Landy à Aubervilliers (93300) pour les besoins de l'exposition sur le Jazz organisée au Carré des Coignard en septembre 2018, au prix de 1 080 € TTC.  
(n°18-298 du 22 mai 2018)
- **CONVENTION avec la Compagnie Philippe Eretzian** domiciliée 13 avenue du Maréchal Maunoury à Nogent-sur-Marne pour une action d'aide à la parentalité sous la forme de théâtre-forum sur le thème « *mieux communiquer en famille* », le 16 juin 2018, le prix de cette prestation étant de 250 € TTC. (n°18-299 du 23 mai 2018)
- **LOCATION de cabines sanitaires** à installer lors de 3 manifestations organisées par la Commune en juin et juillet 2018 (Médiévales, Fête de la Musique et Fête Nationale) auprès de la **SAS WC LOC** sise rue de la Bleue du Nord à Valenciennes (59300) au prix de 915,82 € TTC. (n°18-300 du 23 mai 2018)
- **CONTRAT avec la société COMUNDI** sise 39 boulevard d'Ornano à Saint-Denis (93200) pour une formation à « *la rédaction des actes administratifs soumis à publicité foncière* » du 26 au 28 juin 2018, au prix de 2 388 € TTC. (n°18-301 du 23 mai 2018)
- **CONTRAT avec l'organisme APPL** sis 34 avenue du Général Bizot à Paris (75012) pour une formation au brevet de surveillant de baignade, au prix de 215 € TTC.  
(n°18-302 du 23 mai 2018)
- **CONTRAT avec la SAS FÊTES ET FEUX PRESTATIONS** sise 66 rue Henri Martin à Vanves (92170) pour l'organisation, le 13 juillet 2018, d'un spectacle pyrotechnique intitulé « *les années folles* » sur le thème de la commémoration de l'Armistice de 1918, le prix de cette prestation étant fixé à 21 000 € TTC. (n°18-303 du 24 mai 2018)
- **CONVENTION avec la Sarl CHICHOUNE LOISIRS** domiciliée 1 rue Edouard Vaillant à Fontenay-sous-Bois pour l'accueil, dans son parc de loisirs de Lésigny, d'un groupe de 25 enfants du Club de loisirs L. de Vinci maternel et leurs 4 accompagnateurs, le 6 juin, et d'un groupe de 70 enfants du Club de loisirs L. de Vinci élémentaire avec leurs 5 accompagnateurs, le 4 juillet 2018, pour un prix global de 1 255 € TTC.  
(n°18-304 du 24 mai 2018)
- **CONTRAT avec la Sarl LES PETITES LUMIÈRES** sise 16 rue Béranger à Paris (75003) pour l'animation de deux goûters philo à la bibliothèque sur les thèmes « *qu'est-ce qu'être normal* » le 6 octobre et « *les mathématiques en philosophie* » le 24 novembre, le prix de ces rencontres étant fixé à 380 € TTC.(n°18-306 du 24 mai 2018)
- **CONTRAT avec la société SALVIA DÉVELOPPEMENT** sise 45 rue Victor Hugo à Aubervilliers (93534) pour des prestations de maintenance des progiciels Salvia Financements et Salvia Patrimoine du service financier, moyennant une redevance annuelle de 4 606,80 € TTC. (n°18-308 du 25 mai 2018)
- **CONTRAT avec la société DI'X** sise 7 rue du portail Magnanen à Avignon (84000) pour des prestations de maintenance du progiciel de gestion des Archives, Avenio, moyennant une redevance annuelle de 996 € TTC. (n°18-309 du 25 mai 2018)

## N° 115

### **OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- **CONTRAT avec l'association sportive Canoë Kayak Club de France** domiciliée 47 quai Louis Ferber à Bry/Marne (94360) pour une animation « *Canoë* » lors de l'évènement Nogent Olympique le 17 juin 2018, le montant de cette prestation étant fixé à 195 € TTC. (n°18-310 du 25 mai 2018)
- **ACHAT de denrées alimentaires et de petits ustensiles** pour les besoins des ateliers culinaires des Clubs de loisirs et découvertes auprès de l'enseigne **AUCHAN**, au prix de 810 € TTC. (n°18-311 du 25 mai 2018)
- **MARCHÉ avec la société NOGENT PRESSE** domiciliée 18 boulevard de Strasbourg pour la fourniture de la presse quotidienne, hebdomadaire et mensuelle au cabinet du Maire, le montant maximum annuel d'achat étant fixé à 2 600 €. (n°18-312 du 25 mai 2018)
- **ACHAT de 10 mètres de câble** audio double mâle auprès de la société **PLASTIMO** sise 7 boulevard Henri Barbusse à Montreuil (93100) pour les besoins du service des Sports, au prix de 110,16 € TTC. (n°18-313 du 25 mai 2018)
- **CONVENTION avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux-Musée de la Grande Guerre** pour le prêt à titre gracieux d'un tableau intitulé « *Verdun* » de Ferdinand Gueldry dans le cadre de l'exposition consacrée à l'artiste par le Musée, au titre de la saison culturelle 2018-2019. (n°18-314 du 28 mai 2018)
- **LOCATION d'un transpalette électrique** modèle ECU16 auprès de la **société STILL** sise 2 impasse Nicéphore Niepce à Tremblay-en-France (93297) au prix de 468 € TTC. (n°18-316 du 28 mai 2018)
- **CONVENTION avec M. Nicolas Blanchard** pour le prêt à titre gracieux de 24 tableaux de Ferdinand Gueldry et d'un lot de documents se rapportant à la vie de l'artiste dans le cadre de l'exposition préparée par le Musée pour la saison culturelle 2018-2019. (n°18-317 du 28 mai 2018)
- **CONVENTION avec la société FRISSONS SPORT** sise 2 allée Jean Jaurès à Courbron (93470) pour l'accueil d'un groupe de 100 enfants et de leurs 10 accompagnateurs dans son parc de loisirs, le 27 juin 2018, au prix de 1 144,61 € TTC. (n°18-318 du 28 mai 2018)
- **CONTRAT avec la société DEPANN MENAGER LENOIR** sise 23 rue Félix Faure à Champigny-sur-Marne (94500) pour le remplacement d'appareils électroménagers et d'équipements des services Scolaire et Petite Enfance, arrêté au montant de 6 500 € TTC. (n°18-319 du 29 mai 2018)
- **CONVENTION avec la société HOMAIR CAMPINGS-VILLAGES** pour l'hébergement en mobil-home en demi-pension de 31 intervenants de la Fête Médiévale, au camping Paris-Est situé 110 boulevard des Alliés à Champigny/Marne (94500), moyennant un prix de 3 702,75 € TTC. (n°18-320 du 29 mai 2018)
- **CONTRAT avec Johan Morgan Orchestra** domicilié 76 avenue Lénine au Blanc-Mesnil (93150) pour l'organisation du bal de clôture de la Semaine Bleue prévu le 12 octobre 2018, le prix de cette prestation étant fixé à 929,25 € (droits Sacem inclus). (n°18-321 du 29 mai 2018)

## N° 115

### **OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- **CONVENTION avec la société PARK LEV** sise 5 rue de la Pompadour à Boissy Saint Léger (94470) pour l'accueil d'un groupe de 30 enfants et de 5 accompagnateurs dans son parc de loisirs, le 27 juin 2018, au prix de 147 € TTC. (n°18-323 du 29 mai 2018)
- **ORGANISATION** de sorties et d'activités pour les Nogentais âgés de 11 à 14 ans pendant la période péri-scolaire du mois de juin, selon les modalités suivantes :
  - contrat avec la **Sarl NATURE URBAINE** sise route du champ de manœuvre à Paris (75012) pour une activité « *acrobranche* » destinée à 10 jeunes et leurs deux accompagnateurs, le 27 juin 2018, au prix de 144 € TTC.
  - contrat avec la **Sarl LES SALONS DU SUD** sise 5 route de l'ouest à Bonneuil-sur-Marne (94380) pour l'organisation d'un jeu interactif au Crazy Park, destiné à 8 jeunes, le 13 juin 2018, au prix de 281,60 € TTC. (n°18-324 du 30 mai 2018)
- **ACHAT de notes repositionnables** pour les services municipaux auprès de l'entreprise **LES QUATRE SAISONS DE LOZERE** sise route de Chatignoles à Saint Chély d'Apcher (48200) au prix de 232,42 € TTC. (n°18-325 du 30 mai 2018)
- **CONTRAT avec l'organisme CIRIL** domicilié 49 avenue Albert Einstein à Villeurbanne portant sur une formation à l'application du module N4DS pour 3 agents de la DRH, au prix de 2 280 € TTC. (n°18-326 du 31 mai 2018)
- **CONTRAT avec le GRETA** situé 9 rue Francis de Croisset à Paris (75018) pour une formation Excel d'une durée de 18 heures destinée à un agent du service reprographie, le prix de cette action étant de 2 430 € TTC. (n°18-327 du 31 mai 2018)
- **CONTRAT avec la société C.S.P.** sise 1-3 rue Charles Cordier à Ferrières en Brie (77164) pour assurer la surveillance du bassin de natation éphémère installé pour le triathlon organisé lors de l'évènement Nogent Olympique, le prix de cette prestation étant fixé à 291,80 € TTC. (n°18-328 du 31 mai 2018)
- **ACHAT de 20 anches pour basson français** auprès de la société **NEURANTER** sise 68 ter rue Jacquard à Lagny-sur-Marne (77400) au prix de 283,43 € TTC. (n°18-329 du 31 mai 2018)
- **ACHAT d'embouchures de trompettes** auprès de la société **MUSIQUE ET ART** sise 47 rue de Rome à Paris (75008) pour un montant de 277,10 € TTC. (n°18-330 du 31 mai 2018)
- **CONVENTION avec Mme Solange Garnier** pour le prêt à titre gracieux d'une esquisse intitulée « *la guerre en dentelles* » de Ferdinand Gueldry dans le cadre de l'exposition consacrée par le Musée à l'artiste au titre de la saison culturelle 2018-2019. (n°18-331 du 1<sup>er</sup> juin 2018)
- **CONVENTION avec le restaurant LE RELAIS MÉDIÉVAL** sis 33 grande rue à Nozeroy (39250) pour, d'une part, la fourniture de 151 repas destinés aux intervenants et aux agents mobilisés par la manifestation Les Médiévales au prix de 1 963 € TTC, frais d'hébergement pour 6 personnes en sus et, d'autre part, pour la mise à disposition par la Commune d'un espace destiné à la tenue d'un stand de restauration moyennant le paiement d'une redevance de 80 €. (n°18-332 du 1<sup>er</sup> juin 2018)

## N° 115

### OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **ACHAT auprès des PAPETERIES PICHON** sise 97 rue Jean Perrin à La Talaudière (42353) d'un bloc de rangement à 8 tiroirs destiné aux gardiennes de l'école maternelle Val de Beauté au prix de 50,62 € TTC. (n°18-334 du 1<sup>er</sup> juin 2018)
- **MARCHÉ avec la société STILL** sise 6 boulevard Michaël Faraday à Serris (77700) pour la réparation du transpalette électrique affecté à la régie logistique du Centre Technique Municipal, le coût de cette prestation étant de 2 258,66 € TTC. (n°18-337 du 4 juin 2018)
- **CONVENTION avec l'auto-entreprise Enric Bouchier-Warm up studio** sise 58 route de Champigny à Villiers-sur-Marne (94350) pour la mise à disposition d'un studio d'enregistrement au profit de la gagnante du concours « Micro d'or » organisé en décembre 2017, le coût de cette séance d'une durée de 2 heures - avec édition, mixage et mastering - étant de 150 € TTC. (n°18-338 du 4 juin 2018)
- **CONTRAT avec l'association AGENCE FRANCE PROMOTION** domiciliée 12 rue de Peyle à La Teste de Buch (33260) pour deux séances de contes à la bibliothèque le 22 septembre 2018, au prix de 430 € TTC. (n°18-339 du 4 juin 2018)
- **CONVENTION avec le Parc Interdépartemental du Tremblay** pour la mise à disposition, les 10 et 11 juillet 2018, de terrains de tennis aux fins d'organisation d'une activité « tennis » durant le stage multisports proposée aux jeunes par le Commune au mois de juillet, moyennant un tarif de 65 € TTC. (n°18-340 du 4 juin 2018)
- **CONTRAT avec auto-entreprise Ivan LUCAS** pour la souscription d'un abonnement annuel au logiciel « Noethys » de gestion numérique des inscriptions aux activités de loisirs proposées par le Pôle Jeunesse, au prix de 50 € TTC. (n°18-341 du 4 juin 2018)
- **ACHAT de 24 pizzas auprès de la société PIZZA HUT** située 2 boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Nogent-sur-Marne pour les événements « Nogent Olympique » le 17 juin et « Réunion de fin d'année des gardiens » le 3 juillet 2018. (n°18-342 du 5 juin 2018)
- **ACHAT auprès des Editions MeMo** sise 5 passage Douard à Nantes (44000) des 12 tirages numériques composant l'exposition « Raymond » tirée de l'album jeunesse éponyme d'Anne Crausaz, au prix de 300 € TTC. (n°18-343 du 5 juin 2018)
- **CONTRAT avec la société PUB CONTACT** sise 310 rue des Colverts à Sainte Marie des Champs (76190) portant sur la fourniture d'un kit de communication pour la projection des retransmissions des matchs de coupe du monde de football dans la salle polyvalente du Pôle Jeunesse, au prix de 96 € TTC. (n°18-344 du 5 juin 2018)
- **ACHAT** d'un récupérateur d'huile, d'un compresseur de ressort et d'un extracteur de rotules axiales de direction pour les besoins du garage municipal auprès de la société **AD TEULAT** située 31 boulevard Rouget de l'Isle à Montreuil (93111), au prix global de 967,08 € TTC. (n°18-345 du 6 juin 2018)
- **ACHAT** de contrecollés pour les besoins d'encadrement du Musée auprès de la société **CANSON** sise 67 rue Louis et Laurent Seguin à Annonay (07100), au prix de 357,60 € TTC. (n°18-346 du 6 juin 2018)
- **CONVENTION avec l'association AGE D'OR DE FRANCE** sise 135 bis rue de Rome à Paris (75017) pour des séances de contes à la bibliothèque (4 demi-journées) au prix de 600 € TTC. (n°18-347 du 6 juin 2018)

## N° 115

### OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **CONTRAT avec société ARTENSION EDITIONS** sise 29 grande rue à Villers aux Vents (55800) pour la parution d'une publicité (1/4 de page) pour la Biennale d'art contemporain 2018, dans son numéro de septembre-octobre 2018, le prix de cette prestation étant fixé à 315 € TTC. (n°18-351 du 7 juin 2018)
- **MARCHÉ avec la société MERCURA** sise 4 rue Louis Pasteur à Blois (41029) pour la fourniture d'un cinémomètre laser destiné à la Police Municipale, au prix de 4 560 € TTC. (n°18-352 du 7 juin 2018)
- **CONVENTION avec la société VERDIÉ HELLO** sise 26 avenue Bourran à Rodez (12000) pour l'organisation d'un séjour à Barcelone pour 10 jeunes âgés de 15 à 17 ans et leurs deux accompagnateurs, du 17 au 23 juillet 2018, le prix de cette prestation - incluant les trajets, l'hébergement en pension complète et les visites - étant fixé à 6 434,20 € TTC. (n°18-353 du 8 juin 2018)
- **ACHAT d'une armoire** pour la maison des Associations auprès de l'**UGAP** pour un prix de 481,70 € TTC. (n°18-355 du 11 juin 2018)
- **CONTRAT** avec la Croix Rouge Française domiciliée 2 rue Albert Garry à Limeil-Brévannes (94450) pour la formation de 5 agents aux gestes de premiers secours, les 23 et 24 juin 2018, le coût de cette action étant de 300 €. (n°18-356 du 11 juin 2018)
- **ORGANISATION d'activités** pour les Nogentais âgés de 11 à 17 ans pendant la période du 18 juin au 13 juillet 2018 (fermeture de la cité scolaire Edouard Branly et du collège Watteau, centres d'examens), selon les modalités suivantes :
  - **Contrat avec la sarl POLY EVENT** sise 13 rue Condorcet à Chennevières/Marne (94430) portant sur la location de costumes et de matériels pour des animations « *combat de sumos* » et « *baby-foot humain* », au prix global de 620 € TTC.
  - **Achat** d'une piscine hors-sol autoportante gonflable avec ses accessoires auprès de la société **LEROY MERLIN** sise 7/9 rue de Lisbonne à Rosny-sous-Bois pour un montant de 189,29 € TTC.
  - **Achat** auprès de l'enseigne **AUCHAN** de denrées pour la préparation d'un barbecue le 4 juillet et d'un apéro-lycéens le 6 juillet 2018, pour un montant de 150 € TTC.  
(n°18-357 du 11 juin 2018)
- **MARCHÉ avec société DELAGRAVE** sise 8 rue Sainte Claire Deville 77437 Marne la Vallée pour la fourniture de 11 tiroirs destinés à être fixés sur des tables acquises en 2014 pour l'école Guy Moquet, au prix de 324,60 € TTC. (n°18-358 du 11 juin 2018)
- **CONTRAT** avec la Sarl TPMA sise 60 avenue St Jacques à Savigny / Orge (91600) pour la participation d'un agent d'une crèche aux « 6èmes Journées d'études et de rencontres des éducateurs de jeunes enfants, les 24 et 25 septembre 2018, le coût de cette action étant de 150 € TTC. (n°18-359 du 12 juin 2018)
- **RENOUVELLEMENT** de l'adhésion à « *l'action lecture* » proposée par la SASU EDITIONS LES INCORRUPTIBLES domiciliée 101 rue St Lazare à Paris (75009), au titre de l'année 2018, pour un montant de 28 €, ce projet permettant de mobiliser les jeunes en organisant un vote pour l'ouvrage de leur choix parmi une sélection.  
(n°18-360 du 12 juin 2018)

## N° 115

### OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **CONTRAT avec la Ligue Régionale de Triathlon** domiciliée 7 rue Stephenson à Saint Quentin en Yvelines (78188) pour assurer la surveillance de l'épreuve de natation organisée pendant l'évènement Nogent Olympique, au prix de 175 €. (n°18-361 du 12 juin 2018)
- **MARCHÉ avec la société MEDINOX** sise 44 rue Blaise Pascal à Aulnay-sous-Bois (93600) pour la réparation du lave-vaisselle du restaurant communal, le coût de cette prestation étant de 2 405,60 € TTC. (n°18-362 du 13 juin 2018)
- **CONVENTION avec la Sarl BABYLAND / AMILAND** sise Hameau de Villededon à Saint Pierre du Perray (91280) pour l'accueil dans son parc de loisirs de 38 enfants du club de loisirs Victor Hugo maternel et leurs 6 accompagnateurs, le 18 juillet 2018, au prix de 328 € TTC. (n°18-363 du 13 juin 2018)
- **ACHAT d'une vitrine** destinée à l'école Léonard de Vinci auprès de l'**UGAP** au prix de 281,10 € TTC. (n°18-364 du 13 juin 2018)
- **ACHAT de 15 t-shirts** imprimés destinés aux conseillers du quartier Marne-Beauté auprès de la **SA HENRI BRICOUT** sise 69 rue des gravilliers à Paris (75003), au prix de 194,04 € TTC. (n°18-365 du 13 juin 2018)
- **MARCHÉ avec la société EASY VOIRIE** sise 8 avenue de la feuillade à Montélimar (26200) pour la fourniture de pièces détachées pour la micro-balayeuse Hako 300, arrêté au montant de 4 793,28 € TTC. (n°18-366 du 13 juin 2018)

### DONS ET LEGS

- **ACCEPTATION du don** de Mme Monique Personnier consistant en une collection de 2 148 cartes postales représentant Nogent-sur-Marne, les bords de Marne et l'Est parisien constituée par son défunt époux, M. Robert Personnier. (n°18-285 du 15 mai 2018)

### INDEMNITÉS D'ASSURANCE

- **ACCEPTATION de l'indemnité proposée par la SMACL** d'un montant de 1 980,13 € correspondant aux réparations effectuées sur le véhicule Renault Clio affecté au service Bâtiments, dégradé lors d'un accrochage survenu le 31 juillet 2017, alors qu'il circulait dans la Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne,. (n°18-349 du 7 juin 2018)

### LOCATIONS – CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE ET CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION – AVENANTS

- **RÉSILIATION** à la demande du preneur de la convention d'occupation précaire passée le 23 février 2012 pour un logement d'urgence de 27,45 m<sup>2</sup> situé 2 rue Thiers à Nogent-sur-Marne et restitution du dépôt de garantie d'un montant de 154,52 €. (n°18-278 du 11 mai 2018)

**N° 115****OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- **MISE À DISPOSITION** à titre gratuit de la scène de l'hémicycle du port de plaisance au profit de l'association Bliss pour une prestation musicale à l'occasion de la Fête de la Musique. (n°18-305 du 24 mai 2018)
- **MISE À DISPOSITION** à titre gratuit de la scène de l'hémicycle du port de plaisance au profit du groupe Moonpop Jazz Band pour une prestation musicale à l'occasion de la Fête de la Musique. (n°18-307 du 24 mai 2018)
- **MISE À DISPOSITION** d'un terrain de 100 m<sup>2</sup> situé rue Jean Monnet à Nogent-sur-Marne au profit de la société ITB 77 sise 8 rue du Poitou à Brétigny/Orge (91220) aux fins d'installation d'une base de cantonnement et de création d'un accès piéton, pour une durée de 106 jours à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, moyennant le paiement de droits de voirie de 56 € / jour. (n°18-315 du 28 mai 2018)
- **MISE À DISPOSITION** de l'espace Gallieni au profit de l'association Twirling Bâton, le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018, aux fins d'organisation de sa fête de fin d'année, moyennant le paiement d'une redevance de 60 €. (n°18-322 du 29 mai 2018)
- **LOCATION** de la Grande Salle de la Scène Watteau pour les réunions du Conseil municipal prévues les 25 septembre, 13 novembre et 10 décembre 2018, le tarif étant fixé à 692,30 € par séance. (n°18-333 du 1<sup>er</sup> juin 2018)
- **MISE À DISPOSITION** à titre gratuit des salles municipales et équipements sportifs de la Ville du 27 août 2018 au 13 juillet 2019, au profit des associations suivantes :

1 <sup>ère</sup> Compagnie d'Arc de Nogent	La Gym Suédoise Nogent-sur-Marne
2 <sup>ème</sup> Compagnie d'Arc de Nogent	La France Insoumise
Académie européenne de Krav Maga	La République en marche, Agir à Nogent/-Marne
Académie Tempo Danse	Lady MJ Country Western Club
Acalade	Le Cercle Communautaire de Nogent
Aïkido Nogent	Le Musicotier Grandir en Musique
Arena Sport Club	Le Petit Cénacle
AS.PA.PI (association et Parme et de Plaisance)	Le Quadrille de Nogent et du Val de Marne
Association Capoeira Kilombolas France	Le Réveil de Nogent Handball
Association de Tai Chi Chuan traditionnel Wu	Le Twirling Bâton et majorettes de Nogent/Le Perreux
Association des Franco-Tamouls de Nogent	Les Amis du Front de Gauche de Nogent, Le Perreux, Bry
Association des Nogentais	Les Dauphins de Nogent
Association Franco-Portugaise As Gaivotas	Linking Dance – Passerelle Pasarela
Association Franco-Portugaise Estrelas do Mar	Loulou al Fouad
Association philatélique et cartophile de Nogent	Mazurcade
Ateliers Poissons de Mars	Mieux-être
Awéfa	Nogent Accueil
Bad Mouvement Magique	Nogent Basket Club
Bandits de Nogent Baseball Softball Club	Nogent Natation 94
Boucles de la Marne Territoire en transition	Nogent Solidarité Triathlon
C.A.B.A.S. Nogentais	Olympia
C.H. Les Mûrets / Vivre en Ville	Ong Namu
Café-couture	Parfum Tribal, Parfum Ghawazi
Chin'à la lettre	Parti Socialiste de Nogent
Club Beauté Plaisance	Punching Boxe de Nogent / Le Perreux
Club des Chiffres et des Lettres	Retraite Sportive Nogentaise
Compagnie Philippe Eretzian	Réussir pour Nogent

**N° 115****OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Crazy Feet	Réveil de Nogent Gymnastique
Croix Rouge Française	S'Team
Ecoute et Services	Société d'Encouragement du Sport Nautique
Emergences	Taekwondo Hapkido Club des Tigres Nogentais
Entraide et Fraternité Nogentaise	Tennis Club de Nogent
Football Club de Nogent	Tennis de Table Nogentais
France Alzheimer Val de Marne	Trust Yourself
Grafit et Pinso	UAI Nogent
Haan India Dance et Events	Union des Bords de Marne UBM Rugby et UBM 94
Hau Quyên Club de Nogent	Union sportive Nogent 94
Horizon Tao	Volley Club Nogentais
J'aime le G.E.M.	Yoga Harmonie
Judo Kano Club de Nogent	Zumba Folies
Karaté Club de Nogent	

(n°18-335 du 4 juin 2018)

- **MISE À DISPOSITION** des installations sportives couvertes et découvertes, du 3 septembre 2018 au 6 juillet 2019, au profit des établissements scolaires et des associations sportives scolaires. (n°18-336 du 4 juin 2018)
- **MISE À DISPOSITION** d'un espace sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville au profit de l'association Le Mieux-être par les plantes domiciliée en l'Hôtel de Ville du Perreux-sur-Marne dans le cadre de sa participation à la Fête Médiévale. (n°18-350 du 7 juin 2018)
- **LOCATION** de la petite salle de la Scène Watteau pour l'organisation d'une soirée « cabaret » par l'atelier chant du Pôle Jeunesse, au tarif de 122,41 €. (n°18-354 du 8 juin 2018)

<b>MISES EN DÉCHARGE ET CESSIONS</b>
--------------------------------------

- **MISE EN DÉCHARGE** à titre gratuit à l'Eco Point de deux aspirateurs de marque Pik-tou acquis en 2005 et affectés à la régie propreté. (n°18-289 du 16 mai 2018)
- **MISE EN DÉCHARGE** à titre gratuit à l'Eco Point d'une visseuse et d'une scie sauteuse acquises en 2004, d'un perforateur acquis en 2000 et d'une meuleuse de 2008. (n°18-293 du 18 mai 2018)
- **MISE EN DÉCHARGE** à titre gratuit à l'Eco Point de divers matériels (guirlandes, lampes d'illumination...) affectés à la décoration de la voirie. (n°18-296 du 22 mai 2018)
- **MISE EN DÉCHARGE** à titre gratuit d'une imprimante de marque Canon affectée au service Communication à l'Eco Point. (n°18-348 du 7 juin 2018)

**N° 115**

**OBJET : Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Article 2** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,

**LISTING DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU  
03 JUILLET 2018**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/88

**Installation d'un nouveau Conseiller municipal suite à la vacance  
d'un poste**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 88**

### **OBJET : Installation d'un nouveau Conseiller municipal suite à la vacance d'un poste**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu les articles L.2121-1, L.2121-2 et L.2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la composition du Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la démission des membres du Conseil municipal,

Vu l'article L.270 du Code Electoral relatif au remplacement des Conseillers municipaux,

Vu le courrier de Madame Aurélie SAINT-LO, Conseillère municipale, adressé le 5 juin 2018 à Monsieur le Maire, par lequel elle fait connaître sa volonté de démissionner de son mandat de Conseillère municipale,

Vu le courrier de Monsieur le Maire du 6 juin 2018 informant Madame Nadine ENAKIEFF qu'elle est la candidate venant immédiatement après le dernier élu de la liste « Ensemble, aimons notre Ville »,

Vu le courrier de Madame Nadine ENAKIEFF du 14 juin 2018 refusant le poste de conseillère municipale pour des raisons personnelles,

Vu le courrier de Monsieur le Maire du 15 juin 2018 informant Monsieur Thomas OLIVE qu'il est le candidat venant immédiatement après Madame Nadine ENAKIEFF et qu'il est ainsi appelé à siéger au sein du Conseil municipal,

Monsieur Thomas OLIVE est installé dans ses fonctions de Conseiller municipal,

#### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1 :** La composition du Conseil municipal s'établit selon l'ordre du tableau suivant :

M. MARTIN Jacques JP  
M. DAVID Jean-Paul  
M. PASTERNAK Jean-Jacques  
Mme DELANNET Véronique  
Mme MÜNZER Déborah  
Mme RYNINE Christine  
M. EYCHENNE Sébastien  
Mme GASTINE Anne-Marie  
M. SAJHAU Philippe  
M. IPPOLITO Christophe  
Mme LETOUZEY DE BRUYNE Chantal  
M. GOYHENECHÉ Philippe  
M. HAGEGE Gilles  
Mme FOSSE Florence  
M. PEREIRA Philippe  
M. RASQUIN Bernard  
Mme MAUDRY Camille  
M. SLOBODANSKY Claude  
M. LABESCAT Jacques

**N° 88**

**OBJET : Installation d'un nouveau Conseiller municipal suite à la vacance d'un poste**

M. DEGRASSAT Alain  
M. VERHEYDE Jean-Michel  
Mme MARTINEAU Pascale  
Mme JOFFET Aline  
Mme JACQUILLAT Anne-France  
M. TARAVELLA Laurent  
Mme FERREIRA Annie  
Mme LADJOUAN Mariam  
Mme LE RUYER Juliette  
M. DENISART Michel  
Mme LIEVYN Florence  
M. BODIN Laurent  
M. CUYAUBERE Philippe  
Mme YELLES-CHAOUCHÉ Amina  
M. LEBLANC Nicolas  
Mme DURANTEL Elisabeth  
M. FAURE Dominique  
M. LE DERFF Jean-François  
M. HAZAN Jacky  
M. OLIVE Thomas

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/89

**Exercice 2018- Décision modificative n°2 - Budget Général**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 89**

**OBJET : Exercice 2018- Décision modificative n°2 - Budget Général**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, 2312-1 à 4 et L.2313-1,

Vu la délibération n°18/38 en date du 9 avril 2018 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2018 – Budget Général,

Vu la délibération n°18/61 en date du 5 juin 2018 portant Décision Modificative n°1 de l'exercice 2018 – Budget Général,

Vu la présentation des admissions en non-valeur des produits irrécouvrables par Mme la Trésorière de Nogent sur Marne,

Vu les recherches infructueuses de candidats au poste de chargé (e) des marchés publics qui nécessitent de faire appel au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour le recrutement sous contrat d'un agent,

Vu la nécessité de procéder à des écritures de régularisation des comptes d'avances notamment pour celles versées dans le cadre des marchés de travaux,

Vu la nécessité de procéder à des travaux de câblage dans quatre établissements scolaires – Elémentaire – afin d'y installer des bornes WIFI pour assurer une bonne couverture des classes numériques,

Considérant que l'agent recruté est payé pour une durée de 6 mois par le CIG et qu'il convient dès lors de transférer les crédits prévisionnels de la masse salariale prévus dans le cadre d'un recrutement direct vers un compte de prestations de service,

Considérant que le montant total des admissions en non valeurs pour l'exercice 2018 est supérieur à la prévision budgétaire de l'exercice en cours,

Considérant qu'il convient de réajuster la ligne des non-valeurs en augmentant la prévision de 21 650 € € prélevés sur la ligne « Dépenses imprévues » ,

Considérant la nécessité de procéder en investissement à la régularisation d'écritures comptables afin d'apurer les comptes d'avances sur immobilisations sans flux financiers,

Considérant le besoin en crédits supplémentaires pour réaliser les travaux de câblage dans les établissements scolaires,

Considérant que ces dépenses supplémentaires sont prélevées sur la ligne « Dépenses imprévues » ,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1** : Adopte la décision modificative n°2 – fonctionnement/Investissement – du Budget Principal de l'exercice 2018 ci-après :

N° 89

OBJET : Exercice 2018- Décision modificative n°2 - Budget Général

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>							
<b>DEPENSES :</b>							
<b>Chapitre M14</b>	<b>Fonction</b>	<b>Article</b>	<b>Antenne</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2018</b>	<b>Montant de la DM n°2</b>	<b>Lire Budget après DM</b>
011	020	6042	RH	Prestations de service - CIG	184 550,00 €	38 776,00 €	223 326,00 €
012	020	64131	ACHAT-MP	Rémunérations non titulaires	25 213,00 €	-25 213,00 €	0,00 €
012	020	64138	ACHAT-MP	Autres indemnités	11 133,00 €	-11 133,00 €	0,00 €
012	020	6451	ACHAT-MP	Cotisations à l'URSSAF	25 669,00 €	-2 430,00 €	23 239,00 €
65	01	6541	FINANCES	Admission en non-valeurs	30 000,00 €	21 650,00 €	51 650,00 €
65	01	6542	FINANCES	Créance éteintes	0,00 €	1 482,00 €	1 482,00 €
022		022	FINANCES	Dépenses imprévues	0,00 €	-23 132,00 €	-23 132,00 €
<b>TOTAL des Dépenses de Fonctionnement :</b>						<b>0,00 €</b>	

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>							
<b>DEPENSES :</b>							
Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2018	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
20	323	2051	ARCHIVES	Régularisation Droits d'auteur livre BELLANGER	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
21	824	2138	URBA	Régularisation comptable opération 33/37/39 rue Marceau SAF 94	0,00 €	147 600,00 €	147 600,00 €
21	824	2135	GPROJET	Régularisation Gare provisoire RATP ligne 113/120	0,00 €	6 348,00 €	6 348,00 €
23	212	2315	ELEMENTAIRE	Création de prises RJ 45 pour bornes WIFI dans les écoles numériques	69 603,53 €	35 000,00 €	104 603,53 €
020		020	FINANCIER	Dépenses imprévues	243 318,67 €	-35 000,00 €	208 318,67 €
<b>TOTAL des Dépenses d'investissement</b>						<b>168 948,00 €</b>	
<b>RECETTES :</b>							
Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2018	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
23	824	238	urba	Régularisation comptable opération 33/37/39 rue Marceau SAF 94	0,00 €	147 600,00 €	147 600,00 €
23	824	238	GPROJET	Régularisation Gare provisoire RATP ligne 113/120	0,00 €	6 348,00 €	6 348,00 €
23	323	237	ARCHIVES	Régularisation Droits d'auteur livre BELLANGER	0,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
<b>TOTAL des Recettes d'Investissement :</b>						<b>168 948,00 €</b>	
<b>Solde de la décision modificative n° 2 - Investissement Budget Général:</b>						<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/90

**- Exercice 2018 -Admission en non-valeur des produits  
irrécouvrables et créances éteintes -Budget Principal**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0	<i>Télétransmission Préfecture</i>
Membres en exercice .....	0	Nomenclature :
Membre présent .....	0	Numéro :
Membre excusé et représenté .....	0	Date réception :
Membre absent non représenté .....	0	
Pour .....	0	
Contre .....	0	
Abstention .....	0	
Ne prend pas part au vote .....	0	

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 90**

**OBJET : - Exercice 2018 -Admission en non-valeur des produits irrécouvrables et créances éteintes -Budget Principal**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2343-1,

Vu les états des taxes et produits irrécouvrables et créance éteintes, dressés par Mme la Trésorière Principale de Nogent sur Marne en date du 7 juin 2018, portant sur des titres émis par la collectivité entre 2008 et 2017,

Considérant que les motifs de présentation des pièces en non-valeurs relèvent du principe d'insuffisance d'actif, de créance minimale, d'effacement de dette dans le cadre d'une procédure de surendettement...,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Mme la Trésorière Principale dans les délais légaux et réglementaires,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1** : Accepte en non-valeur, au Budget Principal, les sommes figurant sur les états dressés par Mme la Trésorière Principale et s'élevant, à la date du 7 juin 2018 à la somme de 53 131,94 €

**Article 2** : Les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de l'exercice 2018 – Chapitre 65 – Article 6541 et 6542.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

**LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/91

**- Exercice 2018 - Admission en non-valeur des produits  
irrécouvrables et créances éteintes - Budget Annexe des Parkings**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :  
Numéro :  
Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 91**

**OBJET : - Exercice 2018 - Admission en non-valeur des produits irrécouvrables et créances éteintes - Budget Annexe des Parkings**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2343-1,

Vu les états des taxes et produits irrécouvrables, dressés par Madame la Trésorière Principale de Nogent sur Marne en date du 7 juin 2018 portant sur des titres émis par la collectivité entre 2013, 2016 et 2017,

Considérant que les motifs de présentation des pièces en non-valeurs relèvent du principe de clôture pour insuffisance d'actif et de poursuite sans effet,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière Principale dans les délais légaux et réglementaires,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1** : Accepte en non-valeur, au Budget Annexe des Parkings ; les sommes figurant sur les états dressés par Madame la Trésorière Principale et s'élevant, à la date du 7 juin 2018 à la somme de 326,00 €

**Article 2** : Les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus au budget de l'exercice 2018 – Chapitre 65 – Article 6541 et 6542.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

**LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/92

#### **Désignation des membres du Comité "Développement durable et écocitoyenneté"**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 92**

**OBJET : Désignation des membres du Comité "Développement durable et écocitoyenneté"**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21, L. 2121-29 et L.2143-2,

Vu la délibération n°14/126 du 16 juin 2014 portant sur la création du comité « développement durable et citoyenneté » et la désignation de ses membres,

Considérant que ce comité a pour but d'accompagner l'évolution des dossiers relevant du développement durable, de l'environnement, de l'écologie urbaine, de la biodiversité et des risques naturels et technologiques,

Considérant que ce comité est constitué de membres représentatifs de la municipalité, de personnes extérieures au Conseil municipal et de personnels administratifs,

Considérant que par délibération n°14/126, Monsieur Jacky HAZAN a été désigné comme personne extérieure au Conseil municipal appelé à siéger au sein de ce Comité,

Considérant que désormais, par la délibération n°17/143 du 17 novembre 2017, Monsieur Jacky HAZAN a été installé en tant que Conseiller municipal du Conseil municipal, et donc, ne peut plus siéger à ce Comité en tant que personne extérieure,

Considérant que Madame Céline DE OLIVEIRA, membre de l'administration communale, a quitté les effectifs de la Commune,

Considérant que Monsieur Michel CORRIHONS, membre en tant que personnalité extérieure, a quitté ses fonctions de Directeur de la MJC,

Considérant que Mme Aurélie SAINT LO a démissionné du conseil municipal et que Mme Pascale Martineau, conseillère municipale souhaite la remplacer au sein du comité,

Considérant que certaines personnes ne souhaitent plus participer au comité et que d'autres souhaitent l'intégrer,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret pour la désignation des membres de ce comité,

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres « personnalité extérieure » et « représentant de l'administration communale » du Comité « développement durable et citoyenneté ».

## N° 92

### **OBJET : Désignation des membres du Comité "Développement durable et écocitoyenneté"**

Sont candidats :

-

**Article 2 :** Décide de désigner comme personnes extérieures au Conseil municipal, membre de ce Comité :

•

•

**Article 3 :** Décide de désigner comme représentant de l'administration communale, membre de ce Comité :

•

**Article 4 :** Le Comité « développement durable et citoyenneté » est désormais composé comme suit :

- **Conseillers Municipaux**, membres de ce comité :
  - Mme LE RUYER Juliette
  - Mme MAUDRY Camille
  - Mme MARTINEAU Pascale
  - M. LABESCAT Philippe
  - M. SAJHAU Philippe
  - M. TARAVELLA Laurent
  - Mme LIEVYN Florence
  
- **personnes extérieures au Conseil Municipal**, membres de ce comité :
  - Mme CONTAT Marie Véronique
  - M. FOURRE Michel
  - Mme VALLEE Pauline
  - M. BERLAND Dominique
  - M. LAMPRECHT Frédéric
  - M. JURY Thomas
  - Mme SCHWARZ Julie
  
- **représentants de l'administration communale**, membres de ce comité :
  - Mme WATTEAU Michèle
  - Mme Karine MULLET
  - Mme TRABET-PONTICELLI Dominique
  - Mme Charlotte GATT

**N° 92**

**OBJET : Désignation des membres du Comité "Développement durable et écocitoyenneté"**

**Article 5 :** Le Comité « développement durable et citoyenneté » sera présidé par M. PEREIRA, le Maire-adjoint en charge de la mise en œuvre de l'agenda 21, assisté par Jean-Jacques PASTERNAK, le Maire-Adjoint chargé de l'écologie urbaine et de l'environnement 

**Article 6 :** Le Comité « développement durable et citoyenneté » ainsi constitué est habilité à inviter toutes personnes qualifiées à participer à ses réunions ou à intégrer le comité de

**Dernier article :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/93

**Approbation du principe d'expropriation pour cause d'utilité  
publique de deux parcelles sises 89 et 91 rue de Fontenay**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 93**

### **OBJET : Approbation du principe d'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles sises 89 et 91 rue de Fontenay**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.1311-10 3°, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu le Contrat de Mixité Sociale (CMS) du 21 décembre 2016,

Vu les études menées dans le cadre du projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal,

Vu les plans et photographies annexés à la présente délibération,

Considérant que la commune de Nogent-sur-Marne accueille moins de 25% de logements sociaux sur son territoire,

Considérant qu'elle s'est engagée par la signature d'un contrat de mixité sociale le 21 décembre 2016 à exécuter un programme triennal de production de logements sociaux afin de parvenir au seuil légal,

Considérant la situation des parcelles cadastrées O n° 34 et 35, sises respectivement 91 et 89, rue de Fontenay, qui permettrait une meilleure répartition des logements sociaux sur le territoire de la commune soutenant la mixité sociale,

Considérant l'intérêt de développer sur le territoire un établissement destiné aux personnes en rupture d'hébergement et qui favoriserait la mise en place d'un parcours résidentiel évolutif,

Considérant qu'un tel projet répond aux objectifs de production de logements sociaux et de mixité sociale,

Considérant la configuration des parcelles favorable à l'implantation d'un projet de logements sociaux proportionné au sens de la zone UPr du PLU,

Considérant que le projet tendrait à valoriser l'îlot vert existant destiné à être ouvert au public dans le respect des règles d'urbanisme applicables,

Considérant la volonté de préserver les cœurs d'îlot et de favoriser la création d'espaces verts de proximité,

Considérant les difficultés à mobiliser du foncier afin d'entrer en conformité avec les obligations légales et contractuelles de mise en œuvre de logements sociaux, orientant vers la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant les intérêts de la commune à user de ses compétences afin de se conformer à ses obligations,

**N° 93**

**OBJET : Approbation du principe d'expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles sises 89 et 91 rue de Fontenay**

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le projet d'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles cadastrées O n°34 et n°35 sises respectivement 91 et 89 rue de Fontenay.

**Article 2** : Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique auprès du Préfet.

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

**LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/94

**Ilot du Fort : rétrocession d'une partie de la rue du Fort**

Membres composant le Conseil Municipal ..... : **0**  
Membres en exercice ..... : **0**  
Membre présent ..... : **0**  
Membre excusé et représenté ..... : **0**  
Membre absent non représenté ..... : **0**

Pour ..... : **0**  
Contre ..... : **0**  
Abstention ..... : **0**  
Ne prend pas part au vote ..... : **0**

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 94**

**OBJET : Ilot du Fort : rétrocession d'une partie de la rue du Fort**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3211-14,

Vu la délibération n°14/71 en date du 7 octobre 2014 approuvant la vente à la société COGEDIM de divers biens communaux situés route de Stalingrad et boulevard de Strasbourg pour la réalisation d'une opération immobilière,

Vu la réalisation de la première tranche de son projet par la société Cogedim,

Vu le projet de rétrocession d'une partie de la rue du Fort à la Commune à savoir un lot de volume n° 2 constitué de la parcelle J 240 d'une surface de 34 m<sup>2</sup>,

Considérant que cette rétrocession est effectuée au prix de 1 €,

Considérant qu'en cas d'acquisition à l'amiable d'un bien dont le montant est inférieur à 180 000€, l'avis des domaines n'est pas nécessaire pour que le Conseil municipal délibère,

Considérant que l'autre partie de la rue du Fort appartient aux Pompiers de Paris et que la Commune les a sollicités pour obtenir l'ensemble de la propriété de la rue,

Considérant que la rue du Fort va être gérée par la Commune et qu'il convient donc de l'acquérir,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide d'acquérir à 1€ auprès de la Société COGEDIM le lot de volume n°2 correspondant à une partie de la rue du Fort et situé sur la parcelle J 240 d'une contenance de 34 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Autorise le Maire, ou son Adjoint délégué, à signer l'acte d'acquisition et tous les actes y afférents.

**Article 3** : Décide d'inscrire la dépense correspondante au budget communal.

**N° 94**

**OBJET : Ilot du Fort : rétrocession d'une partie de la rue du Fort**

**Dernier article**: Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/95

**Bail entre la Ville et la FNAGP pour la mise à disposition des terrains  
du Stade sous la Lune- Avenant n°1**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 95**

### **OBJET : Bail entre la Ville et la FNAGP pour la mise à disposition des terrains du Stade sous la Lune- Avenant n°1**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945 rendue par le Président du Tribunal Civil de la Seine par laquelle l'Etat français a été envoyé en possession pour le compte du Ministère de l'Education Nationale du legs de Madame SMITH, portant sur une propriété dite Parc sous la Lune et une propriété sise dans l'île de Beauté,

Vu l'acte administratif du 15 avril 1953 par lequel l'Etat a donné à bail à la Commune de Nogent-sur-Marne ces propriétés pour une durée de 18 ans,

Vu le rapport de la séance du 28 mai 1975 du Conseil d'administration de la fondation SMITH-CHAMPION au cours de laquelle a été accepté le renouvellement de la location desdites propriétés à la Commune de Nogent-sur-Marne pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975,

Vu le décret du 6 décembre 1976 reconnaissant d'utilité publique la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques (FNAGP),

Vu la délibération n°02/47 du 11 mars 2002 approuvant la convention de renouvellement du bail,

Vu la convention en date du 25 avril 2002 portant renouvellement du bail d'une durée de quinze années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour finir le 31 décembre 2013,

Vu la prolongation tacite du bail, à savoir jusqu'au 31 décembre 2025,

Vu la lettre de la FNAGP en date du 26 septembre 2017 informant la Commune que, depuis l'année 2014, elle a vu le montant de sa taxe foncière augmenter de manière importante,

Vu le projet d'avenant n°1 relatif à la prise en charge d'une partie de la taxe foncière des terrains du Stade Sous la Lune par la Commune,

Considérant que des travaux d'aménagement ont été réalisés sur les cours de tennis et le Club House, situés sur la propriété dite, « Parc sous la Lune », par le preneur et ses ayants droits, qui ont conduit à une majoration de la valeur locative de référence attachée à cette parcelle,

Considérant que cette majoration de taxe s'élève annuellement à environ 11 500 € depuis 2014,

Considérant que réalisation d'équipements sportifs ne relève pas de la responsabilité du bailleur,

Considérant que l'augmentation de taxe foncière attachée à ces travaux doit être supportée par le preneur à partir de l'année 2014,

Considérant le souhait testamentaire de Madame SMITH que ces propriétés soient affectées à une promenade publique et à des terrains de sport qui manquent à la Ville de Nogent-sur-Marne,

## N° 95

### **OBJET : Bail entre la Ville et la FNAGP pour la mise à disposition des terrains du Stade sous la Lune- Avenant n°1**

Considérant que la Commune a souhaité se voir reconnaître la vocation à recevoir mise à disposition des terrains pour être affectés à des terrains de sports, autres activités sportives et promenade publique à destination des nogentais.

Considérant que la Commune accepte de reconnaître la vocation de la FNAGP à lui consentir sur les terrains, un bail et à percevoir un juste loyer, tenant compte toutefois de la charge grevant le legs,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

#### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1** : d'approuver le projet d'avenant n°1 au bail entre la Commune et la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques sur les propriétés dites : « Parc sous la Lune » et dans l'île de Beauté.

**Article 2** : que par cet avenant, la Commune rembourse à la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques la part de sa taxe foncière liée à la présence des aménagements des cours de tennis et du club house depuis 2014 et pour l'avenir en fonction des taxes réellement versées.

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout acte à intervenir dans cette affaire.

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/96

**Règlementation du stationnement payant- Modification**

Membres composant le Conseil Municipal ..... : **0**  
Membres en exercice ..... : **0**  
Membre présent ..... : **0**  
Membre excusé et représenté ..... : **0**  
Membre absent non représenté ..... : **0**

Pour ..... : **0**  
Contre ..... : **0**  
Abstention ..... : **0**  
Ne prend pas part au vote ..... : **0**

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## N° 96

### OBJET : Règlementation du stationnement payant- Modification

#### Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17/7 du 8 février 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le choix de la société INDIGO comme délégataire de service public (délégation de service public de type concessive) pour la gestion et l'exploitation du stationnement sur voirie et en ouvrages ainsi que le projet de contrat et ses annexes à intervenir entre la Commune et la société INDIGO pour une durée de 25 ans depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017,

Vu la délibération n°17/127 du 27 septembre 2017 approuvant la convention relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du Forfait Post Stationnement (FPS) avec l'ANTAI,

Vu la délibération n°17/177 du 13 novembre 2017 approuvant le périmètre et les tarifs du service du stationnement payant,

Vu le contrat de délégation de service public signé avec la Société Indigo,

Considérant qu'il a été constaté que dans les parkings des Arcades et de la SNCF, exploités en abonnement, les usagers ne respectent pas les horaires et restent stationnés plus longtemps,

Considérant que pour remédier à cette situation qui pose des problèmes d'exploitation, il est proposé de fixer des tarifs horaires applicables au-delà des horaires des abonnements,

Considérant par ailleurs que pour améliorer les services rendus aux usagers et aux commerçants de la Commune, il est proposé de rendre la Grande Rue Charles de Gaulle semi-piétonne un samedi par mois de 14h à 19h,

Considérant que cette mesure sera appliquée à titre expérimentale à compter du mois de septembre,

Considérant qu'en cas de succès, les conditions financières seront fixées entre la Commune et son délégataire et feront l'objet d'une prochaine délibération,

Considérant que le reste de la réglementation du stationnement est inchangée,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

#### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er** : Approuve les tarifs horaires suivants dans les parkings des Arcades et de la SNCF, applicables aux abonnés de ces équipements qui dépassent la durée de leur location de la manière suivante :

**N° 96****OBJET : Règlementation du stationnement payant- Modification**

## Tarif ARCADES et SNCF

Duration (mn)	Prix
15	- €
30	- €
45	0,50 €
1h00	1,00 €
1h15	1,25 €
1h30	1,50 €
1h45	1,75 €
2h00	2,00 €
2h15	2,25 €
2h30	2,50 €
2h45	2,75 €
3h00	3,00 €
3h15	3,25 €
3h30	3,50 €
3h45	3,75 €
4h00	4,00 €
4h15	4,25 €
4h30	4,50 €
4h45	4,75 €
5h00	5,00 €
5h15	5,25 €
5h30	5,50 €
5h45	5,75 €
6h00	6,00 €
6h15	6,25 €
6h30	6,50 €
6h45	6,75 €
7h00	7,00 €
7h15	7,25 €
7h30	7,50 €
7h45	7,75 €
8h00	8,00 €
8h15	8,25 €
8h30	8,50 €
8h45	8,75 €
9h00	9,00 €
9h15	9,25 €
9h30	9,50 €
9h45	9,75 €
10h00	10,00 €
10h15	10,25 €

**N° 96****OBJET : Règlementation du stationnement payant- Modification**

Duration (mn)	Prix
10h30	10,50 €
10h45	10,75 €
11h00	11,00 €
11h15	11,25 €
11h30	11,50 €
11h45	11,75 €
12h00	12,00 €

**Article 2 :** Approuve la mise en place à compter du mois de septembre 2018 et à titre expérimental, la semi-piétonisation de la Grande Rue Charles de Gaulle un samedi par mois de 14h à 19h impliquant la suppression des places de stationnement à l'exception des arrêts minute et des places réservées aux titulaires d'une carte G.I.G.-G.I.C.

**Dernier article :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/97

**Vente de deux studios et de deux caves situés 19 rue Paul Bert  
Nogent-sur-Marne (94130)**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## N° 97

### **OBJET : Vente de deux studios et de deux caves situés 19 rue Paul Bert Nogent-sur-Marne (94130)**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

Vu la délibération de préemption n°91-38 du 28 mai 1991 par laquelle la Commune a acquis auprès de Monsieur Paul WEIRICH, divers biens situés dans l'immeuble en copropriété du 19 rue Paul Bert à Nogent-sur-Marne, cadastrés section L 173, comprenant :

- ❖ **Un studio (lot n°5)**, d'une superficie d'environ 18,76 m<sup>2</sup>, situé dans le bâtiment A au deuxième étage,
- ❖ **Une cave (lot n°9)**, située au sous-sol du bâtiment A,

Vu la délibération n°95-99 du 29 mai 1995 régularisant la vente intervenue par un jugement du 26 octobre 1992 entre la Commune et les consorts PIGNEIRA, suite à une préemption, de divers biens situés dans l'immeuble en copropriété du 19 rue Paul Bert à Nogent-sur-Marne, cadastrés section L 173, comprenant :

- ❖ **Un studio (lot n°1)**, d'une superficie d'environ 15,87 m<sup>2</sup>, situé dans le bâtiment A au rez de chaussée,
- ❖ **Une cave (lot n°12)**, située au sous-sol du bâtiment A,

Vu l'arrêté n°2003-783 de péril imminent en date du 13 novembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-3945 portant déclaration d'insalubrité en date du 7 septembre 2004,

Vu l'avis du Service France Domaine en date du 4 juillet 2017 fixant la valeur vénale des lots n°1 et 12 à 19 000 € et les lots 5 et 9 à 21 500€,

Considérant que l'acquisition de ces divers biens, situés dans un immeuble très ancien avait pour but de permettre à la Commune de poursuivre son action de rénovation et de réhabilitation du Centre-Ville et à faire disparaître les immeubles vétustes et insalubres,

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine, la Commune a décidé de mettre en vente les deux logements et les deux caves situés dans l'immeuble en copropriété du 19 rue Paul Bert,

Considérant que la société PROVINI, représentée par son gérant, Monsieur Joël PROVINI, déjà propriétaire de lots dans cet immeuble et dans celui du 17 rue Paul Bert, a fait part à la Commune de son souhait d'acquérir, les biens situés 19 rue Paul Bert, afin de les réhabiliter dans le cadre d'un programme immobilier privé,

Considérant que la société PROVINI, représentée par son gérant, Monsieur Joël PROVINI, a proposé à la Commune d'acheter les lots n°1 et 12 pour la somme de 25 000€, et les lots n°5 et 9 également pour 25 000 €, soit un prix supérieur à la valeur vénale des biens estimée par le Service France Domaines,

Considérant que dans ces conditions la Commune a accepté de céder les biens dont il s'agit, à la société PROVINI pour la somme globale de 50 000 €,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**N° 97**

**OBJET : Vente de deux studios et de deux caves situés 19 rue Paul Bert Nogent-sur-Marne (94130)**

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1 :** Approuve la vente du studio (lot n°5) et de la cave (lot n°9), cadastrés section L 173, situés dans l'immeuble en copropriété du 19 rue Paul Bert à Nogent-sur-Marne (94130) à la société PROVINI, représentée par son gérant, Monsieur Joël PROVINI, pour la somme de 25 000 € (Vingt Cinq Mille Euros).

**Article 2 :** Approuve la vente du studio (lot n°1) et de la cave (lot n°12), cadastrés section L 173, situés dans l'immeuble en copropriété du 19 rue Paul Bert à Nogent-sur-Marne (94130) à la société PROVINI, représentée par son gérant, Monsieur Joël PROVINI, pour la somme de 25 000 € (Vingt Cinq Mille Euros).

**Article 3 :** Le vendeur, la Commune, charge Maître Xavier CALMET, de l'office notarial de Nogent-sur-Marne, la SCP «Catherine CARELY-Vincent VIE-Xavier CALMET-LOIC GUEZ et Cyril TAILLANDIER », Notaires Associés – 78 Grande Rue Charles de Gaulle, 94 130 Nogent-sur-Marne, de recevoir et de signer les actes relatifs à cette cession.

**Article 4 :** Autorise le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer l'ensemble des actes afférents à cette vente.

**Article 5 :** Les sommes correspondantes seront inscrites au budget communal.

**Dernier article :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture
le et de l'affichage le

**LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/98                      **Promesse de vente du projet ' Val de Nure '**

Membres composant le Conseil Municipal ..... :    **0**  
Membres en exercice ..... :    **0**  
Membre présent ..... :    **0**  
Membre excusé et représenté ..... :    **0**  
Membre absent non représenté ..... :    **0**

Pour ..... :    **0**  
Contre ..... :    **0**  
Abstention ..... :    **0**  
Ne prend pas part au vote ..... :    **0**

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :  
Numéro :  
Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 98**

### **OBJET : Promesse de vente du projet ' Val de Nure '**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°16/157 du 14 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à poursuivre les discussions avec le promoteur souhaitant acquérir divers biens immobiliers de la Commune afin de réaliser le projet « Val de Nure »,

Vu l'avis des domaines en date du 21 novembre 2017,

Vu la délibération n°18/74 du 5 juin 2018 par laquelle la Commune a décidé de vendre 11 places de stationnement au sein du parking sis 19 bis rue Paul Bert à la Société Provini,

Vu la division en volumes n°1 de l'assiette foncière de la parcelle AE 413 (issue du domaine public) et la division en volumes n°2 de l'assiette foncière des parcelles AE 6, 8 et 341,

Vu le projet de promesse de vente,

Considérant que les biens concernés par l'acquisition susvisée sont les suivants :

- un immeuble situé 37 bis rue des Héros Nogentais dans lequel se situent un logement et une ancienne boutique dorénavant dédiée à un lieu de stockage,
- 6 logements présents au sein d'une copropriété comportant 7 logements, ces derniers étant situés 2 rue Tiers ainsi que 35 et 37 rue des Héros Nogentais,
- le tréfonds du Square Walter qui jouxte les deux premières propriétés,

Considérant qu'il résulte des discussions avec la Société PROVINI que la proposition d'acquisition est de 900 000€, prix validé par le service de France domaine sur la base d'une autorisation de construction de 760m<sup>2</sup> de surface de plancher,

Considérant, toutefois, que le tréfonds est actuellement rattaché au domaine public et qu'il convient de le déclasser pour réaliser la vente,

Considérant, par ailleurs, que pour respecter les obligations en matière de stationnement prévues dans le plan local de l'urbanisme, le promoteur a besoin d'acheter 11 places de parkings dans le parc du dojo,

Considérant que la vente du patrimoine communal va faire l'objet d'une promesse de vente dans laquelle le caractère définitif du permis de construire sera une condition suspensive,

Considérant qu'il convient d'autoriser la Société PROVINI à déposer un permis de construire sur les terrains, objets de la vente, afin de permettre son instruction,

Considérant que dans la mesure où le patrimoine communal situé dans le secteur du Square Walter est très vétuste, il apparaît que cette opération permettra de rénover et embellir cette partie de la Ville,

**N° 98**

**OBJET : Promesse de vente du projet ' Val de Nure '**

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Constate que le tréfonds défini dans la division volumétrique de la parcelle AE 413 situé sur le Square Walter n'est pas affecté ou aménagé pour un service public et décide de le déclasser du domaine public.

**Article 2** : Autorise la société PROVINI à déposer un permis de construire sur les terrains communaux objets de la présente délibération.

**Article 3** : Approuve les termes de la promesse de vente à passer avec la société PROVINI pour un montant de 900 000 euros et autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à la signer.

**Article 4** : Inscrit les recettes correspondantes au budget communal.

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 3 juillet 2018

N° 18/99

#### Modification du tableau des effectifs

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 99**

### **OBJET : Modification du tableau des effectifs**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 97,

Vu le décret n°2006-1690 en date du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-924 en date du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs à la réalité des emplois nécessaires au fonctionnement de la Commune de Nogent,

Considérant la nécessité de recruter un/une gestionnaire carrière-paye pour la DRH, un/une médiathécaire et un/une responsable de la section adultes pour la Bibliothèque,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

#### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er** : Décide de supprimer au tableau des effectifs :

- Un emploi d'adjoint administratif de 2<sup>nd</sup>e classe à temps complet
- Deux emplois d'assistant de conservation à temps complet,

**Article 2** : Décide de créer au tableau des effectifs :

- Un emploi de rédacteur territorial à temps complet,
- Un emploi d'adjoint du patrimoine de 2<sup>nd</sup>e classe à temps complet,
- Un emploi de bibliothécaire à temps complet.

**Article 3** : Décide d'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours.

**N° 99**

**OBJET : Modification du tableau des effectifs**

**Dernier article :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

**LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/100

**Création d'une vacation pour la préparation de la première  
exposition consacrée au peintre Ferdinand GUELDRY**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 100**

**OBJET : Création d'une vacation pour la préparation de la première exposition consacrée au peintre Ferdinand GUELDRY**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Considérant que la Commune de Nogent-sur-Marne organise, au sein de son musée, une exposition temporaire consacrée au peintre Ferdinand GUELDRY du 15 septembre 2018 au 29 mai 2019,

Considérant la nécessité de faire intervenir un intervenant extérieur, spécialiste de l'histoire des bords de Marne et du peintre Ferdinand GUELDRY pour la préparation de l'exposition consacrée au peintre,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de vacation qui sera alloué à cet intervenant,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er** : Décide de recourir à la participation d'un intervenant extérieur dans le cadre de la préparation de l'exposition temporaire consacrée au peintre Ferdinand GUELDRY au Musée de la Ville, du 15 septembre 2018 au 29 mai 2019

**Article 2** : Décide de fixer le taux de la vacation allouée pour cette intervention à 374 euros brut.

**Article 3** : D'inscrire l'ensemble des dépenses au budget de l'exercice en cours.

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/101

**Création d'emplois saisonniers pour la période estivale**

Membres composant le Conseil Municipal ..... : **0**  
Membres en exercice ..... : **0**  
Membre présent ..... : **0**  
Membre excusé et représenté ..... : **0**  
Membre absent non représenté ..... : **0**

Pour ..... : **0**  
Contre ..... : **0**  
Abstention ..... : **0**  
Ne prend pas part au vote ..... : **0**

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 101**

**OBJET : Création d'emplois saisonniers pour la période estivale**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3, alinéa 2,

Considérant que chaque année, en période estivale, les clubs de loisirs et le pôle jeunesse connaissent un surcroît d'activité lié à l'augmentation de la fréquentation des équipements,

Considérant que pour assurer la continuité des activités de ces derniers dans les meilleures conditions possibles de sécurité, il convient de créer des emplois saisonniers rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation territorial,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er** : Décide de créer 25 emplois d'adjoint d'animation territorial à temps complet, pour les clubs de loisirs maternels et élémentaires, et 6 emplois d'adjoint d'animation territorial à temps complet pour le Pôle Jeunesse répartis comme suit :

- 3 postes du 9 juillet au 3 août inclus pour le Pôle Jeunesse,
- 3 postes du 6 au 31 août inclus pour le Pôle Jeunesse,
- 25 postes du 9 juillet au 30 août inclus pour les Clubs de Loisirs maternels et élémentaires.

**Article 2** : Décide de rémunérer ces agents sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation territorial, indice brut 347 indice majoré 325.

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/102

**Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable  
obligatoire dans la fonction publique territoriale mise en oeuvre par  
le CIG de la Petite Couronne**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 102**

### **OBJET : Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale mise en oeuvre par le CIG de la Petite Couronne**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code justice administrative, notamment ses articles L.213-1 à L.231-10 et R.2013-1 à R.213-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et notamment son article 5,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation obligatoire (MPO) du CIG Petite Couronne,

Considérant la possibilité, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, pour les collectivités et établissements publics des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne d'adhérer à une nouvelle mission proposée par le CIG de la Petite Couronne à titre expérimental : la médiation préalable obligatoire (MPO),

Considérant que le CIG Petite Couronne s'est porté volontaire pour participer à cette expérimentation et que, par conséquent, la Commune de Nogent sur Marne peut choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, sous réserve de la signature de la convention idoine confiant la mission de médiation au CIG,

Considérant que l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit qu'à titre expérimental, et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire (MPO) préalablement à la saisine du juge administratif,

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un tiers de confiance, compétent, indépendant et impartial, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges,

Considérant la liste des questions relatives à la fonction publique concernées par l'expérimentation de cette nouvelle procédure,

Considérant que la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à

## **N° 102**

### **OBJET : Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale mise en oeuvre par le CIG de la Petite Couronne**

laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée,

Considérant que les requêtes adressées directement au Tribunal administratif sans avoir été précédées par la MPO seront rejetées par ordonnance du Président du tribunal ou du magistrat, et transmises au médiateur compétent,

Considérant que le processus de médiation s'inscrit dans le cadre des missions à caractère facultatif prévues à l'article 25 de la Loi du 26 janvier 1984 et que l'engagement de la Commune d'y recourir comporte une participation financière,

Considérant que toute saisine fait l'objet d'une participation de la Commune de 375 euros correspondant aux frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, du premier rendez-vous de médiation,

Considérant que toute réunion supplémentaire avec le médiateur s'avérant nécessaire sera facturée 75 euros,

Considérant que la médiation est assurée par un agent impartial nommé par le CIG, spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

#### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er** : Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour les litiges concernés, pendant la durée de l'expérimentation.

**Article 2** : Décide d'approuver la convention d'adhésion à la mission MPO qui concernera les décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Article 3** : Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant, nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

**Article 4** : Décide d'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours.

**N° 102**

**OBJET : Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale mise en oeuvre par le CIG de la Petite Couronne**

**Dernier article :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/103

**Signature d'un Protocole d'accord relatif aux prestations du Service conseil, insertion, maintien dans l'emploi du CIG de la Petite Couronne dans le cadre de la convention FIPHFP**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :  
Numéro :  
Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 103**

**OBJET : Signature d'un Protocole d'accord relatif aux prestations du Service conseil, insertion, maintien dans l'emploi du CIG de la Petite Couronne dans le cadre de la convention FIPHFP**

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 23-1 qui confère au centre de gestion « une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées » et fait figurer au titre des missions la publicité des créations et vacances d'emplois et le reclassement des fonctionnaires devenues inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi du 12 mars 2012 qui renforce les compétences des centres de gestion en matière de gestion des inaptitudes en leur transférant le secrétariat des comités médicaux et des commissions de réforme,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

Vu la convention pluriannuelle signée entre le CIG petite couronne et le FIPHFP et passée du 1er juillet 2016 au 30 juin 2019,

Vu la contribution annuelle versée au FIPHFP par la ville de Nogent-sur-Marne,

Vu le protocole d'accord relatif aux prestations du Service conseil, insertion, maintien dans l'emploi (CIME) du CIG de le Petite Couronne dans le cadre de la convention avec le FIPHFP,

Considérant qu'il convient de favoriser le maintien dans l'emploi et le reclassement des personnes en situation d'inaptitude et/ou de handicap,

Considérant qu'il convient de favoriser le recrutement de personnes en situation de handicap et d'accompagner les reconversions professionnelles de personnes en situation d'inaptitude,

Considérant la nécessité d'informer et de sensibiliser les personnels aux questions du handicap et du maintien dans l'emploi,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er :** Autorise Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord relatif aux prestations du service Conseil, Insertion, Maintien dans l'Emploi (CIME) du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne dans le cadre de sa convention avec le Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.

**N° 103**

**OBJET : Signature d'un Protocole d'accord relatif aux prestations du Service conseil, insertion, maintien dans l'emploi du CIG de la Petite Couronne dans le cadre de la convention FIPHFP**

**Article 2** : Autorise la Commune à mettre à disposition du CIG l'ensemble des informations et moyens nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

**Article 3** : Autorise le service CIME du CIG à mettre en œuvre les actions demandées par la Commune

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/104

**Actualisation de la liste des bénéficiaires d'astreintes**

Membres composant le Conseil Municipal ..... : **0**  
Membres en exercice ..... : **0**  
Membre présent ..... : **0**  
Membre excusé et représenté ..... : **0**  
Membre absent non représenté ..... : **0**

Pour ..... : **0**  
Contre ..... : **0**  
Abstention ..... : **0**  
Ne prend pas part au vote ..... : **0**

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 104**

### **OBJET : Actualisation de la liste des bénéficiaires d'astreintes**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n°05-195 du 28 novembre 2005 de la Commune de Nogent sur Marne relative à l'indemnisation des astreintes,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2001 mettant en place dans la commune de Nogent sur Marne la nouvelle durée de temps de travail conformément au protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail signé par le Maire et les organisations syndicales en date du 7 décembre 2001 modifié,

Vu la délibération du 17 mars 2003 modifiant le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

## **N° 104**

### **OBJET : Actualisation de la liste des bénéficiaires d'astreintes**

Vu la délibération n°17/159 du 13 novembre 2017 relative à l'actualisation des montants d'indemnisation des astreinte et la liste des bénéficiaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2018,

Considérant les missions des chefs d'équipe de la Police Municipale (brigade de jour et brigade de nuit) qui sont susceptibles d'être sollicités au titre de l'astreinte,

Considérant le recrutement d'un Directeur des Systèmes d'Information au sein de la Commune sur un cadre d'emplois d'Ingénieur territorial, relevant de la filière technique,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'inscrire cette fonction, indispensable au fonctionnement de la Collectivité, sur la liste des bénéficiaires d'astreintes, eu égard à ses missions,

Considérant que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration,

Considérant que ce travail ainsi que le temps de déplacement qu'il nécessite sont considérés comme du temps de travail effectif,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, de fixer leur compensation ainsi que la liste des emplois concernés,

Considérant que l'indemnité d'astreinte ou la compensation ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ainsi qu'aux agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction,

Considérant que pour la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte à l'exclusion d'un repos compensateur,

Considérant que pour la filière technique, il existe trois types d'astreintes : l'astreinte d'exploitation (situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile, soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir), l'astreinte de sécurité (situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu) et l'astreinte de décision (situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin de prendre les décisions idoines),

Considérant que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations qui pourraient intervenir

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**N° 104****OBJET : Actualisation de la liste des bénéficiaires d'astreintes**

**Article 1er** : Décide d'ajouter à la liste des agents autorisés, eu égard à ses missions, à réaliser des astreintes :

- le Directeur des Systèmes d'Information
- les responsables de brigade de la Police Municipale,

**Article 2** : Décide que pour les agents relevant de la filière technique, les montants de l'indemnité d'astreinte sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

<b>Périodes d'astreintes</b>	<b>Astreinte d'exploitation</b>	<b>Astreinte de sécurité</b>	<b>Astreinte de décision</b>
<b>Semaine complète</b>	159,20 euros	149,48 euros	121,00 euros
<b>Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures</b>	8,60 euros	8,08 euros	10,00 euros
<b>Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures</b>	10,75 euros	10,05 euros	10,00 euros
<b>Samedi ou journée de récupération</b>	37,40 euros	34,85 euros	25,00 euros
<b>Dimanche ou jour férié</b>	46,55 euros	43,38 euros	34,85 euros
<b>Week-end, du vendredi soir au lundi matin</b>	116,20 euros	109,28 euros	76,00 euros

**Article 3** : Décide qu'un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période

**Article 4** : Décide que les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période

**Article 5** : Décide que pour les agents relevant des filières autres que la filière technique, les montants de l'indemnité d'astreinte et les repos compensateurs sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

<b>Période</b>	<b>Indemnité d'astreinte</b>	<b>Repos compensateur</b>
<b>Semaine complète</b>	149,48 euros	1,5 journée
<b>Du lundi matin au vendredi soir</b>	45 euros	½ journée
<b>Samedi</b>	34,85 euros	½ journée
<b>Dimanche ou jour férié</b>	43,38 euros	½ journée
<b>Nuit de semaine</b>	10,05 euros	2 heures
<b>Du vendredi soir au lundi matin</b>	109,28 euros	1 journée

**N° 104****OBJET : Actualisation de la liste des bénéficiaires d'astreintes**

**Article 6** : Décide que pour les agents relevant de la filière technique, l'indemnité d'intervention pendant la période d'astreinte est versée en heures supplémentaires pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), et en une indemnité horaire pour les agents non éligibles aux IHTS à hauteur de 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine et 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié

**Article 7** : Décide que pour les agents relevant de filières autres que la filière technique, l'indemnité d'intervention pendant la période d'astreinte est soit versée en une indemnité horaire, soit récupérée conformément aux dispositions suivantes :

<b>Période</b>	<b>Indemnité horaire</b>	<b>Repos compensateur (en % du temps d'intervention)</b>
<b>Un jour de semaine</b>	16,00 euros	10%
<b>Un samedi</b>	20,00 euros	10%
<b>Une nuit</b>	24,00 euros	25%
<b>Un dimanche ou jour férié</b>	32,00 euros	25%

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/105

**Nouveau barème tarifaire des prestations périscolaires,  
extrascolaires et de la restauration scolaire**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 105**

### **OBJET : Nouveau barème tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux,

Vu la délibération n°11/134 du 4 juillet 2011 relative à la révision des tarifs de la restauration scolaire,

Vu la délibération n°14/140 du 7 juillet 2014 relative au barème des prestations des accueils de loisirs,

Vu la délibération n°15/118 du 7 juillet 2015 relative à la modification de la délibération 15/55 du 9 avril 2015 relative au barème des prestations accueils de loisirs et création de nouvelles prestations,

Vu la délibération n° 17/82 du 6 juin 2017 portant sur la création de nouveaux tarifs, hors commune et majorés, pour la restauration scolaire, les prestations périscolaires et extrascolaires en cas de non inscription sur le portail famille,

Considérant que les tarifs des prestations périscolaires et extrascolaires sont calculés selon le principe du quotient familial, c'est-à-dire suivant les ressources de chaque famille,

Considérant que les familles relevant des quatre premières tranches de quotient peuvent bénéficier d'une participation financière du CCAS,

Considérant que les tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire n'ont pas été réévalués depuis 2014 pour les activités périscolaires (2015 pour les ateliers du soir), 2011 pour la restauration scolaire,

Considérant que ces tarifs intègrent le coût du service de prise en charge des enfants lors des différentes activités périscolaires et extrascolaires proposées aux familles, le coût des activités proposées et pour la restauration, le coût d'une partie de la prestation à la charge de la commune,

Considérant que les prix de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge et qu'ils ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,

Considérant qu'il convient d'ajuster les tarifs actuels à l'indice du coût de la vie,

Considérant qu'il est par conséquent proposé une augmentation de 2% de ces tarifs à compter de la rentrée scolaire 2018/2019,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**N° 105**

**OBJET : Nouveau barème tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire**

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er :** Décide d'appliquer une augmentation de 2% à l'ensemble des tarifs périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire à compter de septembre 2018.

**Article 2 :** Approuve le barème ci-dessous applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

Tranche	Quotient	Pause meridienne (restauration)	Majoration 25%	Accueil du soir en maternel	Majoration 50%	Club de loisirs mercredi vacances (hors repas)	Majoration 50%	Accueil soir en septembre en élémentaire	Majoration 50%
A	Inférieur à 167 €	1,02 €	1,28 €	2,19 €	3,29 €	3,83 €	5,74 €	0,41 €	0,61 €
B	De 167,01 € à 259 €	1,99 €	2,49 €	2,70 €	4,05 €	5,76 €	8,64 €	0,41 €	0,61 €
C	De 259,01 € à 442 €	2,65 €	3,32 €	3,21 €	4,82 €	7,65 €	11,48 €	0,41 €	0,61 €
D	De 442,01 € à 656 €	3,47 €	4,34 €	4,08 €	6,12 €	10,20 €	15,30 €	0,82 €	1,22 €
E	De 656,01 € à 1006 €	4,23 €	5,29 €	4,95 €	7,42 €	12,75 €	19,13 €	0,82 €	1,22 €
F	De 1006,01 € à 1500 €	4,90 €	6,12 €	5,51 €	8,26 €	14,03 €	21,04 €	0,82 €	1,22 €
G	1500,01 € et +	5,10 €	6,38 €	5,87 €	8,80 €	15,30 €	22,95 €	1,43 €	2,14 €
	Hors commune	6,63 €	8,29 €	10,20 €	15,30 €	25,50 €	38,25 €	2,09 €	3,14 €
P.A.I		0,51 €							

Tranche	Quotient	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%
		1 atelier		2 ateliers		3 ateliers		4 ateliers	
A	Inférieur à 167 €	6,38 €	9,56 €	12,75 €	19,13 €	19,13 €	28,69 €	25,50 €	38,25 €
B	De 167,01 € à 259 €	6,38 €	9,56 €	12,75 €	19,13 €	19,13 €	28,69 €	25,50 €	38,25 €
C	De 259,01 € à 442 €	6,38 €	9,56 €	12,75 €	19,13 €	19,13 €	28,69 €	25,50 €	38,25 €
D	De 442,01 € à 656 €	12,75 €	19,13 €	25,50 €	38,25 €	38,25 €	57,38 €	51,00 €	76,50 €
E	De 656,01 € à 1006 €	12,75 €	19,13 €	25,50 €	38,25 €	38,25 €	57,38 €	51,00 €	76,50 €
F	De 1006,01 € à 1500 €	12,75 €	19,13 €	25,50 €	38,25 €	38,25 €	57,38 €	51,00 €	76,50 €
G	1500,01 € et +	22,95 €	34,43 €	45,90 €	68,85 €	68,85 €	103,28 €	91,80 €	137,70 €
	Hors commune	33,15 €	49,73 €	56,10 €	84,15 €	79,05 €	118,58 €	102,00 €	153,00 €

Prestations	Tarif unitaire	Majoration 50%
Accueil du matin en maternelle et élémentaire (pas d'inscription en ligne)	1,28 €	
Etudes	2,04 €	3,06 €
Hors commune	2,70 €	4,05 €
Garderie élémentaire	0,82 €	1,22 €
Hors commune	1,48 €	2,22 €
Après étude	1,59 €	2,39 €
Hors commune	2,24 €	3,37 €

**N° 105**

**OBJET : Nouveau barème tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire**

**Tarifs des ateliers du soir spécifique aux familles séparées ou en garde alternée**

Tranche	Quotient	Atelier du soir Trimestriel et accueil soir en septembre en élémentaire	Majoration 50%	1/2 tarif garde alternée - Atelier du soir Trimestriel et accueil soir en septembre en élémentaire	1/2 tarif garde alternée - Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	1/2 tarif garde alternée - Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	1/2 tarif garde alternée - Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	Majoration 50%	1/2 tarif garde alternée - Atelier du soir Trimestriel en élémentaire	1/2 tarif garde alternée - Majoration 50%	Atelier du soir Trimestriel élémentaire	Majoration 50%	1/2 tarif garde alternée - Atelier du soir Trimestriel élémentaire	1/2 tarif garde alternée - Majoration 50%
		1 atelier		1 atelier		2 ateliers		2 ateliers		3 ateliers		3 ateliers		4 ateliers		4 ateliers	
A	Inférieur à 167 €	6,38 €	9,56 €	3,19 €	4,78 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	19,13 €	28,69 €	9,56 €	14,34 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €
B	De 167,01 € à 259,01 €	6,38 €	9,56 €	3,19 €	4,78 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	19,13 €	28,69 €	9,56 €	14,34 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €
C	De 259,01 € à 442,01 €	6,38 €	9,56 €	3,19 €	4,78 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	19,13 €	28,69 €	9,56 €	14,34 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €
D	De 442,01 € à 656,01 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €	38,25 €	57,38 €	19,13 €	28,69 €	51,00 €	76,50 €	25,50 €	38,25 €
E	De 656,01 € à 1006,01 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €	38,25 €	57,38 €	19,13 €	28,69 €	51,00 €	76,50 €	25,50 €	38,25 €
F	De 1006,01 € à 1500,01 €	12,75 €	19,13 €	6,38 €	9,56 €	25,50 €	38,25 €	12,75 €	19,13 €	38,25 €	57,38 €	19,13 €	28,69 €	51,00 €	76,50 €	25,50 €	38,25 €
G	1500,01 € et +	22,95 €	34,43 €	11,48 €	17,21 €	45,90 €	68,85 €	22,95 €	34,43 €	68,85 €	103,28 €	34,43 €	51,64 €	91,80 €	137,70 €	45,90 €	68,85 €
	Hors commune	33,15 €	49,73 €	16,58 €	24,86 €	56,10 €	84,15 €	28,05 €	42,08 €	79,05 €	118,58 €	39,53 €	59,29 €	102,00 €	153,00 €	51,00 €	76,50 €

**Article 3 :** Inscrit la recette correspondante au budget communal, chapitre 70, natures 7066 et 7067, rubrique 421 de l'exercice concerné.

**Dernier article :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

*Certification exécutoire*

Certifié Exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture  
le  
et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/106

**Fixation d'une participation pour une sortie à Neuville aux Bois dans  
le Loiret en faveur des seniors nogentais-Semaine Bleue 2018**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 106**

### **OBJET : Fixation d'une participation pour une sortie à Neuville aux Bois dans le Loiret en faveur des seniors nogentais-Semaine Bleue 2018**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°11/17 du 27 janvier 2011 relative aux conditions de participation aux sorties et voyages organisés par la Ville,

Vu le contrat de réservation proposé par TOURISME LOIRET pour une journée à Neuville aux Bois intitulée « Du chocolat au Parfum »,

Considérant le souhait de la Ville de développer les activités pour les seniors afin de rompre l'isolement et de favoriser le lien social,

Considérant le souhait de la Ville d'organiser des activités et des sorties durant la Semaine Bleue 2018, semaine en faveur des seniors qui se déroulera cette année à Nogent-sur-Marne du 8 au 12 octobre 2018,

Considérant que la visite à Neuville au Bois dans le Loiret, le jeudi 11 octobre 2018, est prévue pour un groupe de 50 personnes, accompagné par deux agents,

Considérant la nécessité de fixer une participation pour cette sortie à la journée,

Considérant la nécessité de faire bénéficier un maximum de seniors Nogentais aux différentes sorties de la Semaine Bleue,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

#### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er** : Décide d'organiser une journée à Neuville aux Bois dans le Loiret en faveur des seniors nogentais (retraités et/ou âgés de 60 ans et plus), le jeudi 11 octobre 2018, à l'occasion de la Semaine Bleue, pour un maximum de 50 personnes accompagnées par deux agents, comprenant une visite guidée du château de Chamerolles, suivie d'un déjeuner dans un restaurant de la ville et d'une visite guidée de la chocolaterie Alex OLIVIER avec dégustation.

**Article 2** : Décide de demander une participation de 20 € par personne pour cette sortie prévue le jeudi 11 octobre 2018.

**Article 3** : Décide que cette participation sera remboursable sur présentation de justificatifs pour les raisons suivantes :

- maladie, hospitalisation,
- décès d'un proche,
- désistement au minimum dix jours calendaires avant la date prévue de la sortie.

**Article 4** : Décide d'accepter l'inscription d'un conjoint/concubin ne remplissant pas les conditions d'âge mais justifiant d'un même domicile fiscal, celui-ci paiera le même tarif que son conjoint éligible.

**N° 106**

**OBJET : Fixation d'une participation pour une sortie à Neuville aux Bois dans le Loiret en faveur des seniors nogentais-Semaine Bleue 2018**

**Article 5 :** Décide de réserver 25 places sur cette sortie à la journée aux personnes n'ayant pas fait de sorties à la journée durant la Semaine Bleue 2017. Ces places seront réattribuées aux personnes, en liste d'attente, ayant déjà fait une sortie en 2017, s'il n'y avait pas suffisamment de nouveaux participants à l'issue des inscriptions.

**Article 6 :** Dit que les conditions d'organisation de cette activité ont été adoptées dans la délibération n°11/17 du 27 janvier 2011 relative aux conditions de participation aux sorties et voyages organisés par la Ville.

**Article 7 :** Dit que la dépense sera imputée au chapitre 011 sous fonction 61 article 6232.

**Article 8 :** Dit que la recette sera imputée au chapitre 70 sous fonction 61 article 706.

**Dernier article :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/107

**Fixation d'une participation pour une sortie à Bièvres dans  
l'Essonne en faveur des seniors nogentais-Semaine Bleue 2018**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 107**

### **OBJET : Fixation d'une participation pour une sortie à Bièvres dans l'Essonne en faveur des seniors nogentais-Semaine Bleue 2018**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°11/17 du 27 janvier 2011 relative aux conditions de participation aux sorties et voyages organisés par la Ville,

Vu le contrat de réservation proposé par LA MAISON LITTÉRAIRE DE VICTOR HUGO – Château des Roches – 45 rue Vauboyen – 91570 BIEVRES pour un après-midi à Bièvres intitulé « visite commentée de la Maison Littéraire de Victor Hugo »,

Considérant le souhait de la Ville de développer les activités pour les seniors afin de rompre l'isolement et de favoriser le lien social,

Considérant le souhait de la Ville d'organiser des activités et des sorties durant la Semaine Bleue 2018, semaine en faveur des seniors qui se déroulera cette année à Nogent-sur-Marne du 8 au 12 octobre 2018,

Considérant que la visite à Bièvres dans l'Essonne, le lundi 8 octobre 2018, est prévue pour un groupe de 50 personnes, accompagné par deux agents,

Considérant la nécessité de fixer une participation pour cette sortie à la demi-journée,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

#### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er** : Décide d'organiser sortie à la demi-journée comprenant une visite guidée de la Maison Littéraire de Victor Hugo et des jardins suivie d'un goûter, à Bièvres dans l'Essonne, en faveur des seniors nogentais (retraités et/ou âgés de 60 ans et plus), le lundi 8 octobre 2018, à l'occasion de la Semaine Bleue, pour un maximum de 50 personnes accompagnées par deux agents.

**Article 2** : Décide de demander une participation de 10 € par personne pour cette sortie prévue le lundi 8 octobre 2018.

**Article 3** : Décide que cette participation sera remboursable sur présentation de justificatifs pour les raisons suivantes :

- maladie, hospitalisation,
- décès d'un proche,
- désistement au minimum dix jours calendaires avant la date prévue de la sortie.

**Article 4** : Décide d'accepter l'inscription d'un conjoint/concubin ne remplissant pas les conditions d'âge mais justifiant d'un même domicile fiscal, celui-ci paiera le même tarif que son conjoint éligible.

**Article 5** : Dit que les conditions d'organisation de cette activité ont été adoptées dans la délibération n°11/17 du 27 janvier 2011 relative aux conditions de participation aux sorties et voyages organisés par la Ville.

**N° 107**

**OBJET : Fixation d'une participation pour une sortie à Bièvres dans l'Essonne en faveur des seniors nogentais-Semaine Bleue 2018**

**Article 6** : Dit que la dépense sera imputée au chapitre 011 sous fonction 61 article 6232.

**Article 7** : Dit que la recette sera imputée au chapitre 70 sous fonction 61 article 706.

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/108

**Fixation d'une participation pour une sortie à Longueil-Annel dans l'Oise en faveur des seniors nogentais-Semaine Bleue 2018**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 108**

### **OBJET : Fixation d'une participation pour une sortie à Longueil-Annel dans l'Oise en faveur des seniors nogentais-Semaine Bleue 2018**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°11/17 du 27 janvier 2011 relative aux conditions de participation aux sorties et voyages organisés par la Ville,

Vu le contrat de réservation proposé par l'Office de Tourisme du Pays Noyonnais pour une journée à Longueil-Annel intitulé « Ballade fluviale sur l'Oise et lieu de mémoire 14/18 »,

Considérant le souhait de la Ville de développer les activités pour les seniors afin de rompre l'isolement et de favoriser le lien social,

Considérant le souhait de la Ville d'organiser des activités et des sorties durant la Semaine Bleue 2018, semaine en faveur des seniors qui se déroulera cette année à Nogent-sur-Marne du 8 au 12 octobre 2018,

Considérant que la visite à Longueil-Annel dans l'Oise, le mercredi 10 octobre 2018, est prévue pour un groupe de 50 personnes, accompagné par deux agents,

Considérant la nécessité de fixer une participation pour cette sortie à la journée,

Considérant la nécessité de faire bénéficier un maximum de seniors Nogentais aux différentes sorties de la Semaine Bleue,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

#### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er** : Décide d'organiser une journée à Longueil-Annel dans le l'Oise en faveur des seniors nogentais (retraités et/ou âgés de 60 ans et plus), le mercredi 10 octobre 2018, à l'occasion de la Semaine Bleue, pour un maximum de 50 personnes accompagnées par deux agents, comprenant une croisière à bord de l'Escapade sur l'Oise suivie d'un déjeuner dans la ville et d'une visite guidée des carrières de Montigny, site de mémoire de la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale.

**Article 2** : Décide de demander une participation de 20 € par personne pour cette sortie prévue le mercredi 10 octobre 2018.

**Article 3** : Décide que cette participation sera remboursable sur présentation de justificatifs pour les raisons suivantes :

- maladie, hospitalisation,
- décès d'un proche,
- désistement au minimum dix jours calendaires avant la date prévue de la sortie.

**Article 4** : Décide d'accepter l'inscription d'un conjoint/concubin ne remplissant pas les conditions d'âge mais justifiant d'un même domicile fiscal, celui-ci paiera le même tarif que son conjoint éligible.

**N° 108**

**OBJET : Fixation d'une participation pour une sortie à Longueil-Annel dans l'Oise en faveur des seniors nogentais-Semaine Bleue 2018**

**Article 5 :** Décide de réserver 25 places sur cette sortie à la journée aux personnes n'ayant pas fait de sorties à la journée durant la Semaine Bleue 2017. Ces places seront réattribuées aux personnes, en liste d'attente, ayant déjà fait une sortie en 2017, s'il n'y avait pas suffisamment de nouveaux participants à l'issue des inscriptions.

**Article 6 :** Dit que les conditions d'organisation de cette activité ont été adoptées dans la délibération n°11/17 du 27 janvier 2011 relative aux conditions de participation aux sorties et voyages organisés par la Ville.

**Article 7 :** Dit que la dépense sera imputée au chapitre 011 sous fonction 61 article 6232.

**Article 8 :** Dit que la recette sera imputée au chapitre 70 sous fonction 61 article 706.

**Dernier article :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/109

**Fixation des conditions de mise à disposition de la terrasse et du  
jardin du Carré des Coignard pendant la fermeture du Conservatoire  
de Musique**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 109**

**OBJET : Fixation des conditions de mise à disposition de la terrasse et du jardin du Carré des Coignard pendant la fermeture du Conservatoire de Musique**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Considérant que la Commune de Nogent-sur-Marne a décidé de mettre à disposition la terrasse et le jardin du Carré des Coignard pour des particuliers ou des entreprises afin d'organiser des réceptions, pendant la période de fermeture du Conservatoire de musique et d'art dramatique Francis Poulenc, de 9h à 20h.

Considérant que la Commune doit approuver la convention de mise à disposition de la terrasse et du jardin du Carré des Coignard.

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Décide de mettre à disposition la terrasse et le jardin du Carré des Coignard pour des particuliers ou des entreprises afin d'organiser des réceptions pendant la fermeture du Conservatoire de Musique.

**Article 2 :** Décide de fixer le tarif de la mise à disposition de 9h à 20h à 1000 €.

**Article 3 :** Décide, que la prise en charge du forfait d'heures supplémentaires pour l'agent communal chargé d'ouvrir l'espace et de le fermer est de plus 70 € en semaine et de 140 € le dimanche et les jours fériés.

**Dernier article:** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture
le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/110

**Convention de partenariat à passer avec la Fondation Nationale des  
Arts Graphiques et Plastiques et la Compagnie Philippe Eretzian -  
Balades historiques et théâtrales**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 110**

### **OBJET : Convention de partenariat à passer avec la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques et la Compagnie Philippe Eretzian - Balades historiques et théâtrales**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat à passer entre la Commune de Nogent-sur-Marne, la Fondation Nationale des Arts Graphiques et la Compagnie Philippe Eretzian,

Considérant que la Commune de Nogent-sur-Marne a décidé, dans le cadre de sa politique culturelle, de participer à la Fête des Jardins du 22 septembre 2018 en programmant des balades historiques et théâtrales,

Considérant que la Commune a décidé de s'associer d'une part, à la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques et d'autre part, à la Compagnie Philippe Eretzian pour l'organisation des balades historiques et théâtrales au sein du parc de la Maison d'art Bernard Anthonioz,

Considérant que ces balades se dérouleront à 15h et 17h et que chaque balade pourra accueillir 40 personnes au maximum,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de passer une convention avec la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques et la Compagnie Philippe Eretzian, afin de préciser les conditions de ce partenariat et les obligations de chacune des parties dans ce cadre,

Considérant que la mise à disposition du parc par la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques se fait à titre gracieux,

Considérant que le Conseil municipal doit approuver le projet de convention de partenariat susvisé,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

#### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Approuve le projet de convention de partenariat à passer entre la Commune de Nogent-sur-Marne, la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques et la Compagnie Philippe Eretzian pour la mise en place de balades historiques et théâtrales au sein du parc de la Maison d'art Bernard Anthonioz .

**Article 2 :** Autorise le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention.

**N° 110**

**OBJET : Convention de partenariat à passer avec la Fondation Nationale des Arts Graphiques et Plastiques et la Compagnie Philippe Eretzian - Balades historiques et théâtrales**

**Dernier article :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/111      **Reconduction du partenariat entre la commune de Nogent-sur-Marne et le cirque Italo Medini**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 111**

**OBJET : Reconduction du partenariat entre la commune de Nogent-sur-Marne et le cirque Italo Medini**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la convention de partenariat conclue le 6 juin 2017 entre la Commune de Nogent-sur-Marne et l'école de cirque Italo Medini,

Vu le nouveau projet de convention de partenariat à passer entre la Commune de Nogent-sur-Marne et l'école de cirque Italo Medini,

Considérant que, dans le cadre de son activité « centre de formation professionnelle », l'école de cirque Italo Medini sollicite de nouveau la Commune pour la mise en place, par le Conservatoire, du module d'enseignement « danse classique »,

Considérant que la Commune souhaite renouveler cette collaboration,

Considérant qu'ainsi, pendant la durée de l'année scolaire 2018-2019, la Commune s'engage à dispenser des cours hebdomadaires de danse classique à destination des stagiaires en formation professionnelle au sein de l'école de cirque Italo Medini ainsi qu'à une prise en charge complète de leurs frais et droits d'inscription, et ce, pour 4 élèves maximum,

Considérant que ces frais et droits d'inscription s'élèvent à un montant de 326 euros par élève,

Considérant qu'en contrepartie de cette formation, l'école de cirque Italo Medini s'engage à mettre en place, gracieusement, une formation, sur un week-end, portant sur la thématique suivante : « Initiation aux arts du cirque » et ce, à destination du jeune public du Conservatoire et également cette année du public du Pôle Jeunesse, le nombre maximum de participants s'élevant à 30 élèves,

Considérant que ce partenariat favorise l'échange de savoir-faire, le partage de compétences et la transversalité entre deux équipements culturels,

Considérant, par conséquent, qu'il convient de faire approuver la passation d'une convention définissant les modalités d'application de ce partenariat entre la Commune de Nogent-sur-Marne et l'école de cirque Italo Medini,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er :** Approuve la convention de partenariat à passer entre l'école de cirque Italo Medini et la Commune de Nogent-sur-Marne pour l'année scolaire 2018-2019.

**Article 2 :** Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention et tout document y afférent.

**Article 3 :** Décide d'imputer les dépenses correspondantes au budget communal.

**N° 111**

**OBJET : Reconduction du partenariat entre la commune de Nogent-sur-Marne et le cirque Italo Medini**

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/112

**Convention de Mécénat entre le fonds de dotation et la Commune**

Membres composant le Conseil Municipal ..... : **0**  
Membres en exercice ..... : **0**  
Membre présent ..... : **0**  
Membre excusé et représenté ..... : **0**  
Membre absent non représenté ..... : **0**

Pour ..... : **0**  
Contre ..... : **0**  
Abstention ..... : **0**  
Ne prend pas part au vote ..... : **0**

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 112**

**OBJET : Convention de Mécénat entre le fonds de dotation et la Commune**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 140 de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie portant création des fonds de dotation,

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de soutien, précisant les règles de fonctionnement de ces fonds,

Vu le décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, définissant le montant de la dotation initiale,

Vu la délibération 17/170 du 6 décembre 2017 relatif à la création du fonds de dotation et à l'adoption des statuts,

Considérant la possibilité pour le fonds de dotation de financer des actions municipales,

Considérant la décision du Conseil d'Administration du Fonds de dotation de financer la pièce de théâtre « Djihad »,

Considérant la nécessité d'établir une convention de mécénat entre la ville et le fonds de dotation,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1** : Approuve la convention de mécénat entre la ville et le fonds de dotation.

**Article 2** : Impute les recettes correspondantes à la section de fonctionnement du budget de la ville au titre de l'exercice en cours.

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/113

**Mise en place d'un tarif de location de la Salle @robase pour les  
stages des associations**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

## **N° 113**

### **OBJET : Mise en place d'un tarif de location de la Salle @robase pour les stages des associations**

#### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29,

Vu la délibération n°15/20 du 10 février 2015 fixant les tarifs de location des salles municipales pour les associations, les particuliers et les entreprises privées,

Vu la délibération n°15/194 du 17 novembre 2015 modifiant les tarifs de location des salles municipales pour les associations, les particuliers et les entreprises privées,

Vu les projets de conventions types de mise à disposition à titre payant et à titre gratuit,

Considérant que la commune est sollicitée pour l'organisation de stages ou formations dans la salle @robase durant les week-ends et vacances scolaires,

Considérant l'intérêt de mettre en place une tarification horaire des stages associatifs pour l'ensemble des salles municipales,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

#### **APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1er :** Un tarif unique de location, à hauteur de 8€ de l'heure, est instauré pour l'utilisation ponctuelle de la salle @robase, pour des stages payants durant les vacances scolaires et les week-ends.

**Article 2 :** Sous réserve de la disponibilité des salles, les locaux seront mis à la disposition gratuite des associations pour leurs créneaux annualisés et leurs stages gratuits.

Les locaux pourront également être mis à disposition gratuitement pour les associations ou organismes dont l'activité présente un caractère humanitaire ou social.

**Article 3 :** Approuve les conventions type de mise à disposition à titre gratuit et à titre payant.

**Article 4 :** Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte relatif à cette affaire.

**Article 5 :** Impute les recettes correspondantes à la section de fonctionnement du budget du service Bibliothèque au titre de l'exercice en cours.

**N° 113**

**OBJET : Mise en place d'un tarif de location de la Salle @robase pour les stages des associations**

**Dernier article :** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE

### Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**Séance du 3 juillet 2018**

N° 18/114

**Convention entre la Ville de Nogent-sur-Marne et la Préfecture de  
Créteil pour la transmission électronique des actes au représentant  
de l'état**

Membres composant le Conseil Municipal .....	0
Membres en exercice .....	0
Membre présent .....	0
Membre excusé et représenté .....	0
Membre absent non représenté .....	0
Pour .....	0
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

*Télétransmission Préfecture*

Nomenclature :

Numéro :

Date réception :

Le 3 juillet 2018 à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire, au nombre de 0, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 26 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

**N° 114**

**OBJET : Convention entre la Ville de Nogent-sur-Marne et la Préfecture de Créteil pour la transmission électronique des actes au représentant de l'état**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment aux articles L.2131-1 et suivants,

Vu le décret 2005-324 en date du 7 avril 2005 modifié mettant en place la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Vu la convention en date du 13 août 2007 et de ses avenants en date des 1er avril 2009, 30 décembre 2011 et 3 février 2012 passée dans le cadre du dispositif ACTES afin de permettre à la Commune de transmettre par voie électronique un certain nombre de ses actes soumis au contrôle de légalité (non compris les marchés publics),

Vu la réforme de la commande publique entrée en vigueur le 01 avril 2016,

Considérant que ces nouvelles règles européennes, ont fixé l'objectif d'une complète dématérialisation des procédures de marchés publics pour le 1er octobre 2018,

Considérant par conséquent qu'il convient de modifier la convention citée ci-dessus afin d'ajouter les marchés publics dans la liste des documents à transmettre par voie électronique,

Considérant qu'afin de faciliter la lecture de cette convention, il faut l'abroger et en passer une nouvelle incluant les marchés publics dans le cadre de la dématérialisation,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 25 juin 2018

**APRÈS EXAMEN ET DÉLIBÉRÉ :**

**Article 1 :** Approuve le projet de convention entre la Commune et la Préfecture de Créteil pour la mise en place de la transmission par voie électronique de tous les actes de la Commune qui sont soumis au contrôle de légalité.

**Article 2 :** La présente convention prend effet de la date de sa notification pour une durée de validité d'un an.

Cette durée est ensuite reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint déléguer à signer cette convention ainsi que tout acte à intervenir pour cette question.

**N° 114**

**OBJET : Convention entre la Ville de Nogent-sur-Marne et la Préfecture de Créteil pour la transmission électronique des actes au représentant de l'état**

**Dernier article** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 3 juillet 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

<i>Certification exécutoire</i>
Certifié Exécutoire par le Maire Compte tenu de la réception en Préfecture le et de l'affichage le

LE MAIRE,  
POUR LE MAIRE,